

TRAVAIL DE BACHELOR
pour l'obtention du diplôme Bachelor of Arts HES-SO en travail social
Haute École de Travail Social – HES-SO//Valais - Wallis

Fugues en sol valaisan : phénomène mineur ?

Réalisé par : **FROSSARD Yannick**
MORARD Samuel

Promotion : **Bach AS 14 PT**
Bach ES 14 PT

Sous la direction de : **SOLIOZ Emmanuel**

Sierre, mai 2017

Abstract

La fugue ne constituant pas un délit pénal, aucune instance étatique n'est tenue d'établir des statistiques à ce sujet : jusqu'à maintenant, nul n'était en mesure de quantifier ce phénomène en Valais. Par « fugueur » est ici compris tout *enfant âgé de moins de 18 ans qui quitte intentionnellement son lieu de vie sans l'accord des personnes responsables de lui, et dont la disparition fait l'objet d'une déclaration aux autorités*. La présente étude vise à comprendre et à mesurer l'ampleur de la problématique des fugues d'enfants sur le territoire valaisan, tout en la mettant en relation avec d'autres recherches menées sur ce thème et avec la littérature internationale.

Au niveau méthodologique, ce travail se construit autour de trois sources de données principales. Tout d'abord, la littérature scientifique – particulièrement européenne et anglo-saxonne – est étudiée, afin de mettre en exergue les connaissances empiriques relatives à la fugue. Ensuite, dans l'optique de les actualiser et de les adapter au contexte valaisan, des acteurs sociaux sont interrogés dans le cadre d'entretiens ; provenant de divers horizons professionnels, chacun apporte des éclairages sur ses pratiques et sur les procédures appliquées. Enfin, les données de la police cantonale valaisanne concernant les fugues sont présentées, puis analysées à la lumière de la littérature et des entretiens.

Bien que la fugue soit un phénomène souvent banalisé et perçu comme « normal » à l'adolescence, les facteurs de risques associés sont nombreux (délinquance commise ou subie, suicidabilité, etc.). Les causes à l'origine des fugues sont diverses : révolte, recherche d'autonomie, désir de changement, fuite devant une situation posant problème, etc. Lorsque ces situations sont annoncées à la police, elles sont inscrites dans le système national de recherche informatisé de police (RiPol). Cependant, toutes n'engendrent pas des recherches actives de la part des forces de police. Les résultats de cette étude montrent que durant la période 2014-2016, 1074 fugues ont été signalées aux autorités policières. En Valais, se produit donc près d'une fugue par jour ; en moyenne, 7 fugueurs sont en permanence signalés disparus. Par rapport à d'autres études, d'intéressantes similitudes en termes de genres, d'âges et d'occurrences sont observables. L'on dénombre 40 % de filles et 60 % de garçons, dont l'âge médian est de 15 ans. Ces situations sont le fait de 373 enfants : la question de la récidive est donc centrale. Les fugues durent en moyenne une semaine et se produisent principalement depuis des foyers (n=867), des domiciles (n=143) et des hôpitaux pédopsychiatriques (n=55). Chaque institution socio-pédagogique a mis en place un cadre clair définissant les procédures en cas de fugue ; tout comme observé dans d'autres pays, les signalements systématiques expliqueraient – du moins en partie – l'augmentation statistique des fugues ces dernières années. Cette étude démontre également que les disparitions de mineurs non accompagnés ne sont que rarement déclarées à la police. Sur ce point, il existe une différence de traitement entre les enfants suisses et requérants d'asile, ce qui constitue une violation des normes nationales et internationales de protection de l'enfance. En définitive, les résultats de cette recherche à caractère exploratoire contribuent à mieux appréhender le phénomène social de la fugue sous ses diverses facettes.

Mots-clés : Enfance et adolescence – Fugues – Disparitions – Valais – Police cantonale – Etude quantitative.

Remerciements

Nous tenons à adresser nos remerciements les plus chaleureux aux nombreuses personnes qui nous ont aidés et soutenus durant la réalisation de ce mémoire, en particulier :

À notre directeur M. **Emmanuel SOLIOZ**, qui nous a accompagnés tout au long de ce travail de Bachelor.

À M^{me} **Clara BALESTRA**, collaboratrice scientifique de la fondation Sarah Oberson, qui nous a suivis avec rigueur et compétence dès notre Module Libre et jusqu'à la fin de cette étude.

À M. **Christophe BOULÉ**, professeur à la Haute Ecole de Travail social de Sierre, qui a continué de nous soutenir après la réalisation de notre Module Libre.

À la **Police cantonale valaisanne**, et plus particulièrement à son Commandant **Christian VARONE**, au Sergent **Alain LOSIO**, coordinateur statistique, à l'Inspecteur principal **Martin LAUBER**, chef de la Section Mineurs et mœurs, et à feu l'Inspecteur principal **Jérôme GROSS**, de la police judiciaire, qui a tenu à nous accompagner jusqu'au bout.

À M^{me} **Idil ABDULLE**, de l'Etat-Major Information et Communication du Secrétariat d'Etat aux migrations.

À M^{me} **Damaris BAEUCHLE**, responsable des opérations de la fondation Missing Children Switzerland.

À M. **André BURGDORFER**, directeur des foyers de la Fontanelle.

À M. **Patrick COQUOZ**, infirmier à l'Unité Hospitalière de Psychologie et de Psychiatrie des Enfants et des Adolescents de Sierre.

À M^{me} **Anne-Florence DÉBOIS**, porte-parole de l'Office fédéral de police.

À M. **Jacques DE LAVALLAZ**, chef du Service cantonal de la population et des migrations.

À M^{me} **Franziska FELLER**, de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés.

À M. **Roger FONTANNAZ**, chef de l'Office cantonal de l'Asile.

À M^{me} **Françoise JACQUEMETTAZ**, présidente du Centre Suisses-Immigrés et curatrice des enfants non accompagnés résidant au centre Le Rados.

À M. **Michel LCHAT**, expert en justice juvénile à l'Institut international des Droits de l'Enfant.

À M^{me} **Ana MENDONÇA**, de l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique de Lausanne.

À M. **Serge MOULIN**, directeur de la Fondation Cité Printemps.

À M. **Christian NANCHEN**, chef du Service Cantonal de la Jeunesse.

À M. **Xavier RODUIT**, directeur des foyers Rives du Rhône.

À M. **Marc ROSSIER**, chef de l'Office cantonale de la Protection de l'Enfance.

À M^{me} **Nicole WINDLIN**, cheffe du Service de recherche de personnes disparues de la Croix-Rouge suisse.

À la **Fondation Sarah Oberson** et à son président le Dr. h. c. **Jean ZERMATTEN**, sans qui cette étude n'aurait pas pu être réalisée.



Toute notre reconnaissance revient également à nos relectrices M^{me} **Élodie SEPPEY** et M^{me} **Joëlle MORARD**, pour leurs corrections et leurs conseils avisés, leur patience et leur bienveillance, leur soutien de tous les instants.

Précisions

- *Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leurs auteurs.*
- *A des fins de lecture facilitée, la forme masculine utilisée est à considérer au sens général, comme incluant les deux genres.*
- *Nous certifions avoir personnellement écrit ce Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteur-e-s, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. Nous assurons avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le Code éthique de la recherche.*

Table des matières

Table des graphiques	
Glossaire	
1. Choix de la thématique	1
1.1 Les préludes	1
1.2 Liens avec le travail social	3
2. Question de départ.....	5
3. Objectifs et méthodologie.....	7
3.1 Objectifs opérationnels.....	8
3.2 Méthodologie	9
3.2.1 Une recherche à caractère exploratoire	9
3.2.2 Elaboration d'un processus de recherche	9
3.2.3 Enjeux éthiques.....	11
4. Cadre théorique.....	12
4.1 Le concept de fugueur : et si l'on se mettait d'accord sur une définition ?.....	12
4.2 Depuis où ?	13
4.2.1 Services hospitaliers de pédopsychiatrie	17
4.2.2 Centres pour enfants requérants d'asile non accompagnés	19
4.3 Profils des fugueurs	22
4.3.1 Volontaire ... ou presque	22
4.3.2 Âge	22
4.3.3 Genre	23
4.3.4 Facteurs de risques et comorbidités	24
4.4 Causes et fonctions.....	26
4.5 Caractéristiques des épisodes de fugue	28
4.5.1 Durée	29
4.5.2 Récidive.....	29
4.5.3 Seul ou à plusieurs	30
4.5.4 Vers où ?	31
4.5.5 Expériences pendant la fugue.....	32
4.5.6 Dénouement	33

4.6	Entre fait social et problème social	34
4.7	Contexte légal et procédural	36
4.7.1	<i>Disparitions et signalements</i>	37
4.7.2	<i>Procédures de police</i>	38
4.7.3	<i>Office de protection de l'enfance</i>	40
4.7.4	<i>Milieus familiaux</i>	41
4.7.5	<i>Milieus institutionnels</i>	42
4.7.5.1	L'exemple de Cité Printemps	43
4.7.5.2	L'exemple de La Fontanelle	44
4.7.5.3	L'exemple des Rives du Rhône	46
4.7.6	<i>Milieu hospitalier : l'exemple de l'UHPPEA</i>	47
4.7.7	<i>Enfants réfugiés non accompagnés</i>	48
4.7.7.1	À la lumière du droit	48
4.7.7.2	Procédures valaisannes	49
4.7.7.3	Enjeux de ces disparitions.....	51
5.	Analyse des données récoltées	54
5.1	Accès aux données de la PCVS.....	54
5.2	Caractéristiques générales de l'ensemble des fugues.....	55
5.2.1	<i>Lieux</i>	56
5.2.2	<i>Genres</i>	57
5.2.3	<i>Âges</i>	59
5.2.4	<i>Durées</i>	61
5.2.5	<i>Nationalités</i>	65
5.2.6	<i>Mois des signalements</i>	65
5.3	Analyse par lieux.....	66
5.3.1	<i>Foyers</i>	66
5.3.2	<i>Domiciles</i>	68
5.3.3	<i>Hôpitaux</i>	69
5.3.4	<i>Centres d'enfants séparés requérants d'asile</i>	70
5.3.5	<i>Lieux divers</i>	71
5.4	Parcours des fugeurs	72
5.4.1	<i>Récidives</i>	72
5.4.2	<i>Transversalité des lieux</i>	73

6. Partie conclusive	75
6.1 Synthèses des données.....	75
6.2 Limites de notre recherche.....	76
6.3 La fugue comme problème social.....	78
6.3.1 <i>Enfreinte aux normes</i>	78
6.3.2 <i>Atteinte à l'ordre social</i>	79
6.3.3 <i>Un acte posant problème</i>	79
6.3.4 <i>Un processus de reconnaissance</i>	81
6.3.5 <i>Des mesures à caractère collectif</i>	82
6.4 Pistes d'action pour les professionnels.....	83
6.5 Suggestions de recherches.....	84
6.6 Bilans.....	85
6.6.1 <i>En tant que binôme</i>	85
6.6.2 <i>En tant que chercheurs</i>	86
6.6.3 <i>En tant que professionnels</i>	87
6.7 Pour ne pas conclure.....	858
Références	89
Annexes	102
Annexe 1. Statistiques 2015-2016 du SEM sur les disparitions de RMNA.....	102
Annexe 2. Modèle d'avis de disparition / fugue de la PCVS.....	102
Annexe 3. Lettre d'annonce de disparition du Rados.....	106
Annexe 4. Lettre du SEM.....	107

Table des graphiques

Graphique 1. <i>Fugues 2014-2015-2016 (n=1'074)</i>	55
Graphique 2. <i>Répartition par année en fonction des lieux (n=1'074)</i>	56
Graphique 3. <i>Personnes ou institutions ayant signalé les disparitions (n=1'074)</i>	56
Graphique 4. <i>Fugues par année et par genre (n=1'074)</i>	57
Graphique 5. <i>Fugues par lieu et genre (n=1'074)</i>	58
Graphique 6. <i>Fugues par année, genre et lieu (n=1'074)</i>	59
Graphique 7. <i>Âges des fugueuses et des fugueurs (n=1'074)</i>	60
Graphique 8. <i>Durées des fugues (n=1'074)</i>	62
Graphique 9. <i>Taux de "fugues courtes" par âge (n=1'074)</i>	63
Graphique 10. <i>Moyennes des durées par âge (n=1'074)</i>	63
Graphique 11. <i>Fugues de plus de 7 jours par âge (n=242)</i>	64
Graphique 12. <i>Nationalités (n=1'074)</i>	65
Graphique 13. <i>Signalements par mois (n=1'074)</i>	66
Graphique 14. <i>Âges des fugueuses et des fugueurs de foyers (n=867)</i>	68
Graphique 15. <i>Âges des fugueuses et fugueurs de domiciles (n=143)</i>	69
Graphique 16. <i>Âges des fugueuses et fugueurs d'hôpitaux (n=55)</i>	70
Graphique 17. <i>Occurrence(s) par personne et par genre (n=373)</i>	72

Glossaire

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
ARTIAS	Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale
CAT	Comité contre la torture des Nations Unies
CCPP	Centre de Compétences en Psychiatrie et Psychothérapie
CCS	Code civil suisse
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CDTEA	Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent
CFTMEA	Classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent
CIM-10	Classification internationale des maladies, 10 ^{ème} révision
CO	Code des obligations
CPS	Code pénal suisse
CRC	Comité des droits de l'enfant
CSI	Centre Suisses-Immigrés
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DFS	Département de la formation et de la sécurité
DPMIn	Droit pénal des mineurs
Europol	European Police Office
Fedpol	Office fédéral de police
F.R.E.D.I.	Fondation pour la Recherche d'Enfants Disparus, International
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
HETS	Haute école de travail social
IDE	Institut international des Droits de l'Enfant
IPVR	Institutions Psychiatriques du Valais Romand
ISO	International Organization for Standardization

LAsi	Loi suisse sur l'asile
Lje	Loi en faveur de la jeunesse valaisanne
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
MCS	Missing Children Switzerland
MNA	Mineur non accompagné
NISMART-2	Second National Incidence Studies of Missing, Abducted, Runaway, and Thrownaway Children
OASI	Office de l'asile
OA1	Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure
OCJ	Observatoire cantonal de la jeunesse
ODM	Office fédéral des migrations
OFJ	Office fédéral de la justice
OFR	Office fédéral des réfugiés
OFS	Office fédéral de la statistique
ONU	Organisation des Nations Unies
OPE	Office de protection de l'enfance
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
PAFA	Placement à des fins d'assistance
PCVD	Police cantonale vaudoise
PCVS	Police cantonale valaisanne
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PPMin	Procédure pénale applicable aux mineurs
RiPol	Système de recherches informatisées de police
RMNA	Requérant d'asile mineur non accompagné
SAS	Service de l'action sociale
SCJ	Service cantonal de la jeunesse
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SHE	Service des hautes écoles
SPM	Service de la population et des migrations
SSI	Service Social International
UHPPEA	Unité Hospitalière de Psychologie et de Psychiatrie des Enfants et des Adolescents
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Choix de la thématique

1.1 Les préludes

*D'où venons-nous ?
Que sommes-nous ?
Où allons-nous ?* Paul Gauguin – 1898
(Braconnier, 2007, p. 29).

En guise d'entrée en matière, revenons sur les événements et expériences qui nous ont conduits à la réalisation de cette recherche sur les fugues¹. Le présent chapitre a pour intention d'exposer nos motivations personnelles, estudiantines, professionnelles et sociopolitiques.

La particularité des sciences sociales – selon Van Campenhoudt et Quivy (2015) – est qu'elles étudient des phénomènes dont chacun a déjà une expérience préalable, directe ou indirecte. A cette affirmation, nous ne faisons pas exception ; nous avons tous deux été, tant dans notre vie privée que lors de nos expériences professionnelles, confrontés à des fugues d'adolescents. Bien que ces situations nous aient posé question, elles ne furent point l'élément déclencheur de notre choix de thématique pour ce travail. Cela a commencé grâce à notre Module Libre. Avec un groupe de sept étudiants, nous avons été amenés à collaborer avec la *Fondation Sarah Oberson*, qui a notamment pour mission de promouvoir la recherche scientifique en ce qui concerne les disparitions d'enfants (Balestra, 2016). Notre projet de recherche avait pour objectif de questionner les différentes manières de classer les disparitions d'enfants. Dans la répartition du travail, notre duo a choisi de se focaliser sur les fugues, alors que nos collègues se sont intéressés aux autres formes de disparitions et d'enlèvements. La première approche avec ce sujet que nous ne connaissions que très peu nous a montré son étendue et sa complexité. Nous n'avons pas tardé à nous passionner pour ce champ de recherche, si bien que nous avons voulu l'approfondir dans le cadre de notre travail de Bachelor.

Nous réalisons ce travail ensemble, car nous avons eu maintes occasions de collaborer et avons ainsi instauré une bonne dynamique d'étude. Effectivement, en plus de notre connivence, nos personnalités et compétences se sont révélées d'une efficace complémentarité. Tous deux sommes intéressés aux questions liées à l'enfance, à l'adolescence et aux milieux institutionnels, de même qu'aux placements d'ordre pénaux. Yannick a personnellement été confronté à un certain nombre de fugues lors de son stage probatoire effectué dans un foyer socio-pédagogique pour enfants ; ces situations l'ayant interrogé, il désire en apprendre davantage à ce sujet. Suite à ses expériences, il souhaite mettre en lumière la responsabilité des divers acteurs politiques et sociaux en lien avec ce phénomène. Samuel effectue quant à lui sa deuxième formation pratique dans une institution accueillant des jeunes en rupture ; de surcroît, il projette de poursuivre ses études dans le domaine des droits de l'enfant. En définitive, nous pouvons dire que nos intérêts respectifs se rencontrent et se matérialisent dans le choix de cette thématique.

¹ Par « fugueurs », nous faisons référence aux personnes de moins de 18 ans qui quittent leur lieu de vie. Nous définirons plus précisément cette notion dans le chapitre 4.1.

Initialement, nos pistes de réflexion portèrent sur la prise en charge institutionnelle des fugues : nous souhaitons comprendre les procédures et les pratiques des professionnels. En termes méthodologiques, nous avons pensé réaliser des entretiens qualitatifs avec des fugueurs et des éducateurs. L'objectif consistait à appréhender le phénomène de fugue en nous appuyant sur les différentes visions d'une même situation. Suite à cela, M^{me} Clara Balestra – coordinatrice scientifique de la *Fondation Sarah Oberson* – nous a proposé d'appliquer concrètement le modèle de catégorisation que nous avons construit durant notre Module Libre, de recueillir les données sur le terrain afin de quantifier, différencier et classifier les disparitions d'enfants en Valais. Cette idée a immédiatement suscité notre intérêt. Cependant, devant l'ampleur de la tâche, nous avons pris le parti de nous concentrer sur les fugues. En effet, nous avons lu dans la conclusion de l'étude vaudoise sur laquelle nous reviendrons plus tard, qu'« il paraît pertinent de [...] traiter [les fugues] de manière séparée des enlèvements, car la problématique n'est pas la même et n'est donc pas abordée de la même manière par la [police] » (Volet & Aebi, 2013, p. 10).

Nous avons délibérément opté pour un sujet qui se situe à la croisée des sciences sociales. De nombreuses disciplines se sont intéressées au phénomène de la fugue, que ce soit la psychologie comportementale, la psychologie sociale, la psychologie développementale, la psychanalyse, la sociologie, la criminologie, ou encore l'histoire et le droit. Bien que ce thème n'ait pas été spécifiquement abordé lors de nos cours à la HETS², nous avons néanmoins reçu des outils qui nous permettent d'être plus à même de la comprendre. Entrer dans une démarche de recherche constitue donc l'opportunité de mettre à profit les connaissances méthodologiques acquises lors de notre parcours.

Notre choix s'est porté sur une thématique qui n'a été que peu étudiée en Valais : des données statistiques et qualitatives manquent pour comprendre, expliquer et mesurer l'étendue du phénomène de la fugue. Suivant ce constat, la *Fondation Sarah Oberson* a publié – fin janvier 2015 – un communiqué de presse destiné à sensibiliser le grand public sur la problématique (Fondation Sarah Oberson, 2015). S'en est suivie une mobilisation politique, à l'image de M^{me} Véronique Coppey et de M^{me} Nicole Carrupt, respectivement députée et députée suppléante au Grand Conseil valaisan. Ayant constaté un manque de connaissances à ce sujet, elles ont déposé en date du 10 mars 2016 une interpellation parlementaire s'intitulant « Point sur le phénomène des fugues en Valais », sur laquelle nous reviendrons plus en détails. Cela nous montre que le phénomène de la fugue d'enfants commence à s'inscrire dans l'agenda politique ; nous pensons donc que ce champ d'étude est à la fois ouvert et prometteur.

Concernant nos avens professionnels, que ce soit en tant qu'assistant social ou éducateur, nous serons probablement amenés à travailler avec des familles et des jeunes touchés par cette problématique. En ce sens, nous sommes désireux de développer nos connaissances du cadre juridique et des différents moyens de prises en charge. En outre, la perspective d'acquérir une compréhension plus fine des enjeux politiques, économiques, moraux, professionnels et sociétaux revêt pour nous une signification particulière. Finalement, en nous appuyant sur l'article 14 al.2 du code de déontologie du travail social en Suisse, nous sommes d'avis que les travailleurs sociaux doivent effectuer des recherches approfondies sur les problématiques sociales. En vertu de leur expertise, ils ont le devoir

² *Nota bene* : tous les acronymes et abréviations utilisés figurent dans le glossaire.

de faire entendre aux politiques les conclusions de leurs recherches (Bovay *et al.*, 2010, p. 13). Notre engagement dans cette étude consacrée au phénomène de la fugue poursuit cet objectif et constitue notre principale source de motivation.

1.2 Liens avec le travail social

Dans ce chapitre, nous nous proposons de mettre en exergue les liens qui unissent la thématique de la fugue et le travail social.

Bien que les comportements de fugue soient moins pris en considération que l'anorexie ou les tentatives de suicide, ils sont révélateurs de problèmes rencontrés par l'adolescent (Derain, 2014). Notons sur ce point que la fugue est un critère diagnostique du « trouble des conduites » tant dans la CIM-10 (Classification internationale des maladies ; Ministère des affaires sociales et de la santé, 2015, p. 225) que dans la CFTMEA (Classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent ; Inserm, 2005, p. 10).

La fugue comporte cette particularité d'exposer le conflit à l'extérieur du foyer de vie. Par cet acte, la situation-problème bascule du champ familial ou institutionnel vers le champ social (Marcelli & Braconnier, 2013). En fuguant, le jeune marque une rupture : ses problématiques, qui pouvaient jusque-là rester secrètes ou du moins discrètes, deviennent publiquement visibles, ce qui peut être le déclencheur d'interventions sociales, un levier thérapeutique. Nous constatons que ce sont en grande majorité les familles et les foyers qui annoncent les cas de fugue à la police (Volet & Aebi, 2013). Que ce soit dans l'un ou dans l'autre de ces milieux, les intervenants sociaux sont susceptibles de jouer un rôle non négligeable.

Tout d'abord, la question de la fugue du milieu familial nous renvoie inéluctablement aux obligations parentales liées aux soins dus à l'enfant. Relevons que les parents ont un droit de signalement, au sens de l'article 53 Lje (Loi valaisanne en faveur de la Jeunesse ; Etat du Valais, 2000), et sont également soumis à d'autres obligations parentales qui découlent de la partie du Code civil suisse (CCS ; Confédération suisse, 2016a) consacrée au droit de la famille. Dans le contexte familial, l'intervention de professionnels du travail social revêt une forme particulière, celle des mandats. À cet égard, les autorités judiciaires et administratives, ainsi que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) peuvent solliciter l'office pour la protection de l'enfant (OPE) afin d'intervenir auprès des familles. De plus, soulignons que la contribution des travailleurs sociaux peut se faire de manière volontaire, par exemple lorsque des adolescents ou des parents requièrent les services de l'AEMO (action éducative en milieu ouvert).

Ensuite, il faut relever que les travailleurs sociaux actifs dans les institutions sont très fréquemment confrontés à la problématique de la fugue. Les chiffres du canton de Vaud s'avèrent significatifs pour mieux saisir l'ampleur de ce phénomène : 42.5 % des alertes lancées à la police émanent de foyers (Volet & Aebi, 2013, p. 9). Néanmoins, cette surreprésentation peut s'expliquer par le contexte légal et la prise en charge spécifique qui régit les placements civils et pénaux. En ce sens, les professionnels sont soumis à une obligation de signalement dans les situations de mise en danger de l'enfant à leur supérieur ou, à défaut, à l'autorité tutélaire (Etat du Valais, 2000). Il y a lieu de préciser qu'en cas de placement de longue durée, la sécurité de l'enfant incombe au responsable de l'institution,

puisqu'il fait temporairement office de chef de famille (Delessert, 2000, p. 55). Par ailleurs, à l'instigation de la *Fondation Sarah Oberson*, un colloque intitulé « Fugues : rite de passage ou cri d'alarme ? » a été organisé à Saxon (VS) en 2012, rassemblant des professionnels de divers horizons. Sont notamment intervenus des éducateurs de plusieurs foyers de l'*Institut St-Raphaël*, qui ont livré leurs témoignages concernant les situations de fugue et la prise en charge institutionnelle (Zermatten *et al.*, 2012). Au vu de la récurrente présence de cette problématique dans les institutions et des implications que cela suppose pour les jeunes accueillis, leurs familles et les professionnels, ce thème mérite notre attention.

Dans l'optique écosystémique, la fugue est représentative d'un dysfonctionnement du système dans lequel vit le jeune (Rosebush *et al.*, 2014, p. 7). Cette conduite peut alors dissimuler un profond mal-être, une situation de violence, de maltraitance (Meltzer *et al.*, 2012). Le professeur Olivier Halfon (2013, p. 15) – chef du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'hôpital universitaire de Lausanne – précise que « le pathologique n'est pas dans la conduite elle-même mais dans sa signification ». En ce sens, le comportement peut être perçu comme un symptôme visible de problématiques qui le sont moins. La fugue peut également engendrer une extrême violence psychique pour l'entourage de l'enfant – le psychologue Pierre Chenelot (2008, p. 71) va jusqu'à parler d'« une effraction traumatisante dans un "continuum familial" ». Aussi, le psychiatre français Xavier Pommereau (1997) soutient qu'aucune fugue ne doit être banalisée. Ces divers constats montrent que ces enfants peuvent être envisagés comme des êtres en souffrance ayant besoin de soutien, notamment de la part d'acteurs du travail social.

Loin d'être anodin, le travail après le retour s'avère être une étape décisive à appréhender ; considérer l'enfant comme sauvé parce qu'il est de retour à son domicile serait une erreur, les cas de récurrences étant très fréquents (Rufo & Choquet, 2007). Il est nécessaire, tant pour les familles que pour les professionnels, de prendre en considération le geste de l'enfant, la signification qu'il lui donne. Selon les mots de Delphine Moralis (2014, p. 9), secrétaire générale de *Missing Children Europe*, « la fugue correspond à un concept d'adulte et de professionnel. L'enfant ne conceptualise pas nécessairement son acte comme tel ». En ce sens, l'entourage doit veiller à aménager un espace d'écoute et de dialogue. Force est de constater que la fugue amène les différents protagonistes à interroger la solidité des liens préétablis (Gosselin, 2008).

Dans ce chapitre, nous avons observé que la fugue touche le monde du social à de nombreux niveaux, ce qui justifie l'intérêt que nous portons à cette thématique. D'aucuns considèrent même ce phénomène comme un problème social, en raison de ses répercussions négatives sur le jeune, sa famille, son école, sa communauté et les forces de l'ordre (Riley *et al.*, 2004). Nous réfléchissons à cette notion de problème social plus loin dans ce travail.

2. Question de départ

Une bonne question de départ visera à mieux expliquer et mieux comprendre les phénomènes étudiés et pas seulement à les décrire.
(Van Campenhoudt & Quivy, 2015, p. 35)

A propos des fugues, Marie Derain (2014, p. 28), Défenseure des enfants, pense qu'en France « la recherche fait dramatiquement défaut ». De leur côté, Glowacz et ses collaborateurs (2004, p. 1) soutiennent que même si « la fugue [est] un comportement répandu parmi les mineurs du monde entier, il a été très peu étudié dans notre société ». Ce constat de carence dans la recherche en sciences sociales semble être le même au niveau valaisan. En effet, personne ne semble être habilité à évaluer de manière précise l'ampleur de ce phénomène, puisqu'aucune étude quantitative n'a encore été menée. Il convient ici de relever que l'Office Fédéral de la Statistique (OFS) ainsi que la police cantonale valaisanne (PCVS) ne sont pas tenus d'établir des statistiques sur les fugues, étant donné qu'elles ne constituent pas une infraction au Code pénal (Balestra, 2016, p. 3). Le fédéralisme donne à chaque canton la liberté de choisir sa manière de récolter ce genre de données. Notons que, dans son dernier rapport sur le respect des droits de l'enfant en Suisse, le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a pointé du doigt ce manque d'unicité dans le recueil de données concernant les enfants en situation de vulnérabilité. Ce comité affirme que pour mettre en place des programmes et des politiques adaptés, il est primordial d'être en mesure de quantifier les problématiques (CRC, 2015). A cela, Balestra (2016, p. 3) ajoute que « toutes les polices cantonales sont confrontées chaque semaine, sinon chaque jour, à la disparition d'un enfant », ce qui justifierait « un intérêt plus important sur le sujet ». Elle affirme également que des « statistiques pourraient permettre une meilleure compréhension du problème et la mise en place d'éventuelles solutions ou à tout le moins un meilleur emploi des moyens à disposition ». En effet, comment agir sur quelque chose dont nous ne comprenons pas les mécanismes ni ne mesurons l'étendue ?

Revenons à présent sur l'interpellation parlementaire évoquée précédemment (Carrupt & Coppey, 2016). Déposée auprès du *Département de la formation et de la sécurité* (DFS), celle-ci a dressé un inventaire des aspects qui devraient être étudiés afin de pouvoir intervenir sur les situations de fugue. Au regard de la pertinence des perspectives mises en évidence, nous désirons citer ici quelques extraits de ce texte :

En Valais, ce ne sont pas moins de 300 situations de fugues qui sont enregistrées chaque année, alors que le phénomène semble en forte augmentation dans les pays voisins.

Dans le même temps, les données objectivables telles que des études statistiques sont lacunaires ou partielles en la matière et il est dès lors extrêmement difficile d'avoir une vision globale de la situation.

Pour se donner les moyens de mieux comprendre les causes des fugues d'enfants et connaître les réponses à donner à ce phénomène, nous souhaiterions obtenir des chiffres relatifs à la problématique. [...]

Avoir une vision du phénomène des fugues intégrant des données individuelles, parentales, familiales et comprendre de manière plus approfondie ces situations de rupture, permettrait de faire avancer la réflexion, ceci afin de mieux aider les familles et de renforcer le dispositif des mesures de prévention et d'intervention (Carrupt & Coppey, 2016, p. 1).

Face à la constatation des nombreux besoins en termes de recherche, nous souhaiterions par ce travail apporter notre contribution, dans la mesure de nos possibilités. Ainsi, cela nous amène à la question que nous aimerions traiter :

Quelle est l'ampleur du phénomène de fugues en Valais ?

3. Objectifs et méthodologie

Si nous ne sommes pas encore en mesure de quantifier de manière précise le phénomène de fugues en Valais, les estimations au niveau national laissent à penser que cette problématique est significativement présente dans notre société. Effectivement, la fondation *Missing Children Switzerland* (MCS) estime à 25'000 le nombre de fugues signalées à la police chaque année en Suisse. Afin d'avoir de plus amples informations sur les méthodes utilisées pour parvenir à ce chiffre, nous avons pris contact avec M^{me} Damaris Baeuchle – responsable des opérations de la fondation. Elle nous a expliqué avoir d'abord obtenu les chiffres des fugues des polices romandes pour 2012. Grâce à ces données, une moyenne du nombre de fugues annoncées à la police proportionnellement à la population d'enfants de chaque canton a été calculée. Cette moyenne a ensuite permis d'estimer le nombre de cas annoncés à toutes les polices suisses. Pour les estimations des années suivantes, ils ont tenu compte de l'augmentation de la population telle qu'observée par l'OFS.

Concernant le nombre de fugues réelles, ils se sont basés sur l'étude internationale « *Delinquent Behavior Among Young People in the Western World : First Results of the International Self-report Delinquency Study* » (Junger-Tas *et al.*, 1994) qui établit à 2.3 % le taux suisse de fugueurs âgés de 14 à 21 ans. Ils ont ensuite, pour chaque canton, repris la population des 14-21 ans (selon les chiffres de l'OFS) et multiplié par le pourcentage, ce qui leur a permis d'obtenir une estimation du nombre de jeunes qui ont fugué dans l'année. Ensuite, ils ont calculé le nombre de fugues en multipliant le nombre de fugueurs par le nombre moyen de fugues par fugueur. Puisque ce pourcentage concerne les 14-21 ans et non l'ensemble des personnes de moins de 18 ans, les estimations ont été revues en conséquence. Ils en arrivent ainsi à la conclusion qu'en Suisse, seules 35.6 % des fugues sont signalées à la police (Guelpa, 2015).

Compte tenu de l'importance de cette problématique dénotée par ces estimations, nous sommes en droit de nous demander si la conduite de fugue peut être vue comme un « problème social » en Valais. Afin de déterminer cela, il conviendra tout d'abord de réfléchir à la signification de cette expression. Bien qu'elle soit fréquemment usitée dans la vie quotidienne, cette notion « demeure encore imprécise dans les diverses disciplines des sciences humaines » (Mayer & Laforest, 1990, p. 13). Elle nécessite donc un travail de conceptualisation. Dans notre cadre théorique, nous nous pencherons sur la littérature spécialisée et verrons ainsi quels sont les indicateurs et critères permettant de distinguer les « faits sociaux » (Durkheim, 2010, p. 108) des problèmes sociaux.

En plus de ces estimations nationales, nous bénéficions d'une étude effectuée avec les dossiers de la PCVD pour les années 2010, 2011 et 2012 ; elle s'intitule « *Projet de recherche sur la faisabilité d'une étude sur les disparitions de mineurs dans le canton de Vaud* ». Cette recherche fut mandatée par la fondation MCS et réalisée en 2013 par Pauline Volet et Marcelo Aebi, de l'institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne. Y sont mis en évidence différents types de disparitions : fugues, enlèvements nationaux d'enfants par un parent, enlèvements internationaux d'enfants par un parent, enlèvements nationaux d'enfants par un tiers, enlèvements internationaux d'enfants par un tiers, disparitions non définies et disparitions de mineurs étrangers non accompagnés.

Pour les fugues, plusieurs aspects ont été relevés, soit l'âge, le genre, la date de disparition, la localité, le nombre de fugues signalées à la police, le nombre de fugueurs, la moyenne et le nombre de fugues par fugueur, ainsi que les personnes ou institutions qui ont lancé les alertes (Volet & Aebi, 2013).

A propos des résultats de cette étude, voici quelques faits qui méritent notre attention :

- 3'296 cas de fugues ont été signalés à la PCVD entre 2010 et 2012, soit – de manière relativement stable – environ 1'100 par année (ibid., p. 7).
- Ces fugues sont le fait de 774 personnes (loc. cit.).
- Sur les trois ans, la fugue a été un épisode unique pour 52.9 % d'entre eux ; 28.8 % ont fugué entre 2 et 5 fois ; 8.2 % entre 6 et 10 fois ; 4 % entre 11 et 15 fois ; 2.3 % entre 16 et 20 fois ; 2.9 % entre 21 et 40 fois ; 0.3 % entre 41 et 60 fois, et 0.7 % ont fugué à plus de 60 reprises (ibid., p. 8).
- Sont concernés 48 % de filles et 52 % de garçons (ibid., p. 7).
- S'agissant des âges, 39.5 % avaient entre 16 et 18 ans ; 50.4 % entre 13 et 15 ans ; 7.8 % entre 10 et 12 ans ; 1.3 % entre 7 et 9 ans, et 1 % entre 0 et 6 ans (ibid., p. 8).
- Les situations ont été signalées par des familles (42.9 %), des foyers (42.5 %), des hôpitaux (7.1 %), des centres de détention (3.5 %), des écoles (1.7 %), des autorités telles que le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ), la police ou le tribunal (1.3 %). Notons que dans 0.4 % des cas, le lieu d'où les alertes ont été lancées ne figurait pas dans les dossiers analysés (ibid., p. 9).

Ces informations aident à saisir l'ampleur des disparitions de fugueurs dans le canton de Vaud. À ce stade, nous sommes en droit de penser que ces nombres et caractéristiques sont proportionnellement similaires aux fugues enregistrées en Valais. Dès lors, nous proposons de faire un premier pas vers une uniformisation des données. En termes méthodologiques, nous souhaitons nous inspirer des indicateurs utilisés dans l'étude de Volet et Aebi (2013) pour recueillir nos données.

3.1 Objectifs opérationnels

Afin de traiter notre question de recherche, nous avons fixé plusieurs objectifs :

- Prendre connaissance de la littérature spécialisée, pour une meilleure compréhension des comportements de fugue.
- Comprendre le fonctionnement de la collaboration interinstitutionnelle et les procédures administratives en cas de fugue.
- Déterminer le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les fugues.
- Définir le concept de problème social, puis analyser en quoi il correspond ou non à la question des fugues.
- Quantifier le phénomène de fugue afin de mieux le comprendre, en prenant pour base les données de 2014-2016 de la police cantonale valaisanne.
- Comparer les données recueillies avec celles qui existent pour le canton de Vaud.

3.2 Méthodologie

Dans le but de répondre à notre question de départ et d'atteindre nos objectifs, nous avons « [mis] en œuvre un dispositif d'élucidation du réel » (Van Campenhout & Quivy, 2015, p. 7). Cela nous a amenés à poser des choix méthodologiques que nous exposerons dans ce chapitre. Nous aborderons les questions de terrains d'enquête et d'accès aux données, puis nous identifierons les limites et les enjeux éthiques inhérents à notre étude.

3.2.1 Une recherche à caractère exploratoire

Pour mesurer l'ampleur de la problématique des fugues, il serait utile de mener une étude au niveau suisse. Cependant, en raison du fédéralisme, la prise en charge des fugueurs varie selon les cantons. A cet égard, précisons que la responsabilité de la police n'a pas été déléguée à la Confédération, au sens de l'article 3 de la Constitution fédérale sur la souveraineté des cantons (Confédération Suisse, 1999). En l'absence de méthodes communes pour le recensement des situations de fugue, les données sont difficilement comparables à l'échelle nationale. Dans ces circonstances, il semble utopique de rendre compte du phénomène dans son ensemble. Comment ne pas penser à Simone Weil (citée par Schönborn *et al.*, 2016, p. 172) qui scandait : « Pour atteindre l'impossible, il faut faire le possible » ? Dans cette visée, nous récolterons les données disponibles en Valais.

D'emblée, insistons sur le fait que les accès aux terrains ne dépendaient que très peu de notre volonté, mais étaient conditionnés par de nombreuses contraintes légales et procédurales. Nous n'avons donc pas été en mesure de choisir les caractéristiques que nous aurions voulu étudier, car nous étions tributaires des informations contenues dans les dossiers administratifs. Cette recherche constitue donc une « analyse secondaire des données » (Martin, 2012, p. 14), puisque nous avons disposé de données quantitatives dont nous ne sommes pas les producteurs et dont nous n'avons pas pris part à la phase d'élaboration. Avant de passer à la phase analytique, il est primordial de comprendre par qui et dans quel but les données ont été récoltées.

En outre, le lecteur ne sera pas surpris de constater l'absence d'hypothèses de recherche dans ce travail. Après réflexion et discussion avec notre directeur de mémoire, nous avons décidé de ne pas utiliser ce procédé, qui se révèle incompatible avec les spécificités du thème dont il est ici question. Par ce travail, nous avons plutôt eu l'intention de faire une première prospection dans les milieux valaisans concernés par les fugues. Il s'agit d'une recherche à caractère exploratoire, destinée à ouvrir une brèche dans ce domaine d'étude.

3.2.2 Elaboration d'un processus de recherche

Parlons à présent des différentes démarches effectuées pour avoir accès à nos terrains d'enquête. Avant tout, évoquons M. Jean Zermatten qui nous a permis de bénéficier de l'expertise et du réseau de partenaires de la *Fondation Sarah Oberson* qu'il préside. Nous avons ainsi travaillé en étroite collaboration avec M^{me} Clara Balestra ; elle nous a accompagnés au gré des étapes qui ont jalonné notre recherche. Dans un premier temps, elle a obtenu de M. Christian Varone, Commandant de la PCVS, que nous puissions

engager avec la police des discussions portant sur leurs procédures d'interventions et leurs méthodologies de recensement des situations de fugues.

Suite à cela, nous avons étudié la littérature scientifique afin de pouvoir inclure dans notre cadre théorique des données empiriques permettant de mieux comprendre les enjeux relatifs aux fugues. Pour répondre à notre question de recherche, il a également été primordial d'identifier les différents acteurs valaisans, leurs rôles et leurs manières de fonctionner. Ces informations n'étant que partiellement accessibles, nous avons pris contact avec des personnes ressources, que ce soit au moyen de courriels ou lors d'entretiens. Durant ces entretiens semi-directifs, nous avons opté pour la prise de notes manuscrites ; soulignons que des questions propres aux contextes d'intervention de chaque acteur avaient préalablement été définies. Par souci éthique et en vue d'éviter les mauvaises interprétations, nous avons – après rédaction – proposé aux personnes concernées de vérifier le contenu des textes résultants de nos échanges. Certaines modifications et réajustements ont ainsi été effectués.

Dans le but de cerner au mieux les procédures appliquées dans les institutions valaisannes, M. Christophe Boulé – professeur à la HES-SO responsable de notre Module Libre – s'est entretenu avec M. Serge Moulin, directeur de la fondation *Cité Printemps* (Sion). Grâce à cela, nous disposons de leur procédure en cas de fugue et de la fiche de signalement à la PCVS. Nous avons ensuite correspondu par courriel avec M. Moulin pour obtenir des informations complémentaires. Afin de croiser les regards sur les pratiques institutionnelles, nous avons mobilisé notre réseau pour obtenir des entretiens exploratoires avec M. Xavier Roduit, directeur des foyers *Rives du Rhône* (Sion et Salvan), ainsi qu'avec M. André Burgdorfer, directeur des foyers de *La Fontanelle* (Vérossaz et Mex). Concernant le milieu pédopsychiatrique, nous avons bénéficié d'une rencontre avec M. Patrick Coquoz, infirmier à l'*Unité Hospitalière de Psychologie et de Psychiatrie des Enfants et des Adolescents* (UHPPEA) de Sierre.

Pour les disparitions de réfugiés mineurs non-accompagnés, l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) et le Service de recherches de personnes disparues de la Croix-Rouge suisse nous ont fourni de la documentation. Nous avons également eu plusieurs contacts avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) à Berne, et avons ainsi pu obtenir des statistiques nationales et par canton jusqu'alors inédites. M^{me} Anne-Florence Débois, porte-parole de l'Office fédéral de police fedpol nous a aussi apporté son soutien. Dans l'optique de comprendre les pratiques valaisannes, nous avons rencontré M^{me} Françoise Jacquemettaz, présidente du *Centre Suisses-Immigrés* et curatrice des enfants résidant au *Rados*. En complément, M. Jacques Delavallaz – chef du Service cantonal de la population et des migrations (SPM) – nous a mis en contact avec le chef de l'Office cantonal de l'asile M. Roger Fontannaz qui nous a fourni de plus amples détails quant aux procédures et aux statistiques internes relatives aux disparitions.

Afin de donner un aperçu fidèle du contexte légal qui entoure le phénomène de la fugue, nous avons éprouvé quelques difficultés. En effet, puisque la fugue se situe au carrefour de divers domaines juridiques, il n'existe aucune documentation la présentant de manière globale. M^{me} Balestra nous a donc mis en contact avec M. Michel Lachat – expert en justice juvénile à l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE) de Sion. Grâce à ses réponses à nos nombreuses interrogations, nous avons pu compléter les zones grises qui persistaient après nos premières recherches dans le droit suisse.

En parallèle à ces démarches, un important travail d'investigation a été entrepris auprès de la police cantonale et du Service Cantonal de la Jeunesse (SCJ) ; nous donnerons ici une synthèse des étapes-clés de ce processus qui a duré de juin à décembre 2016. M^{me} Balestra et M. Boulé ont eu un premier contact avec M. Christian Nanchen, chef du SCJ. Ce dernier a approuvé l'idée de mener une étude sur la thématique des fugues. Ce faisant, une rencontre a été envisagée avec M. Marc Rossier, chef de l'OPE, ainsi qu'avec l'Inspecteur Martin Lauber, chef de la section *Mineurs et mœurs* de la PCVS. Il est ressorti de cette rencontre que les données les plus représentatives du phénomène de fugue se trouvaient auprès de la police. Suite à cela, nous avons pu rencontrer M. Jérôme Gross, Inspecteur principal de la police judiciaire à St-Maurice, afin de comprendre les procédures et les pratiques en vigueur. Pour approfondir certains éléments, nous avons eu un entretien avec l'Inspecteur Lauber à l'hôtel de police de Sion. En ce qui concerne les données chiffrées, l'Inspecteur Gross a – avec l'accord du Commandant Varone – organisé une rencontre avec le Sergent Alain Losio, responsable des statistiques de la PCVS. Nous avons ainsi accédé à une base de données anonymisée qui nous a permis d'élaborer les statistiques présentées dans cette étude.

3.2.3 Enjeux éthiques

Concernant les aspects éthiques de notre recherche, notons tout d'abord que nous avons pris pour référence le *Code d'éthique de la recherche* édicté en 2008 par le « Groupe romand de coordination Travail de Bachelor », en particulier par rapport au consentement libre et éclairé de nos partenaires de terrain.

Il convient ensuite d'insister sur le fait que nous avons traité des données soumises à la *Loi fédérale sur la protection des données* (LPD ; Confédération suisse, 1992). En cela, l'article 3a définit les données personnelles comme « toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable » ; la question de l'anonymisation a donc été centrale dans notre étude. De plus, sont considérées comme « sensibles » les données concernant « des poursuites ou sanctions pénales et administratives » (article 3.c al. 4 LPD), dont font partie les dossiers de police. En ce qui a trait au recueil et au traitement, ladite loi déclare que « les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte » (article 4 al. 3 LPD), et rappelle que « celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes » (article 5 al. 1 LPD). En définitive, nous avons dû être extrêmement prudents dans l'utilisation des informations auxquelles nous avons eu accès, ce qui a nécessité une discipline déontologique stricte.

4. Cadre théorique

Dans cette partie, nous suggérons de mettre l'accent sur différents éléments théoriques relatifs au phénomène de fugue. Sont nécessaires la conceptualisation de certaines notions, mais aussi un état des lieux des connaissances empiriques accumulées ces dernières années. Au vu de la relative rareté des publications sur ce sujet, le lecteur ne s'étonnera pas de trouver quelques études de référence plus anciennes. Outre cela, puisque les États-Unis et le Canada ont une longue tradition d'étude dans ce domaine, nous avons fait des recherches dans la littérature anglo-saxonne pour étoffer notre cadre théorique. Par ailleurs, nous avons veillé « à recueillir des textes qui présentent des approches diversifiées du phénomène étudié » (Van Campenhoudt & Quivy, 2015, p. 44).

Pour paraphraser Pierre Bourdieu, il est important de savoir ce qu'on ne sait pas, et d'être au clair avec la portée et les limites de notre recherche (cité par Van Campenhoudt & Quivy, 2015, p. 100). Nous restons donc conscients que les données développées ci-dessous ne sauraient présenter un panorama complet de la complexité de la fugue ; nos ambitions se sont limitées à ce que nous jugeons utile pour aborder notre question de départ.

4.1 Le concept de fugueur : et si l'on se mettait d'accord sur une définition ?

L'utilisation du terme "fugue" est vague, implicite et souvent incohérente entre différentes études (Brennan et al., 1978, p. 2).

Il est reconnu que la fugue marque une rupture à la fois affective, sociale, spatiale et temporelle (Askevis, 1996). Cependant, qui cherche à comprendre et à quantifier le phénomène se heurte rapidement à une difficulté conceptuelle majeure, celle de sa définition. Il existe en effet dans la littérature de nombreuses réponses contradictoires ou complémentaires à la question « Que considère-t-on comme une fugue ? ». En 1990, Hanigan (p. 103) l'a définie comme « le fait, pour un mineur, de quitter volontairement le domicile familial, sans l'autorisation de la personne qui assure sa garde, et ce, pour au moins une nuit ». Cette définition a ensuite été élargie pour que soient inclus les milieux de vie alternatifs tels que les institutions, familles d'accueil, centres hospitaliers, etc. (Belval, 1995). Le statut de mineur, le caractère volontaire du départ, l'absence de permission et la durée de l'absence paraissent donc être les principales notions qui définissent la fugue (Lord & Messier, 1985 ; Hanigan, 1990 ; Sedlak *et al.*, 2002 ; Lavoie-Lugre, 2012). Relevons encore une caractéristique dont le National Center for Health Statistics (États-Unis) fait mention : le fait que l'enfant sache que son milieu de vie regrette son absence (Justice & Duncan, 1976).

Ces critères peuvent être utilisés de diverses manières. Pour ce qui est de l'âge, Beke (1987, p. 7) considère que les fugueurs doivent avoir entre 12 à 18 ans, ce qui exclut de sa définition les plus jeunes enfants. Pour d'autres analystes, les fugues concernent uniquement les moins de 16 ans (Stein *et al.*, 1999, p. 31). A l'instar de la fondation *Child Focus*, certains pensent qu'il n'est pas obligatoire d'attendre une nuit pour pouvoir parler

de fugue (De Water *et al.*, 2004), tandis que des auteurs fixent un délai d'au moins vingt-quatre heures (De Meulemeester & Perdaens, 1985). En revanche, Hammer *et al.* (2002) montent la limite à deux nuits lorsque les adolescents sont âgés de 15 ans et plus.

Les spécialistes ne sont donc pas unanimes dans leurs définitions et critères, ce qui rend les comparaisons de chiffres difficiles, voire impossibles (Dedel, 2010). Pour élaborer un concept, il faut aller au-delà des « simples définitions comme on peut en trouver par milliers dans les dictionnaires » (Van Campenhout & Quivy, 2015, p. 110). Les différentes notions doivent s'inspirer « d'une idée théorique [...] qu'elles transposent dans un langage précis et opérationnel permettant de rassembler et de comparer des données statistiques » (loc. cit.). Ce travail de recherche nécessite donc une définition conceptuelle de la fugue. Ainsi, par esprit de synthèse et au regard des différents critères et caractéristiques précités, nous l'énonçons comme suit :

Enfant âgé de moins de 18 ans qui quitte intentionnellement son lieu de vie sans l'accord des personnes responsables de lui, et dont la disparition fait l'objet d'une déclaration aux autorités.

Nous pouvons y relever la présence d'une action à caractère volontaire qui engendre une disparition. Au niveau de l'âge, nous nous basons sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) qui définit comme enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (ONU, 1989, art. premier). Tous les milieux de vie sont pris en compte : familial, institutionnel, hospitalier, etc. En sus, l'absence de permission des représentants de l'autorité légale est un critère déterminant. Nous n'attendons pas une durée minimale de disparition avant de parler de fugue, mais nous nous concentrons sur les cas déclarés aux autorités de police.

4.2 Depuis où ?

Pour savoir d'où les jeunes ont fugué, nous pouvons nous demander qui a signalé leur disparition aux autorités de police. A ce sujet, Volet et Aebi (2013, p. 9) nous apprennent que, sur les 774 fugues analysées dans leur étude, 42.9 % des cas ont été déclarés par des familles, 42.5 % par des foyers, et 7.1 % par des hôpitaux. Les 53 autres alertes provenaient de centres de détention, d'écoles, d'autorités civiles et policières, ainsi que d'autres institutions. Cela nous montre que les enfants peuvent fuir de divers milieux. Néanmoins, il faut relever que le phénomène de fugue n'est pas toujours perçu de la même manière. Selon le psychologue Bernard Gaillard (2014, p. 189), il « apparaît souvent compréhensible, voire acceptable, quand il s'agit de fugue d'un jeune de l'établissement dans lequel [le jeune] est placé », puisque son acte est associé à une difficulté « à supporter la frustration, la fermeté d'un encadrement éducatif ou la séparation d'avec sa famille ». Il en est tout autrement pour la fugue du milieu familial, lieu supposé être « affectueux, contenant, soutenant, étayant » (loc. cit.).

Au-delà des perceptions qui peuvent différer, nous remarquons des corrélations entre les lieux de fugue. A ce propos, une publication scientifique parue en 2004 dresse le constat suivant : « la majorité des mineurs qui ont fugué d'une institution avaient auparavant fugué du domicile parental » (De Water *et al.*, 2004, p. 46). Si Impe et Lefebvre (1981) mentionnent déjà que la fugue peut précipiter l'escalade des placements, les résultats de Bernier et de ses collaborateurs (1992) ont clairement démontré que le

placement est un important facteur d'intensification de la tendance à fuguer, et qu'il augmente les risques que la fugue « devienne une porte d'entrée dans la déviance ». Plusieurs recherches ont questionné l'existence d'un lien de cause à effet entre le placement et la fugue. Les résultats démontrent que le milieu institutionnel peut être considéré comme « générateur » de passages à l'acte (Clarke et al., 1975 ; Impe et al., 1981 ; Dion et al., 1997). À ce titre, les institutions sont des milieux qui engendrent des frustrations auprès du jeune : stress, manque d'explications, sentiment d'injustice, perception négative de l'aide reçue, etc. (Fredette & Plante, 2004 ; Glowacz et al., 2004 ; Karam, 2013 ; Rosebush et al., 2014). Dans son rapport de 2015, l'Observatoire cantonal de la jeunesse (OCJ) du Valais relate les résultats de l'« Enquête de satisfaction auprès des jeunes placés en institution », où des chercheurs du Service des hautes écoles (SHE) ont questionné des adolescents placés dans différents foyers valaisans (*La Fontanelle, Cité-Printemps, St-Raphaël, La Chaloupe et Anderledy*) par rapport à leurs ressentis sur leur placement. Si près de 20 % d'entre eux affirment éprouver du plaisir, ils sont plus d'un tiers à évoquer leur tristesse et leur colère, près de 20 % à parler de leur honte et plus de 10 % de leur anxiété. De plus, les jeunes interrogés affirmant ne pas avoir tout à fait compris les raisons de leur placement sont près d'un tiers (OCJ, 2016). Ces chiffres donnent quelques indicateurs nous permettant de mieux saisir le contexte des jeunes placés et, par extension, le contexte duquel ils sont nombreux à fuguer. En outre, selon Dion et ses collaborateurs (1997, p. 26), les milieux institutionnels peuvent provoquer des fugues « soit par les variations journalières de routine, les philosophies d'intervention ou encore l'interaction intervenant/adolescent ». Le juge des mineurs Michel Lachat (cité par Repond, 2012, p. 111) affirme que la fugue est – en milieu institutionnel – une réaction fréquente lorsque « l'organisation quotidienne est un peu chamboulée », par exemple avant un camp ; comme le jeune perd ses repères et ne se sent plus en sécurité, il fugue pour faire face à sa « montée d'angoisse ». Cette interprétation de la fugue est également partagée par M. André Burgdorfer³.

Cela n'empêche pas que lors d'une fugue, « l'adolescent échappe à l'institution et s'expose à des dangers réels, ce qui va à l'encontre du projet institutionnel de maintenir le jeune dans les murs et d'assurer sa protection physique, morale et psychique » (Dray, 2007, p. 46). Selon Fredette et Plante (2004, p. 12) : « la réponse de l'institution face à la fugue est souvent répressive. L'escalade débute. Plus le jeune fugue, plus l'institution réprime, plus le jeune a le sentiment de ne pas être écouté, plus la fugue lui paraît justifiée ». Cependant, il semblerait que les institutions changent progressivement leur vision du comportement de fugue. A ce titre, l'exemple de l'*Institut St-Raphaël* paraît significatif. En 2001, les disparitions étaient vécues par les éducateurs comme des échecs professionnels. La pratique était alors d'enfermer les fugueurs à l'extérieur (Héritier, 2013). Par la suite, l'institution a décidé de questionner les méthodes de prise en charge. Les réflexions ont induit un changement de philosophie : à son retour, le jeune est accueilli et un espace d'écoute est aménagé. Si cela s'avère nécessaire, il se peut que son projet éducatif soit réadapté. Néanmoins, puisque l'adolescent a contrevenu au règlement, il est puni en conséquence. Selon les éducateurs, le jeune « est au courant de cette sanction dès le premier jour de son placement et ne la remet pas en question » (Jordan, 2013, p. 37). A *St-Raphaël*, la fugue est maintenant considérée « comme faisant partie intégrante du

³ Comme il nous l'a expliqué lors de notre entretien du 06.10.2016. A noter que les informations concernant *La Fontanelle* qui vont suivre sont également issues de cette rencontre.

placement du jeune » (Héritier, 2013, p. 38). Cela fait écho à la prise de position de Marie Choquet (2008, p. 23) – psychologue et épidémiologiste française – qui soutient que les professionnels, à force d’en voir, estiment que les fugues sont « normal[es] » et font « partie de l’adolescence ». Elle réagit en affirmant que la fugue, sans nécessairement être « pathologique », reste une réaction « exceptionnelle ».

Sans relever d’un processus habituel à l’adolescence, la fugue fait cependant partie du quotidien de certains foyers. Comme nous l’a exposé le directeur de *La Fontanelle* M. André Burgdorfer, il convient de différencier les institutions puisqu’elles n’accueillent pas toutes des enfants avec les mêmes particularités. En effet, les placements peuvent être sociaux, civils ou pénaux, et les raisons à leur origine sont très variables. Pour ce qui est des jeunes accueillis à *La Fontanelle*, certains ont plutôt des problèmes de violence ou d’utilisation de produits illicites, alors que d’autres ont des comportements de fuite. Dans ces cas, s’échapper est la stratégie d’adaptation qu’ils ont développée ; la fugue est leur moyen « d’exprimer leur malaise ». Puisqu’elle a été l’un des motifs de leur placement, elle fait partie des problématiques devant être traitées. Selon les statistiques internes de *La Fontanelle*, sur les 30 jeunes ayant séjourné au foyer des garçons en 2015, 6 fugueurs ont ensemble cumulé 283 jours en dehors de l’institution. En ce qui concerne le foyer des filles, il y eut 35 épisodes de fugue pour un total de 156 jours, dont une qui dura 88 jours. Ces quelques chiffres nous montrent qu’au sein même d’une institution, les statistiques peuvent être fortement influencées par une minorité de récidivistes au profil spécifique. Par rapport à leur prise en charge, il s’agira pour l’équipe éducative d’« apprivoiser » ces adolescents, et cela ne sera peut-être possible qu’après plusieurs fugues. Cependant, ces actes ne donnent que rarement lieu à de vives inquiétudes, étant donné que ces jeunes ont déjà acquis une expérience de la rue et savent s’y débrouiller ; ils ont souvent développé un réseau à l’extérieur. De plus, il se peut que la fugue soit « constructive » pour le jeune : confronté aux difficultés de l’errance, il prend parfois conscience de certaines réalités et revient de lui-même à l’institution, en acceptant mieux son placement. Dans certaines circonstances, la fugue se révèle donc être une étape « utile » et « positive » dans le cheminement de l’adolescent placé en foyer. Par ailleurs, il faut relever que lorsque la police retrouve un jeune qu’elle ramène à l’institution contre son gré, il est très fréquent qu’il fasse immédiatement une nouvelle fugue. Ces quelques constats nous rappellent qu’il faut tenir compte des caractéristiques du jeune et de sa situation avant de se prononcer sur la gravité et la dangerosité de l’acte. Ainsi pouvons-nous garder en mémoire ces mots de Michel Lachat (2016)⁴ : « Les fugues dans les institutions sont très courantes et l’ont toujours été. Il n’y a donc pas lieu de s’affoler, mais il faut rester prudent et vigilant ».

Par ailleurs, nous avons interrogé M. Xavier Roduit⁵, directeur des foyers des *Rives du Rhône*. Selon lui, il y a lieu de situer le contexte dans lequel se produisent les conduites de fugue. Puisque son institution accueille en thérapie des jeunes ayant déjà « usé » d’autres structures, l’accent est mis sur le principe de libre adhésion ; l’objectif poursuivi est que le jeune prenne conscience des enjeux sous-jacents à son placement. L’établissement propose donc un système de thérapie qui vise le soutien par les pairs. À travers cet accompagnement, les « bienfaits d’une vie en communauté » sont recherchés.

⁴ Avec l’accord de M. Lachat – ancien juge des mineurs de Fribourg, actuellement expert en justice juvénile à l’Institut international des droits de l’enfant – nous citerons dans ce travail quelques extraits du courriel qu’il nous a adressé le 27.09.2016.

⁵ Le 19.10.2016, M. Xavier Roduit nous a accordé un entretien : voici quelques-unes de ses observations.

De l'avis de son directeur, cela participerait à la réduction des risques de comportements de fugue, qui concerneraient une « minorité de situations ». Enfin, il observe qu'un événement stressant, tel qu'un rendez-vous chez le juge, peut engendrer « ce type de réponse », et qu'il convient d'appréhender chaque situation dans son individualité. En définitive, remarquons que les fugues institutionnelles ne sont pas homogènes, qu'elles varient fortement selon les lignes pédagogiques employées et les populations accueillies.

Dans ce chapitre, nous avons vu que les fugues depuis des familles et des institutions à caractère socio-pédagogique sont grandement majoritaires, avec plus de 85 % des situations dans le canton de Vaud (Volet & Aebi, 2013, p. 9). Cependant, les jeunes institutionnalisés sont, proportionnellement à la population globale, peu nombreux ; à titre indicatif, nous pouvons relever que la population des 12-18 ans résidant dans le canton s'élevait en 2012 à plus de 50'000 personnes (StatVD, 2016). En parallèle, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) vaudois utilisait durant les années 2010 à 2012 environ 550 places dans des foyers pour mineurs (SPJ, 2016, p. 13). Selon ces chiffres, environ 1 % des adolescents serait placé en institution : cela nous montre qu'ils sont largement surreprésentés dans les dossiers de police rapportant les fugues.

En plus des familles et des institutions, notons qu'une recherche effectuée aux États-Unis a mis en évidence un important taux de fugue chez les jeunes placés en familles d'accueil (Benoit-Bryan, 2013). Il serait donc intéressant d'étudier cette variable sous nos latitudes. Tout d'abord, ce terme est usité pour définir « toute famille dont le ou les parent(s) accueille(nt) dans son (leur) foyer [un enfant] dont le développement est entravé ou en danger de l'être » (Etat du Valais, 2001b, art. 48). En septembre 2016, l'on dénombrait en Valais 160 familles d'accueil pour un total de 190 enfants (Lambiel, 2016). Précisons que la famille d'accueil n'a pas pour mission de se substituer à la famille de sang, mais qu'elle reçoit un mandat de l'OPE. En effet, elle s'intègre dans un dispositif « à la croisée des chemins, celui de l'enfant, de ses parents, de la famille d'accueil et des instances de protection, chacun devant avoir pour objectif l'intérêt de l'enfant » (Etat du Valais, 2016d). En termes de devoirs, les familles d'accueil sont soumises à un respect de confidentialité envers la situation de l'enfant accueilli. Bien que ces familles ne disposent pas de l'autorité légale, elles ont une responsabilité en matière de sécurité. Dans la pratique, comme l'a confirmé M. Christian Nanchen⁶, les familles d'accueil s'accordent moins de marge de manœuvre quant à la sécurité de l'enfant dont elles ont la charge, et sont les premières à signaler les fugues à la police. Ainsi, l'on pourrait se demander si la proportion de fugues depuis des familles d'accueil dans les statistiques ne serait pas influencée par le fort taux de signalisation de ces situations.

En outre, il est nécessaire de se pencher sur les spécificités des fugues depuis des hôpitaux, en particulier dans le domaine des troubles psychiques et psychologiques. Finalement, la question des disparitions de réfugiés mineurs non accompagnés depuis des centres d'accueil mérite également un regard plus pénétrant. Nous aborderons donc plus précisément ces deux lieux vie où des fugues peuvent se produire.

⁶ Lors de la réunion du 09.11.2016 entre M^{me} Balestra, MM. Boulé, Nanchen et Rossier.

4.2.1 Services hospitaliers de pédopsychiatrie

Nous sommes en droit de penser que la fugue depuis les services hospitaliers de pédopsychiatrie est une problématique conséquente. Les études internationales réalisées « retrouvent comme facteurs de risque principaux [de la fugue en milieu pédopsychiatrique] les antécédents de fugue et de placements, la dépendance aux toxiques, l'adoption et les dysfonctionnements familiaux » (Bernard *et al.*, 2012, p. 442). Sur le plan psychopathologique, « ce sont les troubles schizophréniques et les états limites qui sont cités en priorité » (loc. cit.). Intéressons-nous à l'étude que Bernard *et al.* (2012) ont menée dans le secteur de pédopsychiatrie de l'hôpital de Reims : ils se sont penchés sur les 17 fugeurs recensés au cours des années 2009 et 2010. Cette recherche montre que l'âge moyen des fugeurs est de 14.5 ans, que les garçons fuguent deux fois plus que les filles, que « les adolescents fugeurs sont hospitalisés plus longtemps que les non fugeurs, que la fugue se produit au cours de la première semaine dans 44 % des cas » et que les 68.8 % des fugues se déroulent en solitaire (ibid., p. 441). Pour 74.4 % des fugeurs, le motif évoqué est l'envie de retrouver leur famille, les autres raisons étant le refus de l'hospitalisation ainsi que « le jeu ou l'effet de groupe » (ibid., p. 443). Si la plupart des fugeurs désirent rentrer chez eux, seules « 14.3 % des fugues avaient pour destination le domicile parental » (loc. cit.). Sur ce point, Bernard et ses collaborateurs notent que « dans les faits, il [est] difficile [aux jeunes en fugue] de se rendre jusqu'à chez eux alors que les parents les croient à l'hôpital, leurs "fuites" se transform[ent] alors en une "errance" un peu impulsive » (ibid., p. 444). Dans la plupart des situations, les adolescents sont rentrés dans les quelques heures suivant le départ (ibid., p. 443) avec une interpellation policière (38.5 %), par un retour spontané (30.8 %) ou par un accompagnement des parents (30.7 %). Les chercheurs concluent que les fugues analysées « se déroulent en général sans mettre en danger l'adolescent et sans interrompre la continuité des soins » (ibid., p. 441). Ils ajoutent qu'elles « pourraient même être envisagées de façon positive et apparaissent comme un facteur de rencontre, en mobilisant les soignants, la société et le plus souvent la famille autour de l'adolescent » (ibid., p. 441). Cependant, ils reconnaissent que « dans la pratique quotidienne, les fugues fragilisent l'institution, entraînant des questionnements institutionnels et interrogeant la fonction de soignant » (ibid., p. 442).

Selon Laurent Holzer – directeur de l'unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents à l'hôpital universitaire de Lausanne – (cité par Menichini, 2014) les fugues de jeunes psychologiquement fragiles peuvent être qualifiées de courantes : sans être quotidiennes, elles sont hebdomadaires. Dans ce service qui accueille 130 mineurs par année, 44 fugues ont été recensées en 2010 et 29 en 2014 (Menichini, 2014). La moitié de ces adolescents comporte un risque suicidaire, mais cette structure n'est pas totalement fermée. Comme le souligne son directeur, « ce n'est pas une prison, les mesures de sécurité doivent être proportionnelles » ; il ajoute que l'« on ne peut pas imaginer un espace de soins sans liberté » (cité par Menichini, 2014). Pour lui, les fugues s'expliquent notamment par le fait que certains patients ont « besoin d'imaginer un ailleurs possible, de se projeter comme étant capables d'échapper à la pression des soins, de l'hospitalier, des adultes qui voudraient diriger leur vie » (loc. cit.).

En Valais, l'unique service accueillant des adolescents pour des problèmes psychiatriques et psychologiques est intégré à l'hôpital de Sierre ; il s'agit de l'Unité

Hospitalière de Psychologie et de Psychiatrie des Enfants et des Adolescents (UHPPEA). M. Patrick Coquoz – infirmier à l’UHPPEA – nous a expliqué⁷ que cette unité dispose de dix places, et que les jeunes proviennent majoritairement du Valais francophone, car les Haut-Valaisans sont pris en charge dans le canton de Berne. En fonction des places disponibles et des besoins, il se peut que la structure accueille des adolescents d’autres cantons, ou que certains Valaisans se fassent hospitaliser ailleurs. A l’UHPPEA travaillent deux éducateurs, dix soignants infirmiers, un chef de clinique, un médecin assistant, un psychologue ainsi que deux enseignants spécialisés. Les placements ont lieu dans un contexte de crise et sont d’une durée relativement restreinte ; certains jeunes restent une semaine et d’autres durant plusieurs mois, ce qui correspond à une moyenne de 28 jours. En général, l’on propose au jeune d’intégrer l’UHPPEA suite à une hospitalisation dans un service d’urgences pédiatriques. Selon les disponibilités, des placements peuvent également être planifiés par d’autres acteurs : par le CDTEA (Centre pour le Développement et la Thérapie de l’Enfant), par le CCP (Centre de Compétences en Psychiatrie et Psychothérapie), par des pédopsychiatres et psychologues indépendants, ou encore lorsque l’APEA signale la situation du jeune à l’OPE. Enfin, des placements pénaux et des mesures de PAFA (placement à des fins d’assistance) prononcés par les autorités compétentes sont également susceptibles d’entraîner une hospitalisation dans ce service. En dehors de ces dernières éventualités, le séjour du jeune est basé sur le volontariat : la structure n’est donc pas fermée. Pour cette raison, le personnel n’est pas en mesure de garantir que les jeunes ne fuguent pas. Selon M. Coquoz, ceux qui le veulent trouveront toujours une manière de se soustraire à la surveillance des soignants. Ce sont chaque année plus ou moins 40 fugues qui se produisent, mais ce chiffre varie considérablement en fonction de la dynamique de groupe ; en effet, un phénomène de contagion est observable. De plus, certains patients sont adeptes de la fugue à répétition : citons l’exemple d’un jeune qui s’enfuyait deux fois par semaine, soit 19 fois au total. Pour les jeunes souffrant du trouble de la personnalité *borderline*, la fugue peut constituer un *acting out* au même titre que la scarification. Cette action a généralement pour objectif d’attirer l’attention de leur entourage, et cela fonctionne dans la plupart des cas. Par ailleurs, les adolescents atteints de psychoses entendent parfois des voix leur ordonnant de fuguer, et leur passage à l’acte est alors une manière de se libérer des angoisses que cela provoque. Dans ces situations, un ajustement de la médication peut s’avérer nécessaire. En ce qui concerne les mises en danger, les jeunes patients sont souvent à risque suicidaire : si des passages à l’acte suite à une fugue sont rares, les tentatives le sont beaucoup moins. Nombre de jeunes ont été retrouvés par la police alors qu’ils étaient sur un pont ou près de rails de chemin de fer. En outre, ces fugueurs adoptent fréquemment des comportements qui les mettent en danger sans qu’ils n’en soient conscients, dans des moments où ils ne sont pas en possession de toutes leurs facultés. Finalement, ces épisodes durent en général moins de six heures ; il est donc rare que le jeune passe la nuit dehors, à moins qu’il n’ait trouvé refuge chez une personne de sa connaissance. Il est le plus souvent retrouvé par ses parents, car ces derniers font appel à leur réseau. Les différents éléments abordés dans ce chapitre devront être gardés en mémoire lorsque nous analyserons les données de la PCVS concernant les fugues d’hôpitaux pédopsychiatriques.

⁷ En date du 21.10.2016, M. Patrick Coquoz nous a accordé un entretien. Avec son accord, nous restituons ici les informations récoltées.

4.2.2 Centres pour enfants requérants d'asile non accompagnés

Au vu de la définition de la fugue que nous avons précédemment élaborée (chap. 4.1), nous devons inclure dans notre étude les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) séjournant dans une structure d'accueil. En effet, il se peut que ces « enfants séparés » (SSI, 2016, p. 4) quittent leur lieu de vie sans l'accord des adultes responsables d'eux et que leur disparition fasse l'objet d'une signalisation. Ce sont pour ces raisons que nous faisons figurer un chapitre traitant spécifiquement de ce sujet.

Tout d'abord, en termes de définition, l'*Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure* (OA1) précise que la notion de mineur se rapporte à quiconque n'a pas 18 ans révolus (Conseil fédéral suisse, 1999, art. 1a, let. d), conformément à l'article 14 CCS (Confédération suisse, 2016a). Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM, 2008, chap. 1.3.1), en accord avec le Comité des droits de l'enfant (RCR, 2005, § 7), considère comme mineur non accompagné (MNA) « le mineur qui a été séparé de ses deux parents et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ». L'appellation *requérant d'asile* est ajoutée lorsque le mineur non accompagné a déposé une demande d'asile. S'agissant des disparitions, le Conseil fédéral suisse (2006, art. 2, let. d) énonce qu'« une personne relevant du domaine de l'asile est considérée comme disparue lorsqu'elle ne s'est pas annoncée auprès du canton d'attribution ou lorsque elle (sic) n'est pas atteignable à son domicile durant la procédure d'asile ». Cette injonction de se tenir à disposition des autorités concerne indistinctement les adultes et les enfants.

En ce qui concerne le profil des enfants migrants non accompagnés, la typologie élaborée par la sociologue française Angéline Etiemble (2002) sert de référence à de nombreuses études. Elle distingue plusieurs catégories de RMNA : les *exilés*, jeunes provenant d'« une région ravagée par la guerre et les conflits ethniques [qui quittent] leur pays de peur des répressions » (ibid., p. 61) ; les jeunes *mandatés* ont été « incités et aidés à partir par leurs parents ou des proches afin d'échapper à la misère » (ibid., p. 62) ; les *exploités* sont victimes d'exploitation économique, de traite humaine par des réseaux de criminalité, de prostitution, de pédophilie (ibid., p. 63) ; les *fugueurs* ont quitté le domicile familial en raison d'une situation de conflit ou de maltraitance et dont la fugue les a portés « au-delà des frontières de leur pays » (loc. cit.) ; et enfin les *errants*, qui « étaient déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine, [...] [qui] vivaient de la mendicité, de petits emplois de fortune, de délinquance, éventuellement de la prostitution » (ibid., p. 64) et qui décident de tenter leur chance dans un pays riche.

Sur le territoire européen, environ un quart du million de migrants arrivé en 2015 avait moins de 18 ans (UNICEF, 2016). Parmi eux, 88'300 RMNA ont sollicité une protection dans les Etats membres de l'UE ; à noter qu'entre 2008 et 2013, ce nombre oscillait entre 11'000 et 13'000 par année (Eurostat, 2016, p. 1). En Suisse aussi le nombre de demandes d'asile déposées par des RMNA a sensiblement augmenté : 346 ont été enregistrés en 2013 (ODM, 2014, p. 1), 795 en 2014 (SEM, 2016, p. 1), et 2'736 en 2015 (loc. cit.). Ce chiffre a ensuite décru pour arriver à 1'997 en 2016 (SEM, 2017, p. 1). Par rapport à la totalité des demandes d'asile, la proportion de RMNA a augmenté, puisqu'elle a respectivement été de 1.61 %, 3.34 %, 6.92 % et 7.3 % en 2016 : ainsi, nous pouvons dire que « de presque anecdotique, leur afflux est devenu aujourd'hui un phénomène migratoire » (Würgler,

2016, p. 10). En 2016, ils provenaient principalement d'Erythrée (850), d'Afghanistan (352), de Somalie (247) et d'Ethiopie (157). Sur l'ensemble des RMNA, 83.7 % étaient des garçons, 63 % étaient âgés de plus de 16 ans, et une minorité (2.5 %) avait entre 8 et 12 ans (SEM, 2017, p. 1). Malgré le fait que nous disposons de ces quelques chiffres, « force est de constater que la Suisse ne dispose pas d'un système intégré de collecte de données détaillées sur les [RMNA] » (Gaudreau, 2013, p. 85). Pourtant, comme demandé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, 1997, chap. 5.19), « des statistiques exactes sur les enfants non accompagnés doivent être tenues et mises à jour périodiquement. Celles-ci doivent être diffusées auprès des institutions et des autorités concernées afin de favoriser les échanges d'informations et la création de réseaux ». Cette position est partagée par le Comité des droits de l'enfant, qui argue que « recueillir des données qualitatives [permettrait] [...] d'analyser certains points encore insuffisamment traités, par exemple les disparitions d'enfants non accompagnés ou séparés et l'impact de la traite » (CRC, 2005, § 100).

En effet, la disparition de RMNA « n'est pas un phénomène marginal ou exceptionnel » (Hedjam, 2010, p. 11). Selon Brian Donald – de l'agence Europol – il n'est pas déraisonnable d'estimer à plus de 10'000 le nombre de mineurs non accompagnés ayant disparu en Europe en 2014 et 2015 après avoir été enregistrés comme demandeurs d'asile. Etant donné que certains ont rejoint des membres de leur famille, il ajoute que tous ne sont pas victimes d'exploitation criminelle mais qu'on ne sait pas ce qu'ils font, où et avec qui ils sont (cité par Townsend, 30 janvier 2016). En réaction à la divulgation de ces informations, Sarah Crowe, porte-parole de l'UNICEF (citée par Del Biaggio & Martinière, 2016, p. 4), affirme qu'« Europol parle d'enfants disparus : cela ne veut pas dire qu'ils sont perdus, ce sont des enfants qui ne sont pas enregistrés dans un système de données ». Sur ce point, le Conseil de l'Europe (Di Stefano, 2016, p. 8) admet que « du fait de la saturation des systèmes d'enregistrement, l'Europe n'a pas une idée précise du nombre d'enfants entrant, et le suivi de leurs déplacements n'est pas assez efficace ». Toujours est-il que ce phénomène est préoccupant, comme l'a démontré la fondation *Terre des hommes* dans son étude (Hedjam, 2010) qui traite des disparitions de RMNA depuis des foyers d'accueil dans plusieurs pays européens (Belgique, Espagne, France et Suisse). Elle révèle que « des centaines de mineurs étrangers non accompagnés placés dans des centres d'accueil par les autorités publiques, ne se trouvent plus physiquement dans ces structures, sans que l'on soit pour autant en mesure de dire où ils sont allés » (ibid., p. 49).

Dès lors, nous sommes en droit de nous demander quelles sont les raisons à l'origine de ces disparitions. À cet égard, l'étude menée par Hedjam (2010) s'avère instructive. L'on y apprend que si le jeune est déçu de l'accompagnement proposé, il peut « chercher [ailleurs] un meilleur respect de [ses] droits » (ibid., p. 38). En outre, aussi bien les centres d'accueil que les règles de vie en institution peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des RMNA. Par exemple, il est difficile pour un jeune qui a été *mandaté* pour subvenir aux besoins existentiels de sa famille de rester dans un centre où il n'a pas la possibilité de travailler et de gagner un salaire (loc. cit.). Ainsi, il arrive que le jeune décide de poursuivre sa route ; dans ce cas, le centre ne représente qu'une étape dans son « voyage » (ibid., p. 39). L'étude souligne également l'impact d'une décision négative dans les démarches du RMNA et la crainte « de faire l'objet d'un retour forcé » (ibid., p. 40). De plus, ces enfants peuvent subir diverses pressions exercées sur eux par les autorités et la société afin qu'ils quittent le centre : Hedjam (2010, p. 40) parle de « politique du *pushing*

out (incitation au départ) ». Enfin, indiquons que certains jeunes peuvent quitter ce milieu de vie pour rejoindre un réseau à l'extérieur (ibid. p. 40). Il est entendu que la difficulté réside dans le fait d'identifier ledit *réseau* afin de pouvoir évaluer le risque encouru par le jeune. De surcroît, comme le soulignent Kurt *et al.* (2014, p. 31), « un quotidien non structuré et sans perspectives peut souvent inciter [des RMNA] à se tourner vers les structures de la criminalité ». De manière générale, nous pouvons soutenir qu'en optant pour la clandestinité (Wata & Nda Zoa, 2003), les mineurs se mettent en danger. Comme l'affirme la porte-parole de l'Office fédéral de la police : « Les risques sont réels pour cette population démunie » (citée par Würigler, 2016, p. 10). Un aspect concernant ces enfants ne doit pas être négligé : il s'agit de leur fragilité psychologique. Les données chiffrées fiables et étayées scientifiquement sont peu nombreuses, mais les taux de maladies psychiques décelées oscillent entre 20 à 80 % : « les manifestations les plus fréquentes sont les symptômes de stress post-traumatique, les dépressions et les troubles anxieux » (Di Gallo *et al.*, 2016, p. 1). En sont la cause les traumatismes subis dans leur pays d'origine, ainsi que les épreuves vécues pendant leur fuite, telles que les séparations, les violences sexuelles et physiques, le travail forcé, la déscolarisation et l'impossibilité de se former, de même que le souci envers les parents et leur famille. De plus, « les conditions de vie dans le pays d'arrivée sont ressenties comme pesantes, ce qui complique la convalescence » (loc. cit.).

Dans son rapport d'observations à la Suisse, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT, 2010, § 24) s'est montré « préoccupé par le phénomène de disparitions des mineurs non-accompagnés, et du risque pour ces mineurs de devenir victimes de la traite d'être humains (sic) ou d'autres formes d'exploitation ». Ce rapport ajoute que « l'Etat partie doit mener une analyse approfondie sur la situation des mineurs non accompagnés et trouver des solutions adéquates de prévention contre leur disparition, améliorer leur protection, et en informer le Comité le plus rapidement possible ». Voici la réponse officielle que la Suisse a donnée au CAT en 2014 :

En pratique, les RMNA sont très entourés dès leur attribution cantonale (représentant légal, éventuel représentant contractuel spécialisé sur la question des RMNA, assistants sociaux, famille d'accueil, maître d'école ou d'apprentissage, etc.). Ainsi, la disparition en Suisse d'un RMNA [...] demeure extrêmement rare (OFJ, 2014, § 146).

Cette affirmation semble être remise en cause par les études traitant des disparitions de RMNA au niveau suisse (Lachat Clerc, 2007 ; Hedjam, 2010 ; Gaudreau, 2013 ; Kurt *et al.*, 2014). A ce sujet, l'Office fédéral de la police juge que « la situation n'est pas meilleure en Suisse qu'ailleurs » (cité par Würigler, 2016, p. 10). Au vu des éléments susmentionnés, il nous paraît important d'inclure la problématique des disparitions de RMNA dans notre étude sur les fugues en Valais. Nous restons cependant conscients que le terme « fugue » prend ici une dimension différente, compte tenu des particularités propres aux contextes dans lesquels se trouvent ces enfants. Aussi faut-il relever que les éléments théoriques des trois chapitres qui suivent (4.3 « Profils des fugueurs » ; 4.4 « Causes et fonctions » ; 4.5 « Caractéristiques des épisodes de fugue ») ne concernent pas expressément les disparitions de RMNA, mais plutôt les fugues de milieux familiaux, institutionnels ou hospitaliers. Nous reviendrons sur la situation des mineurs requérants d'asile dans le chapitre 4.7.7 où nous étudierons plus en détail les aspects juridiques et procéduraux relatifs à ce thème.

4.3 Profils des fugueurs

Afin d'introduire le présent chapitre, élargissons au domaine de la fugue la pensée des sociologues Bodin et Douat (2015, p. 115). À notre avis, « rappeler que [les fugueurs] ne constituent pas une catégorie particulière relevant d'une problématique propre, mais partagent nombre de caractéristiques avec toute une frange de la jeunesse ne signifie pas qu'il faille renoncer à la recherche de leur spécificité ». Nous allons donc nous intéresser aux profils des enfants ayant des comportements de fugue, et verrons que les différences interindividuelles sont patentes, même si certaines similitudes peuvent être observées. Aussi, convient-il de rappeler que – comme l'ont démontré Impe et Lefebvre (1981) – la fugue résulte d'une interaction complexe entre facteurs endogènes et exogènes.

4.3.1 Volontaire ... ou presque

Comme nous l'avons vu dans les définitions précitées (chap. 4.1), le terme *volontaire* est souvent utilisé pour qualifier les fugues, et ce afin de les distinguer des autres disparitions d'enfants. Cependant, il ne permet pas de rendre compte de la nature et de la complexité du problème (Hammer *et al.*, 2002). D'une part, les fugueurs fuient généralement des situations conflictuelles et « considère[nt] que ce qu'il[s] vi[ven]t est intolérable » (Gaillard, 2014, p. 193). En ce sens, ils peuvent être perçus comme des « victimes » (Bernier & Trépanier, 1994, p. 13). D'autre part, certains jeunes partent parce qu'on les a exclus de leur domicile familial (Hammer *et al.*, 2002). À ce propos, Moralis (2014, p. 26) affirme que la fugue est dans la majorité des pays considérée comme un départ volontaire, ce qui pose la question des fuites d'enfants victimes de violences et d'exclusion, car il « existe une zone grise importante entre la fugue et l'exclusion ». Aux États-Unis, de nombreux services font la distinction entre « runaway » – fugue au sens classique du terme – et « throwaway », concept caractérisant les situations où des adolescents sont forcés de quitter leur domicile ou sont empêchés d'y retourner (Finkelhor *et al.*, 1990 ; Hammer *et al.*, 2002).

Même si elle nous paraît pertinente, cette différenciation n'est pas exempte de difficultés. En effet, elle repose sur des critères relativement subjectifs, puisque les personnes impliquées ne portent pas inéluctablement un regard identique sur une même fugue (Hammer *et al.*, 2002). On imagine le malaise que peut ressentir un jeune à avouer qu'il n'est plus le bienvenu chez lui, ou un parent à affirmer qu'il a exclu son enfant de sa maison. Ajoutons à cela que la fugue peut constituer un départ « à la fois volontaire et involontaire » (De Water *et al.*, 2004, p. 24). Devant l'impossibilité d'établir une nette frontière entre ces catégories, la plupart des études font désormais le choix de les fusionner (Fernandes-Alcantara, 2013). Cela démontre cependant que nous ne pouvons considérer toutes les fugues comme des actes délibérément choisis. De surcroît, nous pensons qu'il serait utile de questionner la pertinence du terme volontaire quand il se rapporte à des enfants en souffrance.

4.3.2 Âge

Les recherches quantitatives portant sur la fugue ont pour point commun de s'intéresser à la variable de l'âge. Sur le territoire de Montréal, Bernier et Trépanier (1994, p. 10) ont rapporté les résultats d'une étude menée par Fisher (1989) pour étayer leur analyse. Selon eux, la fugue est un phénomène plus marqué en début d'adolescence, deux

tiers des signalements étant le fait de jeunes âgés de 13 à 15 ans. Plus récemment, une étude menée aux États-Unis a quant à elle relevé que la grande majorité des fugueurs sont âgés de 15 à 17 ans (68 %). Cette même étude affirme par ailleurs que dans 28 % des situations, les enfants ont entre 12 et 14 ans (Hammer *et al.*, 2002, p. 6). En France, sur les 45'000 fugueurs déclarés en 2007, 75 % avaient moins de 15 ans (Chobeaux, 2008, p. 86). Pour le canton de Vaud, l'étude de Volet et Aebi (2013, p. 8) a démontré que 89.9 % des fugueurs ont entre 13 et 18 ans, et qu'une légère majorité de fugues – 50.4 % – est recensée auprès d'adolescents âgés de 13 à 15 ans.

Au vu des éléments susmentionnés, les chiffres doivent être relativisés tant les méthodes de recensement et les critères d'analyse diffèrent. Cependant, une tendance se dessine : nous remarquons que la fugue touche essentiellement les jeunes de 12 à 18 ans. De plus, ces dernières années ont vu une augmentation des fugues auprès des plus jeunes (Gruselle *et al.*, 2008 ; Hamel *et al.*, 2012). L'étude menée par la fondation *Child Focus* signale également une augmentation des signalements concernant les jeunes de moins de 12 ans (De Water *et al.*, 2004). À cet égard, Volet et Aebi (2013, p. 8) chiffrent l'ampleur du phénomène à 9.2 % auprès des moins de 12 ans, en notant que pour les moins de 6 ans, il s'agit de situations où les enfants ont échappé à la vigilance de leurs parents, ou se sont enfuis du parc dans lequel ils jouaient.

Enfin, en prenant en considération uniquement les études rapportant les fugues signalées aux autorités, nous observons une sous-représentation d'adolescents approchant l'âge de la majorité (Chobeaux, 2008 ; Volet & Aebi, 2013). En effet, les fugues du domicile familial semblent moins sujettes au signalement tant l'acte serait associé à un « processus normal de prise de distance du jeune » (Bernier & Trépanier, 1994, p. 9). Les chiffres doivent donc, une fois de plus, être analysés avec la plus grande prudence.

Au regard de ce qui précède, nous utiliserons indistinctement dans ce travail de recherche les termes « enfants », « jeunes » et « adolescents » pour évoquer les fugueurs.

4.3.3 Genre

Plusieurs études se sont penchées sur la question du genre. La plupart d'entre elles sont arrivées à la conclusion que les fugueuses sont légèrement majoritaires (English & English, 1999 ; Polley *et al.*, 2006 ; Thompson & Pollio, 2006 ; Tyler & Bersani, 2008 ; Chobeaux, 2008). Les données canadiennes sur les disparitions d'enfants montrent une différence plus prononcée : 58 % des fugues en 2015 (n = 34'445) étaient le fait de filles (GRC, 2015). De surcroît, les fugues institutionnelles paraissent être proportionnellement beaucoup plus élevées chez les adolescentes : en France, parmi les jeunes de la PJJ, ont fugué au moins une fois 22 % des garçons et 40 % des filles (Rufo & Choquet, 2007, p. 412). Néanmoins, les études n'arrivent pas toutes à ces résultats. La recherche à grande échelle NISMART-2 (Hammer *et al.*, 2002, p. 6) estime qu'il n'existe aux États-Unis qu'une infime différence quantitative selon les sexes (841'600 fugues de filles et 841'300 de garçons).

Selon Choquet (2008), il n'y a pas de différence entre les filles et les garçons lorsque l'on mène des études par questionnaires, mais les filles sont plus présentes que les garçons dans les statistiques officielles. Elle émet l'hypothèse que cet écart pourrait être dû aux stéréotypes de genre présents dans notre société : comme l'on s'inquiéterait plus pour une fille, l'on aurait davantage tendance à signaler sa fugue à la police. Autant intéressante que

soit cette analyse, elle ne paraît pas transposable aux chiffres mis en avant par Volet et Aebi. En effet, parmi les 774 personnes enregistrées dans les dossiers de la police pour des actes de fugue entre 2010 et 2012, figurent 48 % de filles et 52 % de garçons (2013, p. 7), ce qui nous montre qu'au canton de Vaud, même les fugues déclarées sont majoritairement entreprises par des garçons.

Alors, plus de fugueuses ou de fugueurs ? Le mystère reste entier. Dès lors, nous nous demandons si nos recherches permettront de corroborer ou d'infirmer les constats susmentionnés.

4.3.4 Facteurs de risques et comorbidités

Dans cette partie, nous observerons des caractéristiques qui, sans être spécifiques aux fugueurs, constituent des facteurs de risque. Cela nous permettra de mieux saisir le profil des jeunes ayant des comportements de fugue, en gardant à l'esprit que chaque situation comporte des singularités. Choquet (2008), dans son étude épidémiologique sur la jeunesse française, utilise le moyen statistique des « odds ratios » pour mesurer l'écart entre les fugueurs et les non fugueurs par rapport à certaines variables. Selon cette recherche, les fugueurs ont 8 fois plus de risques d'avoir préalablement fait une tentative de suicide et 9 fois plus d'avoir des idées suicidaires, 7 fois plus d'avoir été sexuellement abusés et 4 fois plus d'avoir subi des violences. De surcroît, les fugueurs ont aussi plus de risques d'absentéisme scolaire régulier et d'être redoublants (ibid., p. 22). Cela rejoint les propos de Glowacz et de ses collaborateurs (2004), qui affirment que les fugueurs ont souvent des problèmes dans leur école. Au niveau des comportements, Choquet (2008, p. 22) démontre que les jeunes fugueurs ont davantage de probabilités d'avoir effectué des vols, des actes de violence, d'avoir fumé, consommé régulièrement des drogues illicites, de l'alcool, ou encore des médicaments contre la nervosité et l'insomnie. Ils ont également plus de risques que les non fugueurs d'avoir subi un accident. Les résultats de cette étude dénotent de considérables comorbidités liées aux comportements de fugue. Ce constat est partagé par M. Serge Moulin (2016)⁸ qui remarque « clairement » des liens entre les fugues et les conduites à risque, ce qui lui fait dire que « les fugues en tant que telles ne doivent pas être banalisées ».

Au niveau contextuel, ajoutons que la fugue ne connaît pas de frontière socio-économique ; le phénomène est observable dans tous les milieux sociaux (Coslin, 2003 ; Halfon, 2013). Plusieurs études ont toutefois démontré une surreprésentation des fugues dans les familles à faibles revenus financiers (Dion *et al.*, 1997 ; Lavoie-Dugré, 2012), ce qui est expliqué par les tensions supplémentaires auxquelles les familles en situation de précarité doivent faire face. En ce qui a trait au contexte familial, Benoit-Bryan (2013) nous montre l'incidence de la relation parent-enfant et de la stabilité de la famille sur le taux de fugues. Comme beaucoup d'autres chercheurs, Lavoie-Dugré (2012) met en exergue le fait que les fugueurs proviennent plus fréquemment de familles monoparentales. Les fugues se dérouleraient majoritairement dans des conditions socio-familiales peu unies (Cosserson, 2010). En définitive, nous pouvons dire que l'acte de fugue n'est pas tant déterminé par les conditions économiques que par la qualité des relations interpersonnelles au sein de l'unité

⁸ Les citations et informations provenant du courriel que le directeur de la fondation *Cité Printemps* M. Serge Moulin nous a adressé le 03.11.2016 seront référencées dans notre texte de la manière suivante : (Moulin, 2016).

de vie. Pour reprendre les mots de Choquet et Askevis (2003, p. 143), « les facteurs relationnels relatifs à la famille sont plus associés à la fugue que les facteurs socio-démographiques ».

Concernant les signes avant-coureurs potentiellement décelables, la psychologue clinicienne Clarisse Gosselin (2008, p. 93) cite « les décrochages scolaires, le désinvestissement d'activités jusque-là appréciées, le repli sur soi, les consommations importantes de cannabis et d'alcool, les idées noires, les idées suicidaires, les tentatives de suicide, une fugue antérieure ». Tout bien considéré, retenons que la fugue ne peut être analysée indépendamment des problématiques connexes vécues par l'enfant. En prolongeant la réflexion, ces éléments permettent de prendre conscience que le retour d'un fugueur ne signifie aucunement qu'il soit à l'abri du danger et des difficultés. Ainsi pouvons-nous reprendre la conclusion de l'étude de Rufo et Choquet (2007, p. 413) : « les troubles de la conduite "explosent" chez le jeune fugueur [...] Au vu des troubles associés, on ne peut que redouter une récurrence ».

Par ailleurs, l'un des dangers de la fugue est qu'elle ait « des conséquences à long terme comme la désaffiliation sociale et l'itinérance » (Karam, 2013, p. V). Comme le soutiennent Biehal et Wade (1999, p. 366), les fugues chroniques peuvent engendrer une rupture sociale puisque le jeune s'éloigne des principales instances de socialisation telles que la famille, l'école et le monde professionnel. Le jeune risque alors de « s'installe[r] dans une errance tendant à [le] faire évoluer [...] vers la marge et l'exclusion » (Coslin, 2003, p. 83). L'errance, pouvant être qualifiée de « déambulation sans logique ni but apparent » (Duverger & Guedj, 2013, p. 207), est un « mode de vie » (Karam, 2013, p. 6) alors que la fugue est plutôt entendue comme « un acte » (Debuisson *et al.*, 2014, p. 5). Les liens qui les unissent sont cependant indéniables car « ce sont généralement les fugues répétitives qui conduisent à l'ancrage dans la rue » (Fredette & Plante, 2004, p. 18). Nombreuses sont les études qui ont mis en évidence le fait qu'« à plus long terme, surtout lorsqu'elle est chronique, la fugue semble être un des principaux facteurs de risque d'itinérance à l'âge adulte » (Karam, 2013, p. 2). En effet, comme le souligne Le Breton (2015, p. 84), « nombre de jeunes errants ont commencé par des fugues, mais ils se sont lassés de devoir se battre sans cesse, ils ont lâché prise et ne sont plus rentrés ». Lazali (2008, p. 192) observe que « toute conduite d'errance s'inaugure par des fugues de plus en plus rapprochées et plus longues dans le temps ». Il constate que tous les adolescents fugueurs ne basculent pas dans l'errance, mais que les adolescents en errance ont été des préadolescents fugueurs. A ce sujet, une recherche nord-américaine a notamment montré que 65 % des jeunes "sans domicile fixe" avaient vécu des épisodes de fugue avant l'âge de 15 ans (loc. cit.). Notons que « le passage de la fugue à l'errance [se fait de manière] graduel[le] » (Debuisson *et al.*, 2014, p. 5).

Enfin, la littérature spécialisée tisse un lien étroit entre la fugue et la tentative de suicide. Pommereau (2014, p. 3) affirme que « la fugue est un acte suicidaire figuré : le but est de s'évader d'un lieu et ainsi de "semer" sa souffrance en la laissant sur place. Le jeune a l'espoir qu'en partant de ce lieu, la souffrance s'atténuera ou qu'il y aura un changement ». La fugue peut également être vue comme une « tentative de séparation d'avec le domicile, doublée d'une quête de renouvellement qui ressemble, en termes de passage à l'acte, à la tentative de suicide elle-même » (Bacqué, 2003, p. 52). L'association entre ces différents passages à l'acte nous amène à considérer la fugue comme un « équivalent suicidaire » (Choquet & Granboulan, 2003, p. 16). En d'autres termes, « la

fugue constituerait [...] un indice à prendre particulièrement en considération quant à un risque ultérieur de passage à l'acte suicidaire » (Marcelli & Braconnier, 2013, p. 101). Une étude affirme que « 30 % des suicidants mineurs ont fait une fugue dans l'année » (Bacqué, 2003, p. 52). Pommereau (2014, p. 3) va jusqu'à affirmer que « 80% des adolescents ayant déjà tenté de se suicider ont des antécédents de fugue » ; il ajoute que « le drame du fugueur, c'est quand personne ne remarque sa fugue ». Ces différentes recherches corroborent le fait que la fugue puisse servir d'« indicateur précoce majeur de risque suicidaire » et nous invitent à considérer les fugueurs comme « potentiellement à haut risque suicidaire » (Choquet & Granboulan, 2003, p. 16).

4.4 Causes et fonctions

*... et si les jeunes s'arrêtaient de crier,
peut-être le monde crèverait-il de silence.*
(Impe & Lefebvre, 1981, p. 15)

Abordons à présent l'essentielle question des causes à l'origine de la fugue, des déclencheurs du passage à l'acte. D'emblée, signalons que peu de fugueurs agissent par « unique plaisir de fuguer » (Fredette & Plante, 2004, p. 12). Nous apprenons, par la littérature spécialisée, que des jeunes ont de tout temps fui leur milieu de vie (Brennen *et al.*, 1978). Or, la perception de l'acte a sensiblement changé au fil des époques étudiées. A titre d'exemple, il était communément admis avant la Seconde Guerre mondiale que le jeune fugueur souffrait de troubles de la personnalité (De Water *et al.*, 2004, p. 36). Pour l'heure, chercheurs et intervenants sont plutôt enclins à interpréter l'acte de fugue comme le symptôme d'une situation faisant vraisemblablement obstacle à l'affirmation des besoins éprouvés par l'adolescent (Hamel *et al.*, 2012, p. 7). La fugue serait donc une tentative de combler des besoins fondamentaux tels que la liberté, la contestation, la fuite, la recherche d'identité ou d'autonomie, l'expérimentation ou la valorisation. Devant la confusion émotionnelle générée par certaines situations, l'adolescent qui éprouve des difficultés à verbaliser ses ressentis peut choisir la fugue comme moyen d'expression (Fredette & Plante, 2004, p. 12). En ce sens, nous pourrions penser à la CDE (ONU, 1989, art. 13 al. 1) stipulant que « l'enfant a droit à la liberté d'expression [...] par tout [...] moyen de [son] choix ». *In fine*, l'acte de fugue peut être perçu comme une manière de communiquer dans un contexte de crise.

Avant d'entrer plus en détail, il est nécessaire d'insister sur le fait que, selon Chantal Fredette et Daniel Plante (2004, p. 10), « la fugue découle de circonstances qui sont tout aussi nombreuses et variées qu'il existe de fugueurs », et que ce sont « des facteurs de risque au plan personnel et social [...] qui, en interaction les uns avec les autres, rendent un jeune plus vulnérable qu'un autre au passage à l'acte de fugue ».

Afin de mieux comprendre ce qui pousse le jeune à fuguer, nous reprendrons ici la typologie proposée par Fredette et Plante (*ibid.*, p. 11), que nous enrichirons par des apports de différents auteurs. Selon eux, une fugue peut provenir de la « croyance d'un meilleur bien-être ailleurs », mais peut également être un « acte de révolte », une « recherche d'autonomie », un « désir de changement » ou une « recherche de solution ».

▪ **La croyance d'un meilleur bien-être ailleurs** : cela concerne les jeunes qui fuguent en raison de leur attrait pour un nouveau milieu de vie, qui souhaitent être ailleurs, découvrir d'autres horizons. Dans la littérature anglo-saxonne (Dion *et al.*, 1997 ; Lavoie-Dugré, 2012 ; Hamel *et al.*, 2012), l'on distingue deux types de fugueurs : les « running from » (ou « fly from ») et les « running to » (ou « fly to »). Les premiers fuient une situation jugée insurmontable, tandis que les seconds partent vers la nouveauté et l'aventure, se risquent à une expérience interdite. A noter que l'on observe davantage de troubles des conduites auprès des fugueurs de la dernière catégorie (Hamel *et al.*, 2012, p. 13).

▪ **Un acte de révolte** : la fuite est une façon de vérifier les limites imposées, de s'opposer frontalement à l'autorité de l'adulte. La fugue naît ainsi d'une difficulté de l'adolescent à gérer la frustration ; puisque les limites lui sont insupportables, il préfère les contourner (Gosselin, 2008, p. 92). Ce comportement est aussi une manière de faire entendre son indignation, de montrer sa révolte et son mécontentement. À ce propos, une juge de la jeunesse belge disait : « pour un jeune, fuguer d'une institution, c'est faire appel avec ses jambes. Il n'est pas d'accord avec une décision prise et il marque son désaccord en réagissant avec les moyens du bord » (citée par Van Keirsblick, 2005, p. 21).

▪ **Une recherche d'autonomie** : il s'agit ici d'une manière de prouver quelque chose à son entourage, de vérifier sa capacité à se débrouiller seul. Les jeunes fugueurs évoquent souvent un désaccord au sujet d'exigences jugées trop strictes, d'entraves estimées insupportables, d'ordres et de demandes inappropriés (Gaillard, 2014, p. 193). Le besoin d'autonomie peut se heurter à des règles rigides d'un style d'éducation autoritaire qui ne tient pas compte du développement normal du jeune, avec des punitions excessives (Wade & Biehal, 1998 ; Riley *et al.*, 2004). A cela, Le Breton (2002, p. 35) ajoute qu'en cas d'amour envahissant, la fugue peut être une des stratégies utilisées par l'adolescent « pour rompre le cordon ombilical symbolique et accéder à sa propre existence ». Selon Christian Nanchen (2013, p. 30), chef du Service cantonal de la jeunesse (SCJ) du Valais, la fugue est à la fois le « signe d'un malaise » et « une affirmation de l'adulte naissant ». Cela nous rappelle que l'adolescence est une période charnière durant laquelle l'enfant accède progressivement à l'autonomie.

▪ **Un désir de changement**, un « appel au secours qui dit : cela ne peut plus durer » (Gaillard, 2014, p. 191). Pommereau (1997, p. 191) complète cette vision en qualifiant le passage à l'acte de « pathétique "quête d'oxygène" dans une atmosphère jugée "irrespirable" ». Selon Glowacz et ses collègues (2004, p. 78), les fugueurs ont souvent des attentes implicites ; ils espèrent que leur acte permette des changements au niveau de leurs relations familiales, « que les parents manifestent leur inquiétude et leur désir de les retrouver, qu'ils comprennent leur souffrance ou leurs besoins d'indépendance, de reconnaissance et d'affection ». Certains auteurs pensent qu'en cas de carence relationnelle, le jeune cherche par sa fugue à attirer l'attention, à vérifier que ses parents ont de l'inquiétude pour lui (Gaillard, 2014 ; Glowacz *et al.*, 2004). Pommereau (1997, p. 184) souligne quant à lui que le fugueur a parfois « le secret espoir [...] de briller par son absence ».

▪ Une **recherche de solution** : dans cette optique, la fuite est une façon de réagir à un conflit. Plutôt que de subir la situation, le jeune peut tenter par sa fugue de reprendre le contrôle sur lui-même et sur les autres (Pommereau, 1997). Dans certains cas, le comportement est utilisé comme une « échappatoire » lorsque l'adolescent ne se sent pas en mesure de faire face à ses difficultés (Boutin & Franssen, 2008, p. 76) ; il peut vouloir éviter un face-à-face avec ses parents, par exemple à cause d'une grossesse ou de l'échec à des examens (Posner, 1992 ; Schaffner, 1999). Dans ces cas, nous pouvons parler d'« une recherche désespérée d'[...] issue à un sentiment d'impasse » (Bernier & Trépanier, 1994, p. 12). Par ailleurs, notons que le fugueur peut également avoir pour but d'« inciter l'adulte à réfléchir au problème » (Fredette & Plante, 2004, p. 11) ; c'est pourquoi la fugue est parfois vécue par les parents « comme un chantage face à leur autorité » (Chenelot, 2008, p. 72).

Les problèmes à l'origine de la fugue peuvent être de divers ordres. Nous retrouvons tout d'abord les conflits classiques parents-enfants sur les questions d'autonomie, d'argent de poche, d'heure de rentrée, de permission de sortie, de choix des fréquentations, d'apparence vestimentaire, de problèmes scolaires, de respect envers les adultes, de comportements délinquants, ou encore de consommation d'alcool et de drogue (Plass & Hotaling, 1995 ; Slesnick, 2004). L'acte de fugue peut aussi être la résultante de tensions ou de rejet à cause du style de vie adopté par le jeune ou de son orientation sexuelle (Posner, 2000 ; Slesnick, 2004). La disharmonie parentale (Rees, 2001 ; Gaillard, 2014) est également un facteur récurrent, mais aussi les tensions dues aux problématiques rencontrées par les familles séparées ou recomposées (Smeaton & Rees, 2004). Nous trouvons également des cas d'abus physiques ou sexuels (Rees, 2001 ; Slesnick, 2004), des parents négligents, dépendants de substances, en situation de dépression, dans l'incapacité de faire face au stress ou de fixer des limites (Wade & Biehal, 1998 ; Riley *et al.*, 2004). Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une punition, des violences physiques ou verbales (Gaillard, 2014) soient l'événement déclencheur.

En définitive, bien que de nombreux paramètres puissent donner lieu à des interprétations phénoménologiques, le comportement du fugueur ne peut aucunement être expliqué par un facteur unique et spécifique. Si par son acte le fugueur envoie un message à son entourage, celui-ci n'en reste pas moins difficile à décoder (Fredette & Plante, 2004), en tout cas dans un premier temps.

4.5 Caractéristiques des épisodes de fugue

Penchons-nous maintenant sur les différents éléments qui caractérisent les épisodes de fugue. Face à la diversité des situations, nous pouvons faire nôtre cette citation du compositeur qui a porté l'art de la fugue musicale à son apogée, Jean-Sébastien Bach (cité par Rouzel, 2011, p. 52) :

Chaque fugue apporte une solution différente – aussi bien dans l'emploi des procédés techniques que dans la conception de toute la forme, allant des fugues simples jusqu'aux fugues avec plusieurs thèmes.

4.5.1 Durée

Comme Volet et Aebi (2013) le suggèrent, il serait intéressant de connaître le nombre de jours qui se sont écoulés entre la fugue et le retour du jeune. Il faut cependant garder à l'esprit ce constat de Choquet (2008, p. 23) :

[...] même une première fugue, même une fugue de courte durée, exprime [...] déjà une grande souffrance. Pour moi, il n'y a pas de petite fugue et de grande fugue. Il y a le fait de faire une fugue et elles sont pratiquement toujours l'expression d'un risque.

Des chercheurs se sont penchés sur le thème de la durée, en se basant sur des données auto-rapportées et des entretiens ; ils ont appréhendé le phénomène de manière globale, sans être spécifiquement axés sur les fugues déclarées à la police. Nous éviterons de nous aventurer sur le délicat terrain des comparaisons quantitatives, car les pays et époques de ces études sont divers, le critère de durée minimale d'une nuit n'est pas toujours appliqué, et les chiffres ont été obtenus par des méthodes variées. Cependant, nous pouvons voir apparaître certaines tendances, par exemple que les fugues relativement courtes paraissent majoritaires. Selon Askevis (1996, France), 40 % des fugues durent moins de 24 heures (cité par Gaillard, 2014, p. 192). S'agissant des données de *Child Focus*, elles montrent qu'en Belgique les trois-quarts des jeunes sont retrouvés dans l'espace d'une semaine, et la moitié dans les 24 heures ; les fugues de plus d'un mois concernent 10 % des situations (Glowacz *et al.*, 2004, p. 75). De son côté, Fisher (1989, Canada) mentionne que 69 % des adolescents reviennent en moins de 72 heures, tandis que 24 % des fugues durent plus d'une semaine (cité par Dion *et al.*, 1997, p. 13). Au Royaume-Uni, Rees et Lee (2005, p. 18) révèlent que 52 % des fugues durent une nuit, 27 % de deux à six nuits, 11 % d'une à quatre semaines, et 10 % plus d'un mois.

Cette dernière manière de différencier les durées pourrait être employée pour catégoriser les fugues signalées à la police en Valais, à condition que nous y ajoutions les fugues de moins d'une nuit. En effet, les familles et les institutions n'attendent pas toujours une nuit avant de signaler une disparition à la police.

4.5.2 Récidive

Si la fugue est un phénomène souvent banalisé, les conséquences néfastes que représente la répétition de l'acte sont davantage reconnues (Bernier & Trépanier, 1994 ; Coslin, 2003 ; De Water *et al.*, 2004). Nous l'avons vu précédemment (chap. 4.4), la fugue est un comportement qui se fait en réaction à une situation-problème et qui correspond à un besoin ; elle est « toujours la manifestation d'un mal-être de l'adolescent » (Derain, 2014, p. 28). Comme le remarque Gilbert Lovey (2008, p. 8), anciennement directeur cantonal du CDTEA : « à la longue, les fugues à répétition perdent un peu de leur caractère anxiogène, étant donné que le scénario selon lequel elles vont se dérouler est plus ou moins connu à l'avance ». Il ajoute que « [si] les premières fugues déclenchent un questionnement, une réflexion et un dialogue, les fugues trop souvent répétées semblent provoquer surtout un état d'agacement » (loc. cit.). Cela fait écho aux propos d'un membre de la police judiciaire française (Hans, 2008, p. 25), qui admet que, « [quand un] mineur décide de partir pour la cinquième fois, outre le fait que c'est effectivement un problème

en amont, il n'est pas toujours évident pour l'enquêteur qui traite le signalement de s'imprégner, tout de suite, du caractère inquiétant ».

Pour le jeune dans l'incapacité d'entrevoir une alternative, la fugue peut devenir son mode de communication. Cela nous amène à penser que « la fugue engendre la fugue » (Bernier *et al.*, 1992, p. 69). En ce sens, énonçons ce que disent Bernier et Trépanier (1994, p. 15) à propos des récidives :

Geste apparent d'autonomie précoce, la fugue peut alors contribuer, paradoxalement, à enfermer le fugueur, subjectivement et socialement, dans une spirale faite de tentatives répétées d'affirmation de soi qui, en raison des formes agressives et déviantes qu'elles empruntent, deviennent les signes, chaque fois plus évidents, d'un jeune en besoin de protection.

En outre, des études ont démontré que dans la majorité des situations, la fugue constitue un épisode unique (Bernier & Trépanier, 1994 ; Duverger & Guedj, 2013). En France, Choquet (2008, p. 22) nous apprend que 5 % des adolescents déclarent avoir fugué durant les douze derniers mois, et 1.5 % à plusieurs reprises, soit près d'un tiers. Concernant les jeunes sous mandat judiciaire, la proportion s'élève à 50 % (Rufo & Choquet, 2007, p. 413). *Child Focus* a réalisé une étude sur la fréquence des fugues en s'appuyant sur des données auto-rapportées : nous y voyons qu'en Suisse, 39.1 % des jeunes fugueurs interrogés affirment avoir fugué plusieurs fois durant l'année (De Water *et al.*, 2004, p. 33). Enfin, signalons que les fugues à répétition concernant les enfants placés en institution semblent plus fréquentes (Angenent *et al.*, 1983 ; De Water *et al.*, 2004).

4.5.3 Seul ou à plusieurs

Il nous semble important de déterminer si le jeune a agi seul ou non, auquel cas la procédure pour le retrouver peut varier sensiblement. Un nombre restreint de recherches sont axées sur cette caractéristique de la fugue. À titre d'exemple, l'étude de Volet et Aebi (2013) ne donne pas de précision sur cet aspect. Fréquemment associée à une situation d'urgence personnelle, nous pouvons observer que la fugue est principalement menée en solitaire (Bernier & Trépanier, 1994 ; Glowacz *et al.*, 2004). Datant de 1978, l'étude conduite par Brennan et ses collaborateurs aux États-Unis démontre que près de la moitié des fugueurs agissent seuls. Plus récemment, l'association *Child Focus*, prenant appui sur des données récoltées auprès de la jeunesse flamande, nous informe pour sa part que 76.2 % des fugueurs recensés ont agi seuls (De Walter *et al.*, 2004, p. 49).

Les fugues en groupe sont souvent conduites avec une personne de la famille ou un proche (loc. cit.). De plus, les adolescentes et les jeunes garçons auraient davantage tendance à agir à plusieurs que les adolescents plus âgés (Glowacz *et al.*, 2004, p. 2). Nous constatons que les milieux institutionnels sont fréquemment exposés au phénomène de la fugue à plusieurs (Bernier & Trépanier, 1994, p. 12). De l'avis de M. Serge Moulin (2016), cela peut s'expliquer par un phénomène de « contagion » dans les fugues. Il semblerait également que les fugueurs et fugueuses s'associent le plus souvent à des personnes du même sexe (Brennan *et al.*, 1978). Finalement, notons que si l'enfant s'enfuit avec un adulte, il ne s'agit pas d'une fugue mais d'un détournement de mineur, interdit par l'article 220 CPS (Code pénal suisse ; Confédération suisse, 2016b).

Force est de constater que nous ne disposons à ce jour que de peu d'éléments nous permettant de tirer des conclusions objectives⁹.

4.5.4 Vers où ?

Selon la majorité des auteurs auxquels nous nous sommes référés, l'image folklorique du fugueur ivre de liberté, taillant la route et dormant sous les ponts s'avère dépassée (Brennan *et al.*, 1978 ; Fernandes-Alcantara, 2013). Certes, ces situations existent, mais elles demeurent minoritaires (Dedel, 2010). A propos de la distance effectuée par le jeune depuis son domicile, l'étude NISMART-2 nous apporte davantage d'informations : dans les 1'682'900 cas de fugue en 1999 aux États-Unis, 69 % des mineurs ont parcouru moins de 80 kilomètres (Hammer *et al.*, 2002, p. 7). En outre, une étude canadienne a mis en évidence le fait que les jeunes en fugue « ne s'aventurent pas d'emblée en terrain inconnu mais ont plutôt tendance à se réfugier dans l'entourage » (Bernier & Trépanier, 1994, p. 11). Par ailleurs, une enquête flamande (Witte *et al.*, 2000) se basant sur des données auto-rapportées de 4'829 jeunes âgés de 12 à 18 ans a révélé que 43.7 % des fugueurs se sont rendus chez des amis, que 15.9 % ont passé la majeure partie du temps chez des membres de leur famille ou chez des connaissances de leurs parents, et que 16.8 % sont allés dans la rue ou dans un parc (cité par De Water *et al.*, 2004, p. 33). Dans une étude menée à Chicago et Los Angeles, seuls 13 % des fugueurs interrogés étaient partis vers un lieu ignoré de tout leur entourage (Pergamit *et al.*, 2010, p. 14). A ce niveau, il convient de rappeler qu'avec les moyens numériques actuels, il est plutôt rare qu'un jeune se déconnecte totalement de l'ensemble de son réseau, même pendant une fugue.

Nombre d'épisodes se déroulent donc dans un espace géographique et social restreint (Bernier & Trépanier, 1994, p. 11) et dans des lieux parfois connus des détenteurs de l'autorité parentale. Ils restent néanmoins préoccupants puisqu'ils manifestent d'un mal-être de l'adolescent (Gaillard, 2014). Même lorsque le jeune bénéficie de certaines ressources humaines et matérielles au sein de son réseau dans un premier temps, celles-ci pourraient finir par s'épuiser (Hamel *et al.*, 2012). La probabilité qu'il se mette en danger pour subvenir à ses besoins demeure donc bien présente.

Les chiffres et faits relatés plus haut nous amènent à deux constats. D'une part, puisqu'une grande partie des fugueurs ne sont pas des enfants disparus, leur acte n'est pas déclaré aux autorités. Il en résulte qu'aucune statistique officielle ne saurait rendre compte du phénomène dans son intégralité. D'autre part, pour les cas ayant fait l'objet d'une signalisation, les enquêteurs ont de bonnes raisons de se concentrer sur le milieu social du fugueur. Nous rejoignons ainsi les propos de l'OPE, qui recommande de « parler aux personnes proches de l'enfant ainsi qu'à leurs parents, aux membres de la famille, [de] se rendre [...] sur les lieux que l'enfant fréquente habituellement » (Nanchen, 2013, p. 29). De surcroît, l'Office en arrive à cette conclusion : « Plus le réseau relationnel de l'enfant est mobilisé, plus grandes sont les chances de le retrouver rapidement » (loc. cit.).

En somme, bien que les jeunes en fugue n'aient pas tous disparus, certains entrent dans cette catégorie et concernent de manière toute particulière les services de police (Hammer *et al.*, 2002 ; Dedel, 2010). Au-delà des événements à l'origine de la fugue, le fait

⁹ D'emblée, signalons que notre étude n'a pas eu la possibilité d'étudier cette variable en Valais.

qu'un enfant ait disparu est déjà – en soit – problématique. Dans notre travail de recherche, nous nous focaliserons sur les cas qui ont fait l'objet d'une annonce aux autorités ; ces situations laissent entendre que le lieu de destination de l'enfant est inconnu des personnes qui ont lancé l'alerte.

4.5.5 Expériences pendant la fugue

En partant du présupposé selon lequel « un mineur qui fugue est un enfant en danger, plus vulnérable à la violence et aux comportements à risque » (Debuisson *et al.*, 2014, p. 2), il serait pertinent de s'interroger plus précisément sur les mises en danger du jeune pendant sa fugue, sur ses expériences. Selon Hamel (2012, p. 9), les plus conséquentes prises de risque sont liées au fait que les jeunes savent qu'ils sont recherchés ; dans ce contexte, ils « se cachent, hors de la vue des adultes qui pourraient les protéger. Certains se privent même d'aller vers les ressources, par crainte d'être dénoncés et reconduits dans le milieu qu'ils ont fui ou quitté ». Au Royaume-Uni, les résultats d'une recherche menée par l'organisation *The Children's Society* (Rees, 2011, p. 16) indiquent que pendant leur fugue, 26 % des adolescents avaient soit été blessés, dormi dans la rue ou avec quelqu'un qu'ils venaient de rencontrer, volé ou mendié pour survivre. D'autres critères auraient pu être analysés, mais pour des raisons éthiques l'auteur n'a pas eu accès à plus de détails. Aux États-Unis, les chercheurs de l'étude NISMART-2 (Hammer *et al.*, 2002) ont défini une quinzaine de facteurs de risque qui donnent à penser que l'enfant est potentiellement en danger. Certains éléments concernent l'avant-fugue (par exemple un enfant qui est dépendant de substances, de drogues dures, qui a déjà fait une tentative de suicide, qui a moins de 13 ans, etc.) ; et d'autres qui relèvent des comportements adoptés pendant l'épisode de fugue (enfant qui s'est engagé dans des actes délictueux, qui a passé du temps dans des endroits reconnus comme dangereux, qui a côtoyé des personnes violentes, qui a subi des violences sexuelles ou physiques, etc.). Cette analyse a montré que 71 % des 1'682'900 situations correspondaient au moins à l'un de ces critères. Cela nous montre que la fugue, loin d'être un acte banal, comporte souvent des dangers (*ibid.*, p. 6).

Au-delà de ces indicateurs, il n'existe que très peu d'études observant l'état effectif de la victimisation des fugueurs. Selon Gaillard (2014, p. 193), « trois quarts de ces jeunes estiment ne pas avoir été victimes pendant [leur fugue] » mais « une grande majorité qualifie cette expérience de traumatique ». Il est cependant admis que les fugueurs ont plus de risques que d'autres jeunes d'être victimes d'actes délinquants (Brennan *et al.*, 1978 ; Stein *et al.*, 1999 ; De Water *et al.*, 2004). Ainsi, les fugueurs semblent être plus fréquemment victimes de vol, de racket, de violences et d'agressions sexuelles (De Water *et al.*, 2004). Comme le soulignent Rufo et Choquet (2007, p. 412), « les fugueurs ne sont pas seulement des victimes, ils sont aussi plus violents, plus consommateurs de tabac, d'alcool, de drogues illicites ». Selon Dedel (2010), le fugueur peut être impliqué dans des activités criminelles, tant comme auteur que comme victime. Cela nous amène à questionner le lien entre fugue et délinquance.

Le comportement de fugue est souvent perçu comme une forme de délinquance. Sur ce point, relevons qu'en France il faut consulter les statistiques sur la criminalité pour connaître les chiffres relatifs aux fugueurs (Gaillard, 2014). Cela est étonnant, puisque la fugue ne constitue pas en soi un délit à caractère pénal, bien qu'elle reste une violation des normes sociétales. Selon De Water et ses collaborateurs (2004), il existe deux catégories

de fugueurs commettant des délits. Premièrement, il y a ceux qui n'avaient pas commis d'infractions avant leur fugue. Dans ces situations, le basculement vers la délinquance est favorisé par les circonstances de l'épisode de fugue : cela peut être dû à des rencontres avec des groupes ayant une sous-culture déviante, ou à des conditions de vie difficiles. Le jeune peut, par exemple, être amené à voler sa nourriture ou à se prostituer pour gagner l'argent nécessaire à sa survie. Secondement, nous trouvons les adolescents qui adoptaient déjà des comportements prohibés avant leur fugue. Dans ces cas, il est fréquent que la délinquance s'aggrave pendant et après leur fugue (De Water et *al.*, 2004). Dans toutes les éventualités, le danger est que le jeune normalise et internalise de manière durable ces comportements comme des stratégies de résolution de problèmes (Kelly & Caputo, 2001). En ce qui concerne les types de délits, les plus fréquents semblent être les vols, en particulier les vols à l'étalage. L'on peut également citer des cambriolages, des escroqueries, des actes de violence et de vandalisme (De Water et *al.*, 2004). De plus, le commerce et la consommation de stupéfiants tiennent une place prépondérante (*ibid.*). Cela dit, notons que, selon Fredette et Plante (2004), les actes de délinquance commis par des fugueurs sont dans la majorité des situations à voir comme des stratégies d'adaptation. Au final, Hamel (2012) nous rappelle l'importance de ne pas étiqueter les jeunes comme des délinquants, mais de voir leurs actes comme signes de leur besoin d'aide.

4.5.6 Dénouement

Commençons par laisser la parole à une jeune fille : « Tu sais, dans la fugue, ce qui est difficile, c'est de revenir, pas de partir » (citée par Rufo & Choquet, 2007, p. 414). En effet, comme le soutient la Défenseure des enfants Dominique Versini (2008, p. 8) : « Revenir, à l'inverse du départ, est un acte raisonné et volontaire, pour lequel il faut du courage ». En ce sens, la fugue peut être vue comme un rapport de force où l'adolescent s'attend à être tôt ou tard retrouvé par ses parents pour négocier (Delaroche, 20002). Selon Versini (2008), l'adolescent peut éprouver des difficultés à rentrer, puisqu'il va devoir renoncer à ses choix, à la liberté à laquelle il avait goûté pendant sa fugue ; il devra rendre des comptes aux adultes, s'exprimer sur les raisons de son acte, recommencer à communiquer dans une atmosphère parfois conflictuelle. Il est également possible que le jeune ressente de la honte parce qu'il n'a pas fait preuve d'autant d'assurance et de débrouillardise qu'il ne l'avait imaginé. Dans le cas d'une fugue d'institution, il devra faire face aux éventuelles sanctions prévues par le règlement.

Selon Rufo et Choquet (2007, p. 415), « on est très attentif à l'enlèvement d'un enfant, [mais] on l'est moins pour une fugue à partir du moment où le jeune est revenu ». Cela s'explique en partie par la « honte de la famille à ne pas avoir été suffisamment bonne au point qu'il soit parti ». Souvent, l'incident de fugue ne donne pas lieu à une profonde réflexion et remise en question de la part des différentes personnes touchées, ce qui pourrait expliquer le fort risque de récurrence évoqué précédemment (chap. 4.5.2). Pour Bernier et Trépanier (1994, p. 16), la majorité des situations de fugue – même parmi celles qui font l'objet d'un signalement – « trouvent apparemment leur solution dans le secret du cercle familial, dans la sphère même où se situe généralement la source du problème que le fugueur cherche plus ou moins confusément à exprimer ». A ce propos, dans une étude menée à Chicago et Los Angeles (Pergamit et *al.*, 2010, p. 11), des chercheurs ont questionné les jeunes sur leur retour chez eux. Si 8.8 % affirment que la situation s'est améliorée, 22.1 % considèrent qu'elle s'est empirée et 48.5 % que rien n'a changé. Au vu

de ces chiffres, le moins que nous puissions dire est que la fugue ne semble pas un moyen de résolution de problèmes particulièrement efficace. Pour conclure, retenons ces mots de Derain (2014, p. 28) : « Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre rapidement car plus la fugue dure dans le temps, plus le retour est difficile et l'équilibre psychique de l'adolescent mis à mal ».

4.6 Entre fait social et problème social

Comme évoqué plus haut (chap. 1.2), la notion de problème sociale nécessite d'être conceptualisée. Patrice Ouellet (1998, p. 41), docteur en sciences humaines appliquées, définit un problème social comme :

[...] une situation considérée indésirable et néfaste, selon un critère d'anormalité quelconque, affectant des individus, des groupes ou la société en général, dont on connaît, sinon les causes, du moins les conséquences et envers lesquels il serait souhaitable de s'engager collectivement.

Parler de problème social, c'est poser un problème sociologique (Laskin, 1965) puisque « les problèmes sociaux n'existent pas comme tels [mais] font l'objet de processus de construction » (Martin & Chopart, 1988, p. 85). Selon Normandeau (1966, p. 19), ces problèmes sont sociaux « en ce sens qu'ils appartiennent au domaine des relations humaines » et ce sont des problèmes puisqu'ils « représentent des coupures au sein du "train-train quotidien" accepté ou désiré ; violations du "bon" ou du "correct", telles que définis par la société ». La notion de problème exprime alors « l'écart ou la différence entre un état optimal, défini de façon normative, et l'état actuel ou réel » (Pineault & Daveluy, 1986, p. 76) ; un problème social doit donc être analysé en relation avec les systèmes de valeurs auxquels adhèrent les individus et les groupes sociaux (Cohen *et al.*, 1964). De plus, une situation devient un problème social uniquement lorsque « les valeurs d'un nombre considérable de gens [...] la définissent comme un problème » (Horton & Leslie, 1971, p. 5), lorsque des normes collectives sont touchées (Dumont *et al.*, 1994, p. 2). Il est évident que le problème doit être perçu comme tel (Mayer & Laforest, 1990), mais par qui ? Par les autorités ? Les professionnels ? Les individus personnellement affectés ? Il n'y a pas de réponse catégorique à ces questions. Compte tenu de la relativité des valeurs et des points de vue, force est de reconnaître qu'il existe – selon les individus et les groupes impliqués – de nombreuses possibilités de définir les problèmes sociaux (Laskin, 1965). Ces derniers ne sont donc pas tout à fait objectifs : au-delà des conditions, des situations de fait, sont également impliqués des perceptions, des sentiments et des interprétations (Dorvil & Mayer, 2001).

Par ailleurs, Blum (1970, p. 40) souligne que les problèmes sociaux, en tant que menaces pour le bien-être collectif, présentent les caractères d'une crise sociale car leurs conséquences affectent l'ensemble de la société. Ils doivent donc être traités « par des mesures de caractère collectif » (loc. cit.). Cela nécessite selon Mills (1968, p. 13), de dépasser le niveau individuel des problèmes, pour aborder celui des structures sociales, les « épreuves personnelles » devant être distinguées des « enjeux collectifs ».

Toute société doit faire face à des problèmes, mais seulement certains d'entre eux sont reconnus comme tels et deviennent des enjeux (Rezsóhazy, 1980, p. 81). Un problème

devient un enjeu « dès qu'il est reconnu, qu'un acteur le prend en charge, qu'une action se déclenche et que celle-ci mobilise tous les acteurs intéressés » à résoudre le problème (ibid., p. 85). Comme le font remarquer Mayer & Laforest (1990, p. 39), « quelle que soit la "réalité" ou "l'objectivité" des situations-problèmes, [...] il faudra que des groupes jugent ces situations-problèmes et qu'ils aient le pouvoir d'imposer leurs définitions et leurs solutions ». Afin de pouvoir « inscrire cette question dans le champ des "problèmes" justifiant une intervention » (Tachon, 1985, p. 178), ces acteurs doivent être « intégré[s] dans les réseaux de pouvoir, reconnu[s] comme compétent[s] sur le sujet et [avoir] accès aux instances de décisions locales ou nationales » (loc. cit.). Un problème social est alors le résultat des démarches d'individus ou de groupes qui visent à modifier certaines conditions sociales (Spector & Kitsuse, 1977, p. 75). En outre, les études « montrent qu'il n'y a pas de relations directes entre l'intensité d'un problème et l'inscription dudit problème sur l'agenda du décideur, mais que l'accès à l'agenda politique est lié à une transformation de la perception que l'on en a » (Eduscol, 2011, p. 2). L'existence d'un problème social dépendrait donc de l'existence de groupes qui définissent une condition comme problématique, veulent y remédier et se mettent en action (Mayer & Laforest, 1990, p. 34). Ces quelques constats sont soutenus par Patrick Hassenteufel (2010, p. 53), professeur de sciences politiques, qui affirme :

[...] ce sont moins les propriétés intrinsèques d'un problème que sa mise en visibilité par différents acteurs, les ressources de ceux qui le portent et le relaient, les réponses disponibles en termes d'action publique et son adéquation avec des valeurs dominantes dans une société donnée et à un moment donné qui expliquent sa mise sur agenda par des autorités publiques.

Pour arriver à une « formulation publique » (Lenoir, 1989, p. 89) et une « reconnaissance sociale » (Mayer & Laforest, 1990, p. 17), un travail d'évocation, d'imposition et de légitimation est nécessaire (ibid., p. 20). Remarquons « [qu'] aucun problème n'est intrinsèquement public, du fait de propriétés spécifiques » (Hassenteufel, 2010, p. 53). En somme, nous pouvons affirmer que « tout problème social est aussi un problème éminemment politique » (Mayer & Laforest, 1990, p. 17). De surcroît, après qu'une situation ait été érigée en problème par différents acteurs, il se peut que des agences gouvernementales ou des institutions officielles influentes s'approprient ces revendications (Spector & Kitsuse, 1973, p. 154). De plus, Langlois (1994) attire notre attention sur le rôle capital des médias dans le processus de construction des problèmes sociaux : en donnant des connotations particulières à certains phénomènes, ils sensibilisent la population à divers enjeux. De ce fait, les groupes d'intérêt cherchent, par l'intermédiaire des médias, à obtenir l'appui du public à leur cause (Dorvil & Mayer, 2001). Ce soutien de l'opinion publique est recherché afin de légitimer leurs revendications et de faire pression sur l'État (Hassenteufel, 2010). Ainsi, une décision politique qui entraîne une action publique doit être comprise comme un « processus multiforme que les responsables politiques sont bien loin de maîtriser » (Eduscol, 2011, p. 1).

En définitive, nous parlons de problème « lorsqu'un grand nombre de personnes sont affectées par une situation donnée, que cette situation est jugée intolérable, et que les gens sont conscients de la nécessité d'une action collective » (Mayer & Laforest, 1990,

p. 16). Trois conditions sont essentielles à l'existence d'un problème social : la constatation d'une situation-problème, l'élaboration d'un jugement sur celle-ci et le sentiment de pouvoir modifier la situation. En effet, le phénomène doit être vu comme corrigible, sinon il s'agira uniquement d'une situation à laquelle nous devons nous adapter (ibid., p. 21). Une quatrième condition pourrait être ajoutée, soit « la mise en œuvre d'un programme d'intervention qui peut être de nature diverse, [...] une action sociale, une action législative ou une action institutionnelle » (Dorvil & Mayer, 2001, p. 9). Finalement, si les auteurs s'accordent sur le fait que de nombreuses personnes doivent être affectées par la situation-problème, ils demeurent incapables de définir une limite claire quant au nombre de personnes devant être concernées. Cela est à l'origine de nombreux débats sur des questions statistiques (ibid., p. 7).

Forts de ces apports théoriques, nous remarquons que la notion de problème social est moins évidente qu'elle n'y paraissait de prime abord ; nous tenterons néanmoins de la mettre en relation avec la fugue dans la partie conclusive de ce travail (chap. 6.3). Il importe avant cela de nous pencher sur le contexte légal et procédural de ce phénomène, puis d'analyser les données récoltées auprès de la PCVS.

4.7 Contexte légal et procédural

Dans ce chapitre, nous explorerons le statut juridique de la fugue¹⁰. Au niveau international, il est courant de trouver des dispositions pénales incriminant les enfants pour des comportements « fréquemment imputables à des difficultés psychologiques ou socioéconomiques » (ONU, 2007, p. 5). À ce propos, le Comité des droits de l'enfant désapprouve le fait que la fugue soit considérée comme un délit dans certains pays, ce qui est contraire à l'article 56 des Règles de Riyad que l'on peut lire comme suit :

Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune (ONU, 1990, p. 8).

En Suisse, la notion de fugue n'est pas juridiquement conceptualisée et ne constitue pas une infraction punie par la Loi pénale. En ce sens, l'on observe que notre pays s'en tient aux recommandations précitées pour la prévention de la délinquance juvénile. Ainsi, parler d'un délit en se référant à la fugue est un « abus de langage » (Van Keirsblick, 2005, p. 15). Le juge Michel Lachat (2016) souligne le fait que « le terme "fugue" n'est jamais utilisé en droit pénal ». Nonobstant cette dimension, comme le soutient Derain (2014, p. 29), « la fugue n'existe pas en tant que telle au regard de la loi [mais] elle est largement présente dans le droit ». Nous le verrons, les situations de fugue sont étroitement liées au droit suisse.

¹⁰ Pour pallier nos connaissances insuffisantes, nous avons fait appel à M. Michel Lachat qui a gracieusement accepté de répondre à nos nombreuses interrogations.

4.7.1 Disparitions et signalements

Martin Lauber (2013, p. 21), chef de la section *Mineurs et mœurs* de la PCVS, affirme que toute disparition de personne de moins de 18 ans est légalement considérée comme une « disparition inquiétante », même lorsqu'il s'agit d'une fugue. De plus, l'on ne peut employer ce terme qu'« *a posteriori*, quand l'enfant est revenu, lorsqu'il a pu expliquer son cheminement psychologique et géographique » (Derain, 2014, p. 28). Jusqu'à ce que la fugue ait été démontrée, tous les possibles sont donc envisageables (Debuisson *et al.*, 2014). En outre, l'on parle de disparition uniquement lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne connaissent pas le lieu où se trouve l'enfant. Tous les fugueurs ne sont donc pas « littéralement » disparus (Hammer *et al.*, 2002, p. 3). A titre d'exemple, pensons à l'étude NISMART-2 qui a estimé à 1'682'900 le nombre de fugues pour l'année 1999 aux États-Unis. Sur ces jeunes, 37 % entraient dans la catégorie des « caretaker missing », c'est-à-dire ceux dont les détenteurs de l'autorité parentale ignoraient où ils étaient et cherchaient à les localiser (*ibid.*, p. 5). Les 63 % restants concernaient les situations dont le lieu où se réfugiait l'enfant était connu, de même que celles où le lieu de destination était inconnu sans que cela n'inquiète les « caretakers » (*ibid.*, p. 3).

Dans le cas d'un fugueur qui a disparu, les proches devraient faire appel aux services de police pour les aider à le localiser. Sur ce point, signalons d'emblée que les déclarations sont tributaires de la volonté des responsables de l'enfant, ainsi que de leur appréciation du risque encouru par le jeune (*ibid.*, p. 6). Notons que les cas de fugue avec disparition ne sont pas toujours annoncés à la police. Nous avons constaté dans les données états-uniennes que 37 % des fugueurs étaient « disparus », partis dans un lieu inconnu de leurs représentants légaux ; concernant la signalisation à la police, le taux se situait à 21 % (*ibid.*, p. 5). La même année, la police a recensé 150'700 arrestations de fugueurs (Snyder, 2001, p. 9), soit moins de 10 % du total des fugues (Dedel, 2010, p. 3). Ajoutons la possibilité que la police retrouve un jeune qui ne leur a pas été signalé, par exemple lorsqu'il commet un délit durant sa fugue (Hammer *et al.*, 2002).

Le taux de signalisation évoqué précédemment est comparable à celui que Choquet (2008) a identifié pour la France. En effet, dans son étude sur les 11-18 ans, 5 % des jeunes interrogés ont déclaré avoir fait une fugue durant les 12 derniers mois¹¹. Cela correspondrait à environ 300'000 jeunes sur les 6'000'000 d'adolescents de cette tranche d'âge. En juxtaposant « les statistiques de la police et celles des adolescents, on pourrait dire que 20 % des fugues ont été déclarées » (*ibid.*, p. 21). Pour ce qui est de la Suisse, rappelons que la fondation MCS a estimé à 35.6 % le nombre de fugues signalées aux autorités policières (Guelpa, 2015). Enfin, comme le constate Choquet (2008, p. 21), « il existe un écart entre la déclaration du sujet et le signalement officiel et cet écart va dépendre d'un certain nombre d'autres facteurs, comme [de] la durée de l'absence, de l'âge du sujet, du degré d'inquiétude de l'entourage ».

La police n'étant impliquée qu'avec un segment de la population concernée (Dedel, 2010), force est de constater que leurs données ne peuvent être révélatrices de la problématique dans son ensemble. Si l'on reste conscient de leur non-exhaustivité, de telles données permettraient tout de même de mieux comprendre et de quantifier le

¹¹ Ce taux n'a pas connu d'augmentation entre 1993 et 2003.

phénomène des fugues en Valais. Nous pouvons raisonnablement penser que la grande majorité des enfants disparus apparaissent dans les fichiers de la PCVS.

4.7.2 Procédures de police

Il est du devoir de la police de rechercher immédiatement toute personne signalée disparue (Lachat, 2016). A la PCVS incombe donc la charge de localiser les jeunes en fugue. Cela peut paraître étonnant si l'on considère que cet acte ne constitue pas une infraction pénale. Il contrevient néanmoins au Code civil, ce qui « justifie légalement l'intervention policière qui consiste à retrouver le jeune et à le ramener chez lui » (Hanigan, 1990, p. 103). Les enfants doivent être protégés, notamment en vertu des principes du DPMIn (Droit pénal des mineurs ; Confédération Suisse, 2003) et de la PPMIn (Procédure pénale applicable aux mineurs ; Confédération Suisse, 2009), respectivement aux articles 2 et 4. Selon le juge Lachat (2016), la fugue – sans être une infraction – demeure « un comportement "anormal" d'une personne qu'il faut protéger ». Nous pouvons donc en déduire « que la police a toute liberté et latitude d'entreprendre les démarches idoines », et qu'elle a même une obligation légale à « mettre tous les moyens à disposition pour trouver au plus vite un enfant [signalé disparu] » (Lachat, 2016).

Selon Benoît Antille, capitaine de la PCVS, (cité par Burgdorfer *et al.*, 2008, p. 9) « la fugue est un évènement difficile à gérer pour celui qui la vit et son entourage, mais également pour la police, qui doit décider des mesures à prendre pour retrouver la personne, ou au moins s'assurer qu'elle va bien ». En cas de fugue, les procédures policières mises en place varient considérablement en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la situation. Afin de donner un aperçu de l'éventail des mesures pouvant être prises, nous avons bénéficié des explications de l'Inspecteur Jérôme Gross, de la police judiciaire, et de l'Inspecteur Martin Lauber, chef de la section *Mineurs et mœurs*¹².

La police intervient lorsque les disparitions font l'objet d'un signalement. Les appels téléphoniques ainsi que les fax (avis de fugue des institutions) arrivent à la *centrale d'engagement* située dans l'hôtel de police de Sion¹³. Les situations sont ensuite distribuées aux différents organes de police en fonction de critères internes tels que les zones territoriales, l'âge de l'enfant, les circonstances et l'heure à laquelle la fugue a été signalée, etc.

Tout d'abord, il faut relever que la police établit une distinction entre les appellations « fugue » et « disparition », cette dernière étant employée tant qu'il n'est pas certain que le départ était une décision libre du mineur, lorsque les circonstances ne sont pas claires et que le risque d'accident, de meurtre ou de suicide ne peut être exclu. Le terme fugue s'applique quand les conditions pour la recherche de disparus ne sont pas remplies. Au niveau des institutions, la police considère automatiquement l'absence du jeune comme une fugue. L'Inspecteur Lauber insiste sur le fait que ces jeunes ont certes des difficultés, mais qu'ils sont déjà encadrés par une équipe de professionnels, ce qui n'est pas le cas d'un jeune qui fugue depuis sa famille. L'Inspecteur Gross ajoute que ces situations engendrent « moins de recherches actives » et sont vues comme « moins problématiques » que celles des jeunes non-institutionnalisés : ce sont des « fugues classiques » faites par

¹² Ci-dessous le compte-rendu de nos entretiens menés avec l'Inspecteur Gross (le 29.11.2016 à St-Maurice) et avec l'Inspecteur Lauber (le 16.12.2016 à Sion).

¹³ Nous avons visité cette centrale le 16.12.2016.

des adolescents « multirécidivistes », et qui sont souvent déjà connus des services de police. Ainsi, la PCVS effectue un signalement au niveau suisse mais ne mène la plupart du temps pas de recherche active, partant du postulat que ces fugueurs reviendront d'eux-mêmes ou seront interpellés lors d'un contrôle de routine. Une forme de fatalisme est décelable, explicable par le fait que la PCVS reçoit presque quotidiennement un signalement de fugue de la part d'institutions socio-éducatives. Toutefois, s'il s'agit d'un jeune enfant ou si le foyer mentionne que le jeune est « faible psychologiquement » ou a des tendances suicidaires, la fugue peut donner lieu à une enquête et une recherche sur le terrain. Nous pouvons par surcroît affirmer que les fugues de domiciles et d'institutions sont en général considérées de manière bien distincte par la police. Une illustration de cela est la distinction langagière faite en allemand par la PCVS : en effet, le verbe *ausreissen* est utilisé pour qualifier les fugues de foyers, et *entlaufen* est employé pour celles depuis des domiciles. Si le premier – plutôt neutre – pourrait être traduit par *quitter le territoire*, le second comprend davantage la notion de fuite, de danger. Cela conduit la police à penser « fuir devant quoi ? » (Lauber, 2012)¹⁴.

Depuis les milieux familiaux, l'hypothèse de disparition prévaut, à moins que le jeune ait explicitement exprimé sa volonté de fuguer. A l'exception de ces rares cas, seules les conclusions de l'enquête permettent de dire si l'enfant a volontairement quitté son domicile, ou si d'autres causes ont été à l'origine de son absence (fausse alerte, école buissonnière, accident, enlèvement, suicide, etc.). En conséquence, dans la grande majorité des situations, ces affaires sont traitées comme des disparitions, ce qui a pour effet d'entraîner des recherches policières actives. Cela est à nuancer pour les fugues à répétition : en effet, « à l'instar des fugues des institutions », quand un jeune fugue de sa famille pour la troisième ou quatrième fois, « la police n'intervient généralement pas ».

La gendarmerie est la première à intervenir sur le terrain. Lorsque la situation revêt un caractère de danger, les gendarmes sont soutenus par la police judiciaire ; quand l'enfant a moins de dix ans, la section *Mineurs et mœurs* est également mobilisée. La police judiciaire a pour mission d'effectuer l'enquête permettant à la gendarmerie de mener des recherches sur le terrain. La priorité de l'enquête n'est pas nécessairement de ramener l'enfant chez lui mais plutôt de s'assurer de sa sécurité. En général, les parents ont déjà entrepris les premières recherches avant de déclarer la disparition. Les enquêteurs vérifient tout de même que chaque piste a bien été exploitée. Ils commencent par effectuer une fouille du domicile afin de trouver d'éventuels indices et questionnent l'entourage, notamment les camarades d'école. Les moyens de communication tels que les réseaux sociaux et la téléphonie mobile sont également utilisés. En cas d'extrême nécessité, un procureur peut autoriser la police à entreprendre une géolocalisation du téléphone portable du jeune. Durant l'enquête, des relations sont maintenues avec la famille et entre les différents organes de police. Après avoir retrouvé l'enfant, le policier s'entretient avec lui de manière plus ou moins formelle, avec ou sans trace écrite, en fonction des circonstances. Précisons que depuis 2011, les auditions/interrogatoires au sens formel (où une déposition est signée) ne concernent que les situations relevant du pénal, ce qui exclut les fugues. Le but de cette démarche est « de prendre la température pour connaître la vérité, la raison de la fugue » (Lauber, 2012) et de savoir si le jeune a commis ou subi une infraction avant ou pendant sa fugue ; si tel est le cas, une enquête sera ouverte. Lorsque

¹⁴ Durant son intervention lors de la *Soirée Sarah Oberson* « Fugues : rite de passage ou cri d'alarme ? » en novembre 2012 à Saxon.

le fugueur est rentré de manière volontaire ou a été retrouvé par son entourage, le policier en charge de l'enquête peut solliciter une rencontre avec lui. La question des abus est investiguée, particulièrement auprès des fugueuses : il arrive en effet que des adultes profitent de leur vulnérabilité. Pour les moins de seize ans, l'enquêteur tentera également de découvrir s'il y a eu des relations sexuelles consenties avec un adulte ; cela tombe sous l'article 187 CP (Confédération suisse, 2016b). En cas de suspicion de maltraitances familiales, un placement d'urgence peut être envisagé dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée. Quand la fugue a des liens avec des délits d'ordre pénaux, l'affaire est prise en charge par un juge des mineurs (si l'enfant est l'auteur de l'infraction) ou par un procureur (lorsqu'il est victime d'un adulte) ; dans ces cas, ce sont ces instances qui collaborent avec l'APEA et le SCJ.

Suite à l'intervention, la police contacte l'APEA du domicile. Selon la situation, le SCJ sera aussi informé (Lauber, 2016). Cette collaboration interinstitutionnelle est inscrite dans l'article 58 Lje sur l'échange d'informations (modification du 13 juin 2014 ; Etat du Valais, 2000).

Quand un cas de disparition est déclaré aux autorités de police, le signalement du jeune est inscrit dans le système suisse de recherches informatisées de police (RiPol), « ce genre de publication est nécessaire, en cas de contrôle policier d'un fugueur dans un autre canton » (Gross, 2016). Concrètement, lorsqu'un jeune en fugue se fait appréhender – par exemple lors d'un contrôle d'identité, suite à un vol à l'étalage ou à une infraction à la loi sur les stupéfiants – le policier utilise cette base de données pour savoir si cette personne est recherchée. Certains fugueurs sont donc retrouvés grâce à ce dispositif (Gross, 2016). Il est à relever que l'inscription dans le système RiPol engendre d'importantes démarches administratives. Durant les heures de bureau, ces dernières sont effectuées par le *groupe documentation* de la PCVS ; la nuit et le week-end, les membres de la *centrale d'engagement* s'en chargent (Lauber, 2016). Notons que dans les cas qui se résolvent très rapidement, il se peut que la signalisation au RiPol ne soit pas encore effectuée lorsque le fugueur est retrouvé.

La PCVS dispose d'un *journal de police* contenant toutes les affaires ayant entraîné une intervention, tous services confondus. Dans cette base de données figure un item « fugues et disparitions » où sont inclus les cas de disparition pris en charge par la gendarmerie ou la police judiciaire. Les situations sont hétérogènes : elles concernent tant les enfants que les adultes. L'on trouve par exemple des fugueurs, des personnes disparues en montagne, accidentées ou suicidées, des personnes âgées ayant quitté leur domicile, ou encore des enfants signalés par les milieux scolaires pour ne s'être pas présentés à l'école. Cependant, comme nous avons pu le voir précédemment, nombre de fugues institutionnelles ne déclenchent pas d'opération policière et n'apparaissent donc pas dans ce *journal de police*. Pour trouver une trace de ces signalements, il faut se référer à un logiciel administratif qui recense tous les avis de disparitions, que ce soit pour des enfants ou pour des adultes (Gross, 2016).

4.7.3 Office de protection de l'enfance

En Valais, lorsque l'enfant est retrouvé et qu'une prise en charge sociale semble nécessaire, la police transmet un rapport administratif aux services concernés par la

situation, « dans le but de sauvegarder les intérêts des personnes mineures et d’apporter un soutien à ces dernières si elles sont confrontées à des situations familiales préoccupantes dans lesquelles leur développement physique et psychique peut être mis en danger » (Lauber, 2012). Ainsi que le promulgue l’article 9 du « Règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse » (Etat du Valais, 2001a), l’office compétent pour la protection des enfants est l’Office cantonal pour la protection de l’enfant (OPE). Sa responsabilité s’étend aux enfants domiciliés ou séjournant sur le territoire valaisan. Ses missions – définies dans l’article 18 de la Lje (Etat du Valais, 2000) – sont de mettre en place des activités de prévention et des mesures de protection infanto-juvéniles, d’effectuer des évaluations, des expertises et des surveillances de placements, ainsi que de donner des conseils aux représentants légaux, aux enfants et aux jeunes. Sur le site officiel du canton, nous pouvons lire que les objectifs de l’OPE sont également « d’assurer la protection de l’enfant et [de] coordonner l’intervention dans les situations de maltraitance », « de réaliser des enquêtes sociales », « de procéder à l’audition de l’enfant conformément à la Convention des droits de l’enfant », de même que d’« apporter soutien et conseils éducatifs aux parents et aux enfants qui les sollicitent » (Etat du Valais, 2016a). Les professionnels en protection de l’enfant sont répartis dans les centres régionaux de Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Viège et Brigue. Ils interviennent principalement « sur mandats des Autorités judiciaires, de protection de l’enfant et de l’adulte (APEA) et administratives » (loc. cit.).

Pour opérer dans les situations de fugue, l’OPE se base sur les articles 307^{ss} CCS qui lui confient le devoir de « rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l’enfant à leurs devoirs » et mentionnent l’emploi de « mesures pour protéger l’enfant » lorsque cela s’avère nécessaire (Confédération suisse, 2016a). De surcroît, cette prise en charge du jeune s’inscrit dans l’article 19 CDE et dans les recommandations édictées par le Comité des droits de l’enfant : les fugues « devraient [...] être traitées en mettant en œuvre des mesures [...] tendant à remédier aux causes profondes de ces conduites » (ONU, 2007, p. 5). En raison de son mandat, l’OPE est habilité à déterminer les dispositions à prendre, telles qu’un soutien familial, un placement ou une hospitalisation (Zermatten *et al.*, 2013). Si la situation ne revêt pas un caractère d’urgence, l’Office adresse séparément un courrier aux parents et au jeune, pour les informer qu’il se tient à leur disposition pour aborder les éventuelles difficultés rencontrées (Nanchen, 2013).

4.7.4 Milieux familiaux

Intéressons-nous aux fugues qui se produisent depuis le contexte familial. D’emblée, mentionnons l’article 301 al. 3 CCS : « l’enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l’assentiment de ses père et mère » (Confédération suisse, 2016a). Cependant, l’on réalise sans difficulté qu’en cas de fugue, il y a bien soustraction à l’autorité parentale. L’alinéa 2 dudit article précise que dans la mesure où ses père et mère « lui accordent la liberté d’organiser sa vie selon son degré de maturité » (ibid.), l’enfant leur doit obéissance. Il va de soi que ces obligations deviennent caduques dans les situations où existent des maltraitances. De fait, les garants de l’autorité parentale sont soumis à un certain nombre de devoirs mentionnés aux articles 302^{ss} CCS, dont le « devoir de favoriser et de protéger [le] développement corporel, intellectuel et moral » de leur enfant (ibid.). Compte tenu de l’insécurité dans laquelle se trouvent nombre de fugueurs, n’omettons pas d’évoquer l’article 53 de la Lje qui se lit ainsi : « toute personne qui constate une situation

de mise en danger d'un enfant a le droit d'aviser l'autorité tutélaire ou le Département » (Etat du Valais, 2000). Si la présente loi réfère à un droit, l'article 302 al. 3 CCS édicte un devoir de « collaborer de façon appropriée » avec les institutions publiques, notamment la police et les services de protection de la jeunesse (Confédération suisse, 2016a). Selon les circonstances, le fait de ne pas signaler la disparition de son enfant est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires, en vertu des articles 127 et 128 CPS relatifs à la mise en danger de la santé d'autrui et à l'omission de porter secours (Confédération suisse, 2016b). Dans ces situations, comme le fait remarquer le juge Lachat (2016), « la question du retrait de l'autorité parentale sur l'enfant sera sans doute discutée. Une tutelle ou curatelle sera envisagée dans certains cas ».

Concernant la responsabilité des parents pour les actes que leur enfant a pu commettre durant la fugue, l'article 333 al. 1 CCS stipule : « le chef de la famille est responsable [...] [de son enfant], à moins qu'il ne justifie [...] [l']avoir surveillé de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances » (Confédération suisse, 2016a). Aviser les autorités compétentes ne suffit pas à certifier une vigilance suffisante mais constitue une condition *sine qua none* pour répondre au devoir de protection mentionné plus haut. Michel Lachat (2016) résume cela comme suit :

En principe, ni les parents, ni les responsables d'institution ne devraient être tenus pour responsables des dommages causés par un enfant mineur en fugue, mais pour autant qu'ils aient pris toutes les précautions recommandées par les circonstances. Ainsi, s'ils ont signalé la fugue et qu'ils mettent tout en œuvre pour retrouver l'enfant, ils ne seront pas responsables des éventuels dégâts causés par le "fugueur".

De plus, selon l'Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale, le jeune peut lui-même être rendu responsable du dommage causé « s'il était capable de discernement lors des faits, c'est-à-dire qu'il était en mesure de prévoir les conséquences de l'acte » (ARTIAS, 2013). Par ailleurs, lorsque l'équité l'exige, « le mineur incapable de discernement peut également être tenu de réparer le dommage causé (art. 54 CO). Si l'enfant n'a pas de ressources propres, le lésé recevra un acte de défaut de biens. Il devra attendre que le mineur gagne sa vie pour être remboursé » (ARTIAS, 2013). En somme, nous pouvons dire que les lois concernant la responsabilité civile et pénale sont appliquées indépendamment du comportement de fugue. Cependant, comme nous avons pu le voir dans le chapitre 4.5.5 « Expériences pendant la fugue », il n'est pas superflu de rappeler que des actes délictueux sont fréquemment associés aux fugues.

4.7.5 Milieux institutionnels

Une interrogation s'impose : les critères pour signaler une fugue sont-ils les mêmes dans un cadre institutionnel que dans une famille ? Relevons pour commencer qu'en Valais, les professionnels sont – par l'article 54 al. 1 Lje – soumis au devoir de signalement dans les situations de mise en danger de l'enfant (Etat du Valais, 2000). En outre, dans les cas de placements de longues durées, l'autorité domestique définie aux articles 331^{ss} CCS (Confédération suisse, 2016a) et les devoirs y relatifs incombent « au(x) responsable(s) de l'institution » (Delessert, 2000, p. 55). En conséquence, les foyers ont mis en place des protocoles que les professionnels doivent appliquer en cas de fugue. Selon Helfter (2008), il se pourrait donc que les travailleurs sociaux déclarent plus systématiquement ces

situations. À ce titre, l'exemple de la France est significatif. En 2000, la police a reçu 35'500 déclarations de fugues ; en 2007, il y en a eu 45'000, dont 60 % depuis des foyers : cette hausse peut être expliquée, du moins en partie, par un durcissement des critères utilisés par les institutions (Chobeaux, 2008, p. 86). De son côté, la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse) avait été alertée par cette recrudescence des fugues institutionnelles. En analysant la situation, les chercheurs s'étaient aperçus que la moitié des cas signalés correspondait en réalité à des « sorties non autorisées » de moins de deux heures, et que l'essentiel était dû à une minorité de fugueurs récidivistes (Bonnefemme, 2014, p. 21).

Ces quelques constats nous appellent à la prudence dans l'interprétation et dans la comparaison des données brutes relatives aux fugues d'institutions et du domicile familial annoncées aux autorités de police. Enfin, il serait intéressant de mener une étude plus approfondie sur les règlements et pratiques institutionnels des foyers, et ce, afin de comprendre leurs critères pour les déclarations des fugues. En ce sens, nous sommes allés à la rencontre de trois institutions valaisannes accueillant des enfants et des adolescents. Ces exemples doivent être considérés dans leur contexte puisque ces structures ne travaillent pas avec la même population et utilisent des concepts pédagogiques qui leur sont propres.

4.7.5.1 L'exemple de *Cité Printemps*

Nous avons obtenu des informations sur les procédures appliquées à *Cité Printemps*, grâce à son directeur M. Serge Moulin. Cette fondation basée à Sion (VS) « est un centre d'accueil et d'éducation spécialisée destiné à des filles et des garçons [de 6 à 18 ans] qui, par leurs difficultés personnelles, familiales, sociales ont besoin d'un changement de milieu et d'un accompagnement éducatif spécialisé » (Fondation Cité Printemps, 2016). L'institution dispose d'un document définissant la procédure en cas de fugue, que nous résumons ici. Tout d'abord, il est indiqué que pour des raisons « de sécurité, de protection et de responsabilité », l'éducateur doit impérativement prévenir rapidement la police en déposant un avis de fugue. M. Moulin (2016) précise toutefois : « la responsabilité de chef de famille qui incombe au directeur de l'institution fait que nous signalons extrêmement rapidement pour un jeune en scolarité obligatoire et moins rapidement pour un jeune qui s'accorde une rentrée plus tardive ». Il faut également mentionner que l'institution dispose d'une marge de manœuvre qui inclut les caractéristiques suivantes : « l'âge des fugueurs, la répétition des fugues, les contacts ou respectivement l'absence de contact avec les jeunes en fugue est de l'appréciation de l'institution ». Ainsi, la déclaration de fugue « tient compte du contexte, de la situation personnelle du jeune et de son âge », ainsi que du risque d'enlèvement parental. Afin de signaler la situation, l'institution utilise un canevas informatique où doivent être remplies toutes les rubriques de la « déclaration de fugue ». Y sont notés un certain nombre de renseignements utiles à la police pour retrouver l'enfant : sa photo, des informations sur son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, origine, adresse, représentants légaux, etc.), la description de ses caractéristiques physiques (taille, teint, cheveux, yeux, etc.) ainsi que de ses signes distinctifs physiques et vestimentaires. La fiche de signalement contient également des items concernant sa santé (maladie, drogue, alcool), les raisons de son placement, les caractéristiques de son départ (date, heure, lieu, circonstances), les moyens à sa disposition (argent, documents d'identité), de même que des indices de recherche tels que des

informations sur son éventuelle dernière fugue ou les noms des personnes et des lieux qu'il a l'habitude de fréquenter.

Ce document est envoyé par courriel à la PCVS, avec des copies pour l'assistant social du jeune et pour son représentant légal – si ce ne sont pas ses parents. L'éducateur doit ensuite téléphoner à la police afin de s'assurer que l'avis ait bien été réceptionné. Après cela, il avertit les « parents, la direction pédagogique, le secrétariat de *Cité Printemps*, les autres étages [de l'institution], le Service placeur (qui se charge d'avertir la Juge des mineurs dans les situations de placement pénal), l'école, [et] le lieu de travail ». En parallèle, le document à vocation interne « Annonce de fugue » est rempli et transmis aux membres de l'équipe éducative concernée, afin de les tenir informés des démarches en cours. Finalement, ce code de procédure note que « si l'éducateur est en doublure, que le jeune en fugue est âgé de 11 ans ou moins, ou si l'éducateur sait où se trouve le jeune, il part à sa recherche ».

Tant que l'enfant n'est pas revenu, l'institution maintient « très régulièrement » la communication avec la famille. En outre, M. Serge Moulin constate qu'ils doivent « souvent relancer la police ».

En ce qui concerne le retour de fugue, l'éducateur présent doit avertir « toutes les personnes qui ont été prévenues ». Il avise par téléphone la police, puis leur confirme par fax ou par courriel l'annulation de l'avis de fugue. Ensuite, il envoie un courriel à la direction pédagogique, aux coordinateurs et au secrétariat en indiquant l'heure du retour du fugueur et en spécifiant le nom de l'agent de police qu'il a joint pour révoquer l'avis de fugue. En règle générale, il est demandé au jeune de mettre par écrit les actes effectués durant sa fugue. Par ailleurs, notons qu'une analyse d'urine en laboratoire peut être effectuée lorsque les circonstances l'exigent. Dans un premier temps, l'équipe éducative a la possibilité d'appliquer des mesures ou des sanctions, auxquelles pourront s'ajouter d'autres décisions pour envisager la suite du placement. Enfin, relevons que si l'institution ne possède pas de statistique interne, la fugue est systématiquement répertoriée dans le dossier personnel du jeune.

4.7.5.2 L'exemple de *La Fontanelle*

La Fontanelle accueille des jeunes de 14 à 18 ans « en rupture », provenant de toute la Suisse romande : les filles vivent au foyer de Vérossaz (VS) et les garçons à celui de Mex (VS). Cette institution dispose d'un document nommé « Marche à suivre en cas de fugue », auquel le directeur M. André Burgdorfer nous a donné accès ; nous en proposerons ici une version abrégée. Cette fiche de procédure indique que lorsque la fugue est détectée, l'éducateur doit tout d'abord contacter le responsable du foyer « pour convenir de la stratégie et du choix des niveaux 1, 2 ou 3 ». Si le niveau 1 est décidé, « la fugue est associée à un "congé non accordé" et, si les parents sont d'accord avec la proposition, [...] un délai raisonnable [est donné au jeune] avant de passer au niveau 2 et d'avertir la police ». Si les parents ne souhaitent pas que la police soit tout de suite avertie, l'éducateur convient avec eux des modalités pour la suite (délai d'attente, contact au retour du jeune, etc.). A ce stade, le directeur doit être informé de la fugue, de même que le service placeur (l'OPE pour les Valaisans) et le juge (en cas de placement pénal).

Si le jeune ne rentre pas de lui-même dans un « délai raisonnable » ou si les parents demandent à ce que la police soit immédiatement alertée, le niveau 2 est déclenché. Dans cette phase, le « but est de signaler la fugue à la police pour qu'une diffusion nationale soit faite ». A noter que l'institution dispose de fiches de signalement qui émanent directement de la PCVS, et que celles-ci ont été préconfigurées dès l'arrivée du jeune au foyer afin de gagner du temps en cas d'urgence. Ainsi, il ne reste plus qu'à compléter quelques informations telles que les motifs et les circonstances de la fugue, le lieu, les moyens à disposition, les habits qu'il porte, etc. Ce document est faxé à la police de Sion, qui transmet la signalisation du jeune à toutes les polices suisses. La brigade des mineurs de St-Maurice est également informée quand la fugue a lieu durant la journée.

Le niveau 3 est mis en place lorsque les circonstances requièrent des recherches plus actives. Puisque les jeunes de *La Fontanelle* sont souvent connus des services de police de leur région, la brigade des mineurs du canton d'origine du jeune est aussi avertie. Il est à noter que des recherches actives sont également menées lorsque le juge des mineurs prononce un mandat disciplinaire à l'encontre du jeune en fugue. Il s'agit d'un moyen que peut utiliser le juge pour que le jeune respecte sa mesure de placement. Concrètement, le juge donne une ordonnance à la police indiquant que le fugueur doit impérativement être retrouvé. Il fera ensuite un séjour de minimum 48 heures – et d'une semaine au maximum – dans un des centres fermés pour mineurs de Suisse romande, soit : au *Centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière* (GE), au *Centre Communal pour adolescents de Valmont* (VD), à l'*établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaïres »* (VD) ou encore au *Centre éducatif fermé de Pramont* (VS).

Quand le jeune ne rentre pas tout seul mais est intercepté par la police, son retour doit être organisé. Il s'agit alors pour l'institution de négocier avec la police et avec les parents pour savoir qui se charge de le ramener au foyer. En cas de fugue hors canton, cela peut s'avérer problématique puisque les polices ne sont pas autorisées à sortir de leur canton : dans certains cas, plusieurs polices cantonales doivent collaborer pour le transfert d'un jeune, chacune l'amenant jusqu'aux limites de son territoire. Les parents peuvent aussi être sollicités pour ramener leur enfant en Valais. Enfin, il arrive qu'un éducateur de *La Fontanelle* doive partir dans un autre canton pour chercher l'adolescent. En somme, la solution du retour est construite au cas par cas avec les différents acteurs. Notons cependant qu'avec le nouveau droit pénal des mineurs, la police a moins de marge de manœuvre pour maintenir en détention un jeune au poste de police, et il est fréquent que ces négociations doivent s'effectuer durant la nuit.

A son retour au foyer, le jeune est fouillé et une prise d'urine est systématiquement effectuée. L'éducateur doit également avertir tous les partenaires concernés et, en cas de retour volontaire, annuler l'avis de fugue aux services de police avertis. En termes de sanction, le règlement précise qu'elles varient en fonction de la durée et du type de retour. Si le jeune revient de lui-même dans la journée, il aura une nuit en moins sur son prochain week-end de libre ; s'il revient de lui-même après une nuit dehors, son week-end sera repoussé d'une semaine et sera écourté d'une nuit ; son week-end sera supprimé s'il revient de lui-même après deux nuits dehors ou s'il a été retrouvé par la police. En cas de

fugue à plusieurs, le week-end est toujours supprimé, en raison des plus grands risques qu'ont tendance à prendre les jeunes qui partent en groupe. De surcroît, il est intéressant de remarquer que « si un avis de fugue est édité, une amende de Fr. 30.- est à la charge du jeune » pour pallier les frais administratifs. Finalement, mettons en exergue le fait « qu'en cas de fugues plus longues et/ou à répétition, des sanctions et mesures complémentaires peuvent être envisagées ».

4.7.5.3 L'exemple des *Rives du Rhône*

Nous avons également voulu nous intéresser à une institution traitant des addictions. Ainsi, nous avons choisi les *Rives du Rhône*, unique structure valaisanne traitant spécifiquement des addictions et qui accueille certains jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Cette institution fait partie de la *Fondation Addiction Valais*, chargée – au sens de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les addictions* (Etat du Valais, 2012) – d'intervenir sur les addictions. A l'origine créée pour les adultes, l'offre thérapeutique proposée aux *Rives du Rhône* a dû s'adapter à la demande : dès 17 ans, des jeunes peuvent entrer dans cette institution. Actuellement, environ un tiers des résidents sont âgés de moins de 18 ans – soit une dizaine de personnes – et la majorité de ces placements font suite à des mesures pénales. Pour comprendre les procédures de signalement en cas de fugue, nous avons rencontré M. Xavier Roduit¹⁵, directeur des foyers *Rives du Rhône*.

D'emblée, signalons que les éléments exposés ici concernent uniquement les cas de fugues d'adolescents. La procédure appliquée résulte « d'une construction empirique » et découle de « la responsabilité institutionnelle ». Afin de recevoir la certification de l'Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization – ISO) et du système de normes de qualité dans le domaine des addictions QuaThéDa, les foyers *Rives du Rhône* ont rédigé des protocoles de mise en œuvre détaillés. La procédure que les éducateurs doivent suivre en cas de fugue est donc décrite précisément. Ce document indique que dans l'heure suivant la constatation de l'événement, les personnes du réseau définies lors de l'admission doivent être informées. Notons que le représentant légal est toujours averti et que c'est lui qui décide si outre l'avis de fugue transmis à la police, un avis de recherche doit être engagé ou non en concertation avec le réseau de placement. En revanche, l'emploi d'une fiche de signalement est systématique lors des placements pénaux. Résultant d'un travail de collaboration mené avec la PCVS, cet outil permet de rassembler l'ensemble des informations nécessaires aux recherches. Signalons que les données à compléter sont contenues dans le dossier administratif du jeune. Durant la fugue, les échanges utiles entre les différents acteurs de la situation sont effectués afin de maintenir la collaboration.

Confrontée à une fugue, la police n'engage pas de recherche active, sauf sur injonction du juge des mineurs. C'est ce dernier qui fixe les mesures à prendre, notamment si le jeune doit être auditionné ou non. Par ailleurs, sauf demande expresse du juge, les policiers ne peuvent obliger le jeune à les suivre. Au retour, l'institution ne procède pas à une prise d'urine systématique, les situations étant envisagées « au cas par cas ». Enfin, des statistiques internes ne sont pas réalisées, mais les informations sont stockées dans le

¹⁵ Nous reprenons ici les informations récoltées lors de notre entretien du 19.10.2016 avec M. Xavier Roduit.

journal personnel du résident. Etant donné que les fugues ne sont pas toutes déclarées à la PCVS, les chiffres en leur possession ne sauraient dépeindre l'ampleur du phénomène.

En définitive, nous avons vu dans ce chapitre que les pratiques institutionnelles varient selon les foyers, qu'elles sont très clairement protocolées, mais qu'elles restent modulables en fonction des circonstances et du contexte dans lequel chacune des fugues se produit.

4.7.6 Milieu hospitalier : l'exemple de l'*UHPPEA*

Qu'en est-il des procédures en vigueur dans l'Unité Hospitalière de Psychologie et de Psychiatrie des Enfants et des Adolescents (UHPPEA)¹⁶ ? Lorsque la fugue est constatée, les soignants doivent avertir le médecin. En général, il se charge d'informer la famille : c'est elle qui donnera ou non son aval à la diffusion d'un avis de fugue, puisque le jeune hospitalisé reste sous l'autorité de ses parents ou de ses représentants légaux. En effet, l'hôpital n'est pas détenteur de l'autorité domestique au même titre que l'est un représentant légal ou un directeur d'institution. La structure hospitalière est donc responsable du patient, sans pour autant disposer d'une autorité légale à son égard. Sauf en cas de risque majeur, elle n'est pas en mesure de décider si la police doit ou ne doit pas être alertée. Lorsqu'un signalement a été décidé – ce qui a lieu dans la majorité des situations – la centrale d'urgence de la police cantonale est appelée au numéro 117. Il est à noter que le délai d'annonce n'est pas précisément défini : celui-ci dépend notamment de l'heure de la fugue, avec une tendance à signaler plus rapidement celles qui se produisent le soir. Un avis de fugue est rempli de manière informatique puis envoyé par courriel à la centrale de police de Sion, avec une photo du jeune ; s'ensuit un appel téléphonique visant à demander une confirmation de réception. Un formulaire « annonce d'incident » est également complété et transmis à l'IPVR (Institutions Psychiatriques du Valais Romand).

Regardons plus en détail comment est construit l'avis de fugue de l'Hôpital du Valais utilisé à l'UHPPEA. Cette grille comporte plusieurs parties :

- « Annonce » (date et heure de la fugue, circonstances, récurrence ou non, majeur ou mineur, etc.) ;
- « Identité » (état civil, origine, profession, nom du responsable légal et des parents, coordonnées, ...) ;
- « Signalement » (taille, corpulence, poids, forme du visage, couleur et coupe de cheveux, moustache/barbe, lunettes, couleur des yeux, maquillage, ...) ;
- « Habillement » (veste, pull, pantalons/robe, chaussures, bagages, ...) ;
- « Signes distinctifs » (cicatrices, piercings, tatouages, taches de naissance, infirmités, maladies, fumeur ou non, consommation d'alcool ou de drogue, ...) ;
- « Pièce d'identité – moyens d'existence » (argent, carte d'identité, passeport) ;
- « Séjour éventuel – fréquentations » (lieux et personnes chez qui il est susceptible de se rendre) ;

¹⁶ Les informations qui vont suivre résultent de notre entretien du 21.10.2016 avec M. Patrick Coquoz, infirmier à l'UHPPEA, qui nous a permis d'avoir accès à leur code de procédure ainsi qu'à leur fiche de signalement.

- « Référents » (nom et coordonnées du médecin référent, de l’infirmier responsable, téléphone de l’unité, nom de la personne qui a rempli l’avis de fugue), ainsi qu’un item « remarque ».

Il faut relever que la partie « signalement » comporte également les cases « RISQUES SPECIFIQUES » et « suicidalité ». Les recherches de police seront, aux dires de M. Coquoz, conditionnées par ces informations. Effectivement, en cas de risque de suicide, la PCVS se devra d’effectuer des recherches actives. Selon les circonstances, lorsque les soignants soupçonnent le lieu où se trouve le jeune, il se peut qu’ils partent le chercher. En effet, ils connaissent les lieux stratégiques souvent utilisés par les fugueurs pour se cacher ou pour quitter la ville.

Lorsque la fugue est terminée, un rapport de révocation est envoyé aux personnes concernées. La police reçoit également un courriel indiquant l’heure du retour et le moyen par lequel le jeune est rentré. Notons qu’elle n’effectue pas d’audition pour connaître les raisons de l’acte de fugue. Au niveau de l’hôpital, puisque le séjour du jeune est basé sur un certain volontariat, un entretien est organisé à son retour afin de revenir sur le contrat passé au début du traitement, et de discuter des conditions de sa réintégration. Des mesures peuvent être prises pour éviter la récurrence, par exemple la mise sous clés des vêtements et des chaussures du jeune : en habits d’hôpital, il lui sera en effet plus difficile de fuguer.

4.7.7 Enfants réfugiés non accompagnés

4.7.7.1 À la lumière du droit

En ce qui concerne le droit fédéral, Mendonça (2016a, p. 3) nous fait remarquer que les mineurs non accompagnés ne sont que peu présents. Certes, des articles de loi existent, mais ils « s’attachent avant tout à régler le droit aux prestations plutôt que le droit au bien-être de ces enfants » (loc. cit.). Comme le souligne Senovilla Hernández (2014, p. 34), « les instruments de droit international des Droits de l’Homme mettent l’accent sur leur protection pendant qu’au sein des législations et pratiques nationales leur condition d’étrangers l’emporte sur celle de mineurs en danger ». Il convient donc de s’intéresser aux conventions internationales ratifiées par la Suisse. Tout d’abord, la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés* (HCR, 1951) recommande aux Etats d’adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants, notamment des RMNA. Qu’ils soient étrangers ou non, les enfants sont sous la responsabilité de l’Etat dans lequel ils se trouvent, conformément à la *Convention de La Haye sur la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs* (HCCH, 1961, art. premier). En outre, le Comité des droits de l’enfant soutient que « la jouissance des droits énoncés [dans la CDE] n’est [...] pas limitée aux enfants de l’Etat partie et doit [...] être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d’asile, réfugiés ou migrants » (CRC, 2005, chap. 12). De plus, « les mineurs non accompagnés constituent une catégorie spécifique, parce qu’ils sont enfants, parce qu’ils sont migrants et parce qu’ils ne sont pas accompagnés. Cette triple vulnérabilité exige une considération et une protection particulières » (Zermatten, 2010, p. 5). La CDE s’inscrit dans cette lignée en affirmant que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] a droit à une protection et une aide spéciales de l’Etat (ONU, 1989, art. 20, § 1). En effet, le principe de non-discrimination édicté dans l’article 2 CDE (ONU, 1989) « s’applique également à tous les

stades du traitement réservé aux [RMNA] » (Gaudreau, 2013, p. 82), ce qui implique qu'ils devraient non seulement bénéficier « de la même protection que tous les autres enfants en Suisse [mais aussi] d'une protection différenciée adaptée à leurs besoins spécifiques » (loc. cit.). Par ailleurs, la CDE indique que « les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte [...] d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation » (ONU, 1989, art. 19, § 1); en cela, les liens entre disparitions de RMNA et risques de maltraitements et d'exploitations ne sont plus à démontrer. Comme nous l'a confié la porte-parole de l'Office Fédéral de Police M^{me} Anne-Florence Débois¹⁷ : « En tant qu'enfants, ils sont des proies faciles. On peut supposer que le danger d'abus face à cette population vulnérable, fragile et démunie est réel ». L'agence Europol (2016, p. 12) va dans ce sens en relevant que les enfants séparés sont parfois utilisés par les réseaux de passeurs : ils devront par exemple travailler pour eux afin de rembourser une dette pour leur voyage.

Il est à la charge de l'Etat de prendre des mesures *ad hoc* pour qu'un enfant cherchant à obtenir le statut de réfugié soit assuré de la protection et jouisse des droits reconnus par la CDE (ONU, 1989, art. 22). Comme le rappelle Gaudreau (2013, p. 84) « si la procédure d'asile relève exclusivement de la compétence de la Confédération [conformément à l'article 121 Cst (Confédération Suisse, 1999)] les cantons jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'assistance des requérants d'asile, y compris en ce qui concerne la prise en charge des RMNA ». Ainsi, la loi suisse sur l'asile (LAsi ; Confédération suisse, 1998, art. 17 al. 3) inscrit le dispositif suivant : « Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés ». Dans cette optique, lorsqu'un RMNA est attribué au Valais, une « personne de confiance » (CSI, 2016, p. 13) est désignée, et a pour mandat de l'accompagner dans ses procédures d'asile.

4.7.7.2 Procédures valaisannes

En Valais, les RMNA de 13 à 18 ans sont accueillis dans les foyers du *Rados* à Sion (CSI, 2016, p. 6). Cette structure dépend de l'Office de l'asile (OASI) qui fait lui-même partie du Service de l'action sociale (SAS). Elle possède trois foyers, ainsi qu'une trentaine de places en studio pour les plus de 17 ans (Mendonça, 2016a, p. 23). Au niveau de l'encadrement, il y a un éducateur à 100 % pour 8 à 10 enfants (ibid., p. 24). A la mi-décembre 2016, 108 adolescents étaient accueillis par le *Rados* (SSI, 2016b, p. 1). Par ailleurs, notons que les placements se font « en collaboration avec l'Office de la protection de l'enfant, la tutrice légale, le Juge des mineurs, l'Office de l'asile et la Chambre pupillaire » (Lorenz, 2015, p. 5).

Présidente du Centre Suisse-Immigrés (CSI) du Valais, M^{me} Françoise Jacquemettaz est également curatrice et personne de confiance des adolescents séjournant au *Rados*. Elle a accepté de répondre à nos interrogations concernant les fugues¹⁸. Tout d'abord, notons que le terme « disparition » est utilisé pour désigner les jeunes quittant le foyer. Cependant, les différents acteurs considèrent le départ du jeune comme un acte volontaire, ce qui entre donc dans notre définition de la fugue.

¹⁷ Dans son courriel du 19.01.2017.

¹⁸ M^{me} Françoise Jacquemettaz nous a accordé un entretien le 07.12.2016.

Dans la plupart des situations, les enfants ont des membres de leur famille réfugiés dans d'autres pays européens, le terme « famille » étant ici à prendre au sens large puisque le système « clanique » prédomine dans de nombreuses cultures. Une certaine communication est maintenue avec ce réseau, mais, comme nous l'a confié M^{me} Jacquemettaz, « quelqu'un qui migre ne va jamais dire à sa famille que ça ne va pas ». Chacun aurait plutôt tendance à donner une image idéalisée de sa « réussite », ce qui fait que les informations échangées ne sont pas nécessairement empreintes de réalisme. Ainsi, il arrive régulièrement qu'un jeune du *Rados* décide de quitter la Suisse pour un pays dont on lui a, à tort ou à raison, vanté les mérites ; ainsi que l'a rappelé notre interlocutrice, le dicton « l'herbe est toujours plus verte dans le pré du voisin » sied parfaitement à ces situations. Il faut donc relever que les professionnels ont souvent une vague idée du lieu où le jeune est parti, lorsqu'il a mentionné son envie de rejoindre de la famille ailleurs, ou d'aller dans un autre pays pour des raisons qui lui sont propres. M. Roger Fontannaz, chef de l'Office cantonal de l'Asile¹⁹, précise que parallèlement aux démarches formelles, le *Rados* questionne « la communauté élargie du RMNA et ses amis proches pour savoir si le jeune a indiqué dans quel pays il voulait se rendre ou s'il avait donné des nouvelles ». Il se peut également « que le jeune [leur] donne de lui-même quelques nouvelles pour dire qu'il va bien, sans pour autant donner beaucoup de détails ». M^{me} Jacquemettaz ajoute que les raisons des disparitions restent parfois des « hypothèses ». Quand rien ne laissait présager une disparition, ces situations revêtent un caractère « angoissant » et laissent les professionnels dans l'incompréhension. La présidente du CSI insiste sur un fait trop souvent occulté : la grande fragilité psychologique de ces enfants. « Déracinés », « déchirés » de leur famille, nombre d'entre eux ont vécu des « traumatismes violents » durant leur voyage. Cette dimension doit être prise en compte dans la question des disparitions. M. Roger Fontannaz (2017) précise que les professionnels se montrent « particulièrement attentifs aux disparitions "inquiétantes" en raison de l'âge (moins de 16 ans) ou d'une situation de fragilité psychique ou physique ». Par ailleurs, comme le montrent plusieurs histoires de vie, il s'avère que des adolescents disparus du *Rados* ont eu des liens avec des réseaux de prostitution, de vols en bande ou de narcotraffic. Cela nous montre bien que tous les fugueurs n'ont pas trouvé un cadre sécurisant auprès de leur famille ni de meilleures conditions d'accueil dans un autre pays (Jacquemettaz, 2016).

Au sujet de la procédure, les disparitions ne sont en général pas signalées à la PCVS : il n'y a donc pas de fiche de signalement. Dans la grande majorité des situations, il n'y a en conséquence aucune recherche, active ou non, de la part des forces de police. En sa qualité de curatrice, M^{me} Jacquemettaz est informée de la disparition par le foyer. M. Roger Fontannaz (2017) nous a appris que le *Rados* avise également son office, qui se charge de transmettre l'information au contrôle des habitants de la commune de Sion ainsi qu'au Service de la population et des migrations (SPM)²⁰. En tant qu'autorité cantonale chargée des questions relatives aux étrangers, ce service transmet l'information au SEM ; en effet, le Conseil fédéral a fixé une « obligation d'annonce » des « personnes relevant du domaine de l'asile » qui ont disparu (2006, art. 5.1, let. n). Le SEM transmet à M^{me} Jacquemettaz un courrier pour lui demander si elle sait où se trouve le jeune en question ou si la disparition est toujours d'actualité. Dans le cas où le fugueur est rentré au foyer, le personnel éducatif organise un entretien afin de comprendre les motivations de sa fugue (Jacquemettaz,

¹⁹ Informations obtenues de par son courriel du 27.01.2017.

²⁰ Un exemple de lettre est disponible en annexe 3.

2016). Notons cependant que ces situations sont rares puisque les RMNA qui s'enfuient ne sont en général pas retrouvés. Signalons enfin que si un jeune quittait le territoire Suisse puis y revenait, « il [pourrait] déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans » (art. 8, al.3^{bis} LAsi ; Confédération suisse, 1998).

Lorsque la disparition est confirmée, le SEM envoie une lettre adressée au jeune, avec une copie à l'attention de M^{me} Jacquemettaz, du SPM et du SAS²¹. Ce courrier indique qu'en vertu de l'article 8 al. 3 de la LAsi (Confédération suisse, 1998), le requérant doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales : celui qui « ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de vingt jours renonce de facto à la poursuite de la procédure » (art. 8, al.3^{bis}). Et la lettre de conclure : « Selon un avis du canton du Valais [...] vous avez quitté [...] le lieu de domicile qui vous avait été attribué et êtes sans domicile connu depuis [...] plus de vingt jours » : « votre demande d'asile, devenue sans objet, est classée ». Le RMNA est radié des fichiers du SEM : cet acte administratif équivaut, selon Hedjam (2010, p. 51), « à une sorte de négation de l'existence juridique du mineur ». Le jeune « est déclaré parti sans laisser d'adresse, ce qui a pour effet de suspendre les prestations auxquelles [il] pouvait prétendre » (loc. cit.). Comme nous l'écrit M. Fontannaz (2017), « une fois la disparition officiellement annoncée par le Service de la population et migration, nous considérons le RMNA comme ayant quitté notre structure ». Dès lors, la place qu'il occupait au centre du *Rados* est libérée pour un autre adolescent.

4.7.7.3 Enjeux de ces disparitions

Au regard de ces quelques faits concernant la situation en Valais, nous pouvons avec Bernard Boëton (2010, p. 8) poser ces questions : « [les RMNA] qui disparaissent des institutions où les autorités les ont placés pour leur protection, sont-ils soumis aux mêmes procédures de recherche ? Sinon, serait-ce parce qu'étant non accompagnés, personne ne les réclamera ? ». Nous aimerions réfléchir à certains aspects de cette problématique, dans le but d'en éclaircir les enjeux.

Il faut relever que les RMNA sont, « le plus souvent, spontanément perçus, identifiés et traités d'abord comme des étrangers avant d'être perçus comme des mineurs bénéficiant de normes internationales de protection et de prise en charge » (Hedjam, 2010, p. 68). Cela se manifeste notamment dans la prise en compte de leur disparition : « On considère normal, au prétexte que le mineur a déjà parcouru plusieurs centaines ou milliers de kilomètres pour arriver, qu'il continue sa migration, de préférence dans un autre Etat » (ibid., p. 50). S'agissant des disparitions, la question des expulsions est centrale : « il faut savoir que le renvoi de mineurs est quasi impossible car l'autorité compétente doit avoir la garantie que le mineur sera pris en charge par ses parents ou une institution à son retour au pays d'origine » (Mendonça, 2016b, p. 6). En outre, le renvoi vers un pays jugé trop dangereux est interdit, ce qui est le cas de la plupart des pays d'origine des RMNA arrivant en Suisse (SEM, 2016, p. 1). Cependant, nombreux sont ceux qui ne reçoivent pas de réponse définitive quant à leur statut de réfugié avant leurs 18 ans, et ce, bien que la LAsi (Confédération suisse, 1998) stipule depuis le 1^{er} février 2014 que les demandes d'asile des RMNA doivent être traitées en priorité (art. 17 al. 2^{bis}). Désignés sous les termes d'« Aged-out minors » ou d'« ex-MNA » (SSI, 2016, p. 14), les jeunes atteignant leur majorité ne sont

²¹ Un exemple de lettre est disponible en annexe 4.

plus protégés par leur âge. Certains acteurs remarquent donc une accélération dans leur procédure d'asile (Mendonça, 2016a). Dans la pratique, « beaucoup de jeunes reçoivent une décision de renvoi dès la majorité atteinte » (Mendonça, 2016b, p. 6). Ce constat est partagé par de nombreux intervenants sociaux, l'un d'eux allant jusqu'à affirmer : « Oui c'est le cadeau des 18 ans » (cité par Mendonça, 2016a, p. 36). Ce phénomène est aussi observé par M^{me} Jacquemettaz. En conséquence, certains adolescents quittent leur foyer car ils préfèrent « vivre clandestinement en Suisse plutôt que d'être expulsés à leur majorité » (Würgler, 2016, p. 10). Une des questions soulevées ici « est de savoir si la vulnérabilité s'arrête à 18 ans et 1 jour » (Depallens, 2016, p. 22). Effectivement, « les connaissances actuelles sur le développement cérébral chez l'adolescent parlent en faveur d'une maturation qui se termine autour des 25 ans remettant en cause la limite de 18 ans en termes de prise en charge adaptée aux besoins développementaux » (loc. cit.).

Souvent, selon Boëton (2010, p. 8), les disparitions n'entraîneraient comme réaction « au mieux, qu'un sentiment de fatalité et d'impuissance et au pire une sorte de soulagement face aux coûts et aux responsabilités légales ... qui disparaissent en même temps que les enfants eux-mêmes ». Ainsi, d'aucuns considèrent une disparition comme « [la forme] la moins coûteuse et la plus efficace [d'auto-expulsion] » (Hedjam, 2010, p. 12). En 2002, l'Office fédéral des réfugiés (OFR, 2002, p. 7) allait dans ce sens en affirmant que « les disparitions – qu'on le veuille ou non – remplissent [...] une fonction clé dans la gestion des flux migratoires » : sans cette « soupape », la politique d'asile « devrait assumer un fardeau social et financier qu'elle ne pourrait pas porter » (loc. cit.) ; comme le commente Martine Lachat Clerc (2007, p. 46), « puisque personne ne sait quoi faire de ces personnes, enfants y compris, les autorités ferment les yeux sur ces disparitions ».

Il semblerait que les fugues et disparitions ne soient pas prises en compte de la même manière lorsqu'elles concernent des RMNA que quand il s'agit d'enfants suisses. En effet, « le principe de recherche active de mineur [non accompagné] disparu d'une institution [n'est] que très peu appliqué, contrairement à la recherche immédiate en cas de disparition d'un enfant national » (Hedjam, 2010, p. 11). Comme le nuance M^{me} Jacquemettaz²², la police n'entame pas toujours des recherches soutenues en cas de fugue, qu'il s'agisse d'enfants suisses, migrants ou demandeurs d'asile, partant du principe que « les jeunes reviennent tôt ou tard à leur domicile ». A son sens, cela « peut être juste pour les enfants/jeunes de chez nous mais pas nécessairement pour les personnes dépendant de l'asile ». Elle constate en effet qu'il n'y a jamais eu de récidive de fugue depuis le *Rados*, puisque les jeunes qui quittent le foyer n'y reviennent généralement pas. Par ailleurs, comme le disait un directeur d'un centre d'accueil (cité par Hedjam, 2010, p. 52), « s'intéresser à un [RMNA] disparu c'est reprendre un problème qui n'est plus là. Il faut être un jeune suisse avec une famille pour vraiment alerter les autorités ». Nous pouvons alors penser à Zermatten (2006, p. 41) qui affirme que « le respect des droits de la personne peut être évalué à la manière dont une société – un pays – traite les enfants, tous les enfants, et pas seulement les siens ». En Suisse, « d'après plusieurs autorités, la déclaration [de disparition d'un RMNA] auprès de la police n'est pas systématique. Cela dépend si l'équipe éducative considère ou non que ce départ revêt un caractère inquiétant »

²² Dans le courriel qu'elle nous a adressé le 16.12.2016.

(Hedjam, 2010, p. 51) ; à noter que les pratiques valaisannes confirment cette affirmation. Cela va à l'encontre des recommandations de la *Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales* (CDAS, 2016, p. 42) et de la position du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, selon qui « toute disparition d'enfants séparés devrait être immédiatement signalée à la police pour que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires » (CommDH, 2010, p. 4). Au niveau des centres d'enregistrement fédéraux, la porte-parole de l'Office Fédéral de Police M^{me} Anne-Florence Débois²³ affirme cependant que les signalements sont systématiques :

Si 24 heures après l'arrivée du migrant mineur non-accompagné, le centre d'enregistrement reste sans nouvelles, il va l'annoncer à la police cantonale qui va lancer une recherche, un signalement via le système informatisé Ripol et éventuellement ensuite dans SIS Schengen, le système de recherche informatisé au niveau européen. La Suisse n'est souvent qu'une étape du voyage et les MNA recherchent des proches dans d'autres pays. On a d'ailleurs retrouvé la trace de certains enfants par après. On distingue deux catégories d'enfants, les plus jeunes de 0 à 12 ans, ils sont très suivis et sont prioritaires, et les adolescents.

Même lorsque les disparitions sont déclarées, il semblerait que dans les faits « certains services de police considèrent que la probabilité que les mineurs rejoignent leur famille ou leurs connaissances est suffisamment forte pour ne pas engager la recherche de mineurs que personne ne réclame » (Hedjam, 2010, p. 52). Cependant, cette probabilité n'est qu'une supposition : « [si] le pire n'est pas sûr [...], le pire est possible, et personne n'en saura jamais rien (Boëton, 2010, p. 8). Sur ce point, voici l'avis de Lachat Clerc (2007, p. 46) :

Nous pensons que [les RMNA disparus] qui ne reçoivent ni protection, ni services de l'Etat, se trouvent dans des conditions dangereuses pour leur vie, leur santé, leur intégrité physique, mentale et psychique. Livrés à eux-mêmes, ils sont des proies faciles pour les trafiquants en tout genre. En effet, ces derniers cherchant de la main-d'œuvre pour leurs activités illégales se faciliteront la tâche en embauchant ou en enlevant des enfants que personne ne connaît ou ne viendra réclamer.

Hedjam (2010, p. 59) abonde en ce sens : « En pratique, certains [RMNA] disparus des centres d'accueil sont récupérés par des réseaux d'exploitation sexuelle ou économique. Ces enfants ne sont donc pas assez protégés en amont, à quoi s'ajoute le fait que lorsqu'ils disparaissent, il y a rarement une recherche active ». Ainsi, rien ne justifie que des enfants « disparaissent de toute visibilité sociale et de toute responsabilité légale » (Boëton, 2010, p. 8). Comme le soutient Zermatten (2010, p. 5), « [quand] un enfant, quel que soit son statut, et quel qu'en soit le motif, disparaît d'une institution, toutes les procédures habituelles doivent être déclenchées : la responsabilité de l'institution, et celle de l'Etat, sont engagées ».

²³ Dans son courriel du 19.01.2017.

5. Analyse des données récoltées

5.1 Accès aux données de la PCVS

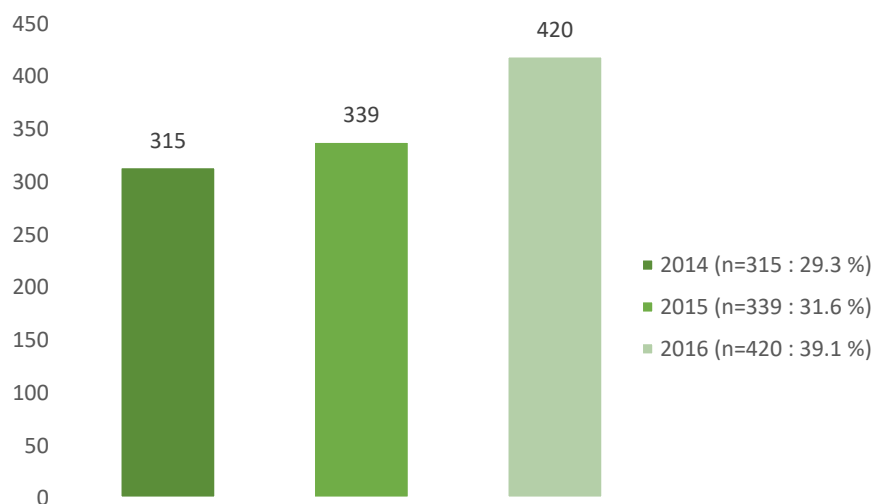
Comme nous l'avons vu précédemment (chap. 4.7.2), les données de la police concernant les fugues figurent dans plusieurs bases administratives, et aucune n'en comprend la totalité. L'Inspecteur Gross, en accord avec le Commandant Varone, nous a mis en contact avec le Sergent Alain Losio²⁴, responsable des statistiques de la PCVS. Ses champs de recherche sont en particulier liés aux deux domaines devant obligatoirement être couverts par des statistiques, soit la circulation et la criminalité. De plus, le Sergent Losio s'emploie à mesurer d'autres phénomènes tels que la disparition et la fugue. Sous le terme « disparitions » sont comprises les situations où des personnes sont déclarées absentes de leur environnement habituel sans que les circonstances et les motifs ne soient clairement établis, que la possibilité d'un accident ou d'un crime ne peut être exclue, ou qu'un danger de suicide est à supposer. Dans les statistiques annuelles de la police valaisanne, les chiffres totaux de fugues et de disparitions sont publiés sans distinction entre les adultes et les enfants. Ces rapports indiquent qu'il y a eu 475 fugues et 65 disparitions en 2014 (PCVS, 2015, p. 76-77), 501 fugues et 52 disparitions en 2015 (PCVS, 2016, p. 84-85) et 579 fugues et 42 disparitions en 2016 (PCVS, 2017, p. 84-85). Nous avons donc cherché à comprendre comment ces chiffres avaient été établis. M. Losio nous a expliqué qu'ils sont obtenus à partir des situations qui ont fait l'objet d'un radiogramme au RiPol, le système national de recherches informatisées de police. Cette base de données n'a pas été conçue à des fins statistiques, ce qui engendre un certain nombre de difficultés. Par exemple, les avis de disparitions révoqués restent pendant quelques temps dans les archives du RiPol, mais sont assez rapidement effacés. Pour pallier cette contrainte et conserver ces données, le Sergent Losio a créé – en collaboration avec le *groupe documentation* – un document *Excel* où est retranscrit un certain nombre de variables à propos des fugues et des disparitions, soit la date de signalement, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de signalement (nom de l'institution, domicile, hôpital, etc.), la localité, la date de révocation, et s'il s'agit d'un non-retour de sortie ou de congé. Il est à signaler que la PCVS n'entre pas dans les détails de ces variables pour l'élaboration de ses statistiques. Pour notre étude, nous avons eu accès à ce document *Excel* qui avait préalablement été anonymisé. Nous avons ensuite été libres dans notre manière de filtrer, d'organiser et d'analyser cette imposante masse de données.

²⁴ Les informations qui suivent sont issues de notre premier entretien avec le Sergent Alain Losio, en date du 21.12.2016.

5.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des fugues

Entre 2014 et 2016, 1'074 fugues d'enfants et d'adolescents ont été signalées à la police cantonale valaisanne et inscrites dans le système de recherche informatisé RiPol. Cela correspond en moyenne à une fugue chaque jour. On peut remarquer une augmentation sur ces trois années, puisqu'il y en a eu 315 en 2014, 339 en 2015 et 420 en 2016.

Graphique 1. Fugues 2014-2015-2016 (n=1'074)

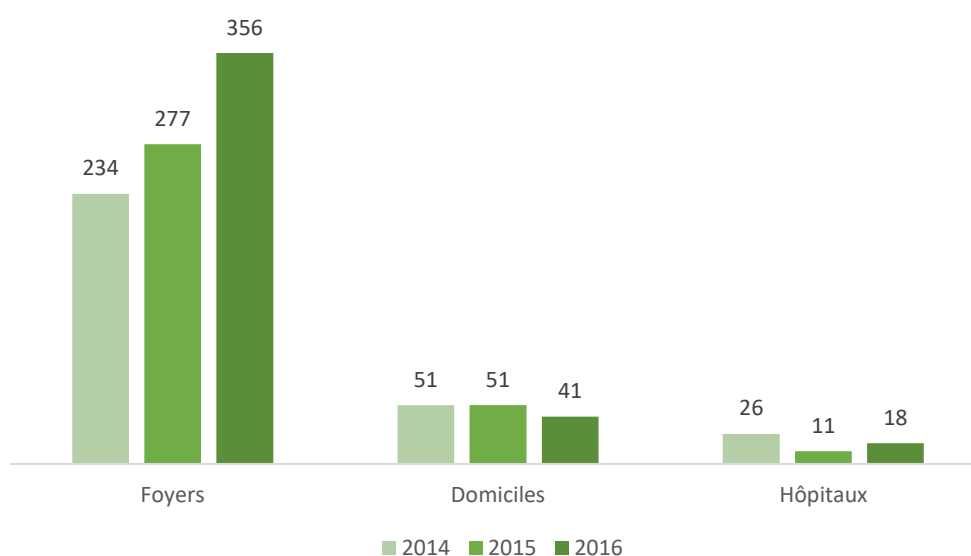


Sur l'ensemble de ces 1'074 fugues, nombreuses sont le fait de récidivistes. Ainsi, l'on dénombre 373 auteurs de fugue(s) durant cette période. Dans cette partie analytique, nous nous pencherons sur les caractéristiques de la totalité des fugues (n=1'074) et sur les caractéristiques spécifiques des différents lieux d'où elles se sont produites. Notre attention se portera également sur les profils des fugeurs (n=373).

Il est intéressant de constater l'augmentation des fugues signalées durant ces trois années de référence (+ 33.3 % entre 2014 et 2016). Pour la comprendre davantage, il est nécessaire d'observer ces chiffres de plus près. Le graphique 2 nous montre l'évolution du nombre de signalements dans chaque milieu de vie²⁵.

²⁵ Il est à noter que quelques fugues ont également été signalées depuis un centre des RMNA (n=4), des écoles (n=4) et une famille d'accueil (n=1).

Graphique 2. Répartition par année en fonction des lieux (n=1'074)

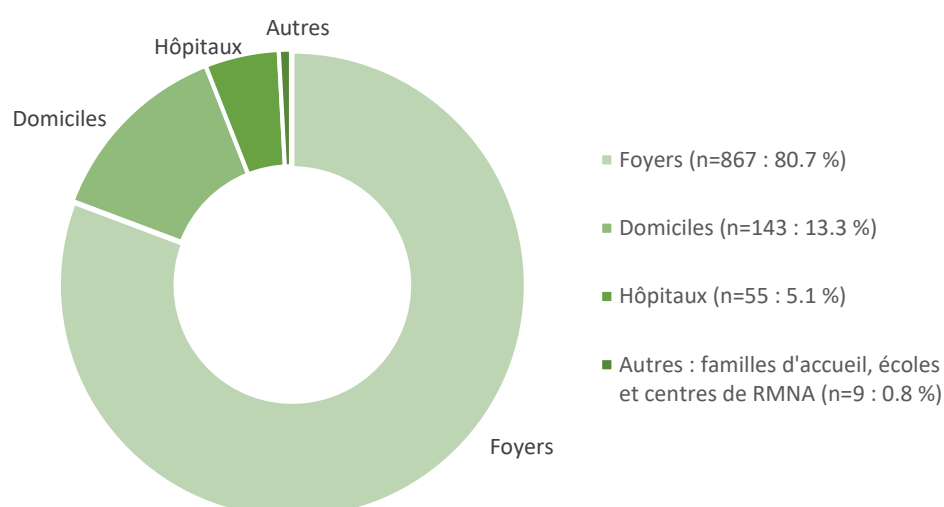


L'on peut clairement voir sur ce graphique une augmentation des fugues de foyer (234 en 2014 et 356 en 2016, soit + 52.1 %) ; nous reviendrons plus loin sur les hypothèses de compréhension quant à cette augmentation de signalements depuis les milieux institutionnels. Concernant les domiciles et les hôpitaux, des variations entre les années sont certes observables ; nous renonçons cependant à nous hasarder dans des interprétations visant à les expliquer, du fait que la quantité des situations n'est pas suffisante pour être statistiquement représentative ²⁶.

5.2.1 Lieux

Le graphique suivant nous montre que le phénomène de la fugue est observable dans tous les milieux de vie, à des niveaux différents.

Graphique 3. Personnes ou institutions ayant signalé les disparitions (n=1'074)



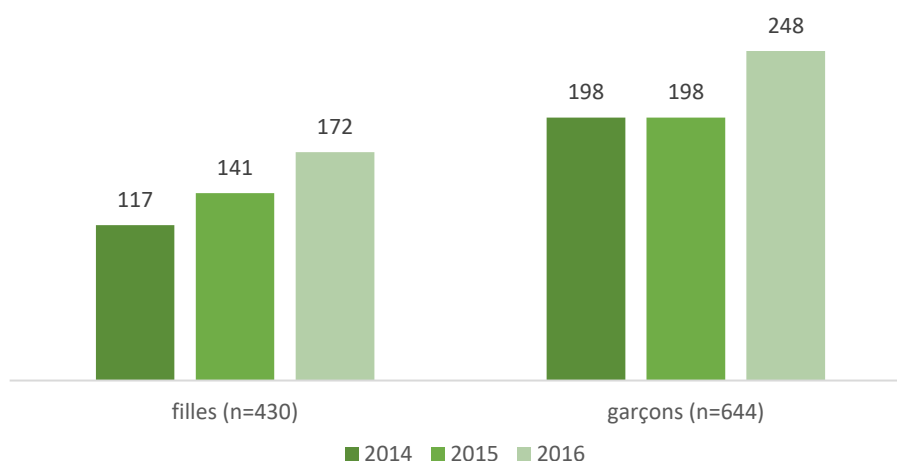
²⁶ Pour ce faire, il faudrait disposer de données couvrant une plus longue période, ou un territoire plus vaste.

Il en ressort que les fugues d'institutions sont plus présentes (80.7 %)²⁷. Il paraît important de garder à l'esprit cette répartition des lieux afin de mieux appréhender la suite de nos analyses. Nous reviendrons plus spécifiquement sur chacun des milieux de vie mentionnés.

5.2.2 Genres

Comme nous l'avons vu (chap. 4.3.3), la question du genre est sujette à des conclusions très aléatoires selon les études. Dans les cas signalés au RiPol depuis le Valais, les garçons sont largement majoritaires. Ainsi, sur les 1'074 fugues, l'on dénombre 60 % de garçons (n=644) et 40 % de filles (n=430). Rappelons que l'étude de Volet et Aebi (2013, p. 7) montrait quant à elle une légère surreprésentation des garçons dans les dossiers de la police vaudoise.

Graphique 4. Fugues par année et par genre (n=1'074)



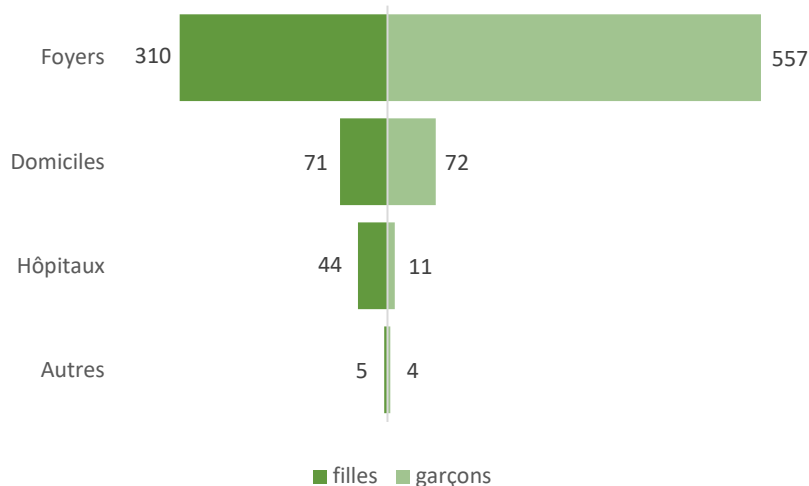
Si l'on observe l'évolution par année du nombre de filles et de garçons (graphique 4), nous remarquons que l'augmentation des signalements s'est produite de manière presque linéaire pour les filles ; pour ce qui est des garçons, une stagnation entre 2014 et 2015 est observable, suivie d'une augmentation en 2016. Nous ne sommes pas en mesure de juger si cette évolution peut être imputée au hasard ou si d'autres facteurs

²⁷ A ce niveau, il existe d'importantes différences entre les données de la PCVS et celles de la PCVD. En effet, Volet et Aebi (2013, p. 9) ont montré des taux équivalents entre les foyers et les domiciles (42.5 % et 42.9 %). Nous n'avons pas de réponse catégorique pour expliquer cet écart, mais nous pouvons cependant formuler quelques hypothèses. Tout d'abord, comme nous l'avons vu dans le graphique 2, les fugues de foyers occupent un pourcentage de la totalité de fugues de plus en plus élevé ces dernières années. Considérant que l'étude de Volet et Aebi couvrait les années 2010-2011-2012, nous sommes en droit de penser que l'augmentation des fugues de foyers serait également visible dans les données vaudoises si celles-ci étaient actualisées. De plus, contrairement à nous qui avons pris en compte l'ensemble des fugues signalées, ces chercheurs ont sélectionné la première fugue de chacun des fugueurs. Du fait que les récidives depuis les foyers soient plus fréquentes, cela a une incidence sur le taux de 80.7 % que nous identifions. Finalement, 40 % des enfants accueillis dans les institutions valaisannes provenaient d'autres cantons en 2015 (OCJ, 2016, p. 86) : le Valais comporte un nombre conséquent de foyers, ce qui a certainement une influence sur le nombre de fugues qui s'y produisent. Pour aller plus loin, il serait pertinent de connaître le nombre de nuitées en foyer pour chacun des cantons.

entrent en cause. Une étude portant sur une plus longue durée serait utile pour évaluer plus finement la progression des signalements en fonction des genres.

Une analyse des milieux depuis lesquels les fugues ont eu lieu permet de nuancer la surreprésentation de la gent masculine (60 %) parmi les enfants étant signalés.

Graphique 5. Fugues par lieu et genre (n=1'074)

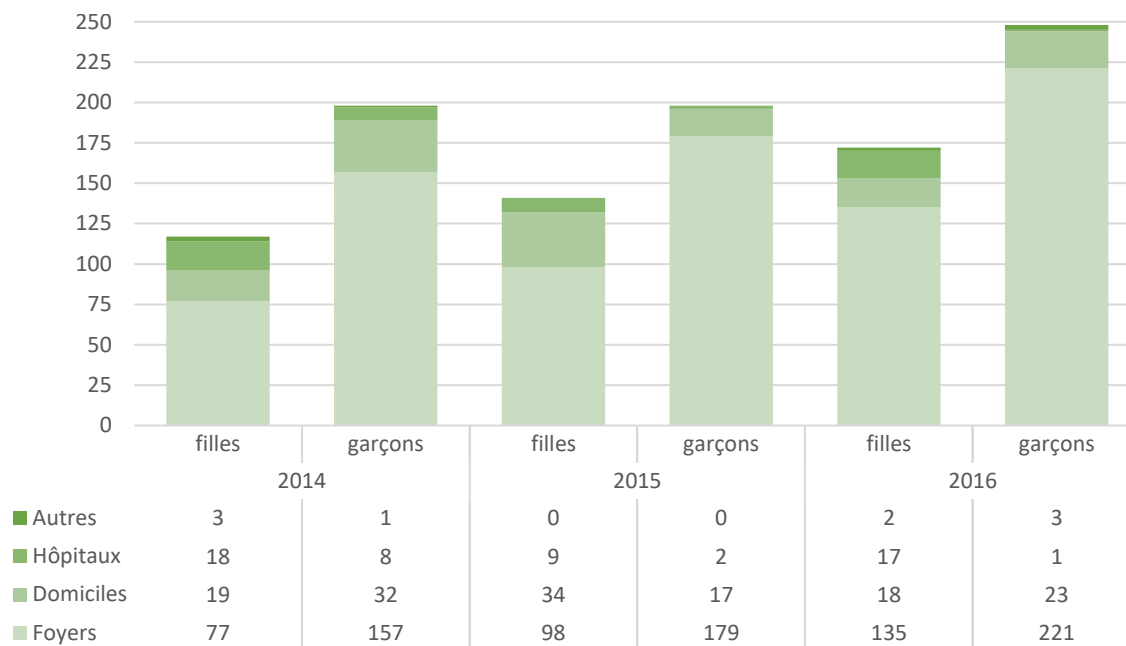


Le graphique 5 ci-dessus met en perspective le fait que les garçons sont largement majoritaires dans les fugues de foyers. Cependant, le phénomène s'équilibre lorsque l'on met la focale sur les fugues de domicile, alors qu'il s'inverse dans les hôpitaux, où se sont produites quatre fois plus de fugues d'adolescentes. Cela nous amène à poser l'hypothèse que ce n'est pas tant le genre que le lieu de vie qui constitue un facteur de risque de fugue. En termes de pourcentages par lieu, des différences sont observables selon les genres. Sur la totalité des fugues de filles (n=430), 72.1 % relèvent de foyers, 16.5 % de domiciles et 10.2 % d'hôpitaux ; concernant les fugues de garçons (n=644), 86.5 % ont été signalées depuis des foyers, 11.2 % depuis des domiciles et 1.7 % depuis des hôpitaux. Pour poursuivre cette réflexion, il faudrait connaître les proportions de filles et de garçons séjournant dans des foyers socio-éducatifs et dans des hôpitaux pédopsychiatriques.

En définitive, rappelons que plusieurs études étrangères avaient révélé une proportion plus élevée de filles parmi les enfants ayant fugué (Tyler & Bersani, 2008 ; Chobeaux, 2008 ; GRC, 2015). D'aucuns considèrent que les filles sont plus systématiquement signalées puisqu'elles encourraient des risques plus conséquents lors de leur fugue (Choquet, 2008). En Suisse, nous avançons l'hypothèse que le fait d'annoncer une fugue dépend principalement de questions de responsabilité légale, quel que soit le milieu de vie depuis lequel la fugue se produit. Ce postulat amène à penser que les fugues de garçons et de filles sont signalées de manière relativement indistincte en Valais, puisque sont en vigueur des normes strictes en matière de protection de l'enfance. Cette question mériterait cependant d'être traitée sous l'optique des études genre, afin d'analyser les éventuels impacts qu'ont les représentations de genre sur les signalements des fugues aux autorités. Une telle étude devrait principalement s'axer sur des éléments qualitatifs qui viendraient compléter, commenter et nuancer les données quantitatives relatives aux

genres que nous mettons ici en évidence. En guise de récapitulatif, voici le graphique 6 reprenant les variables évoquées *supra*.

Graphique 6. Fugues par année, genre et lieu (n=1'074)



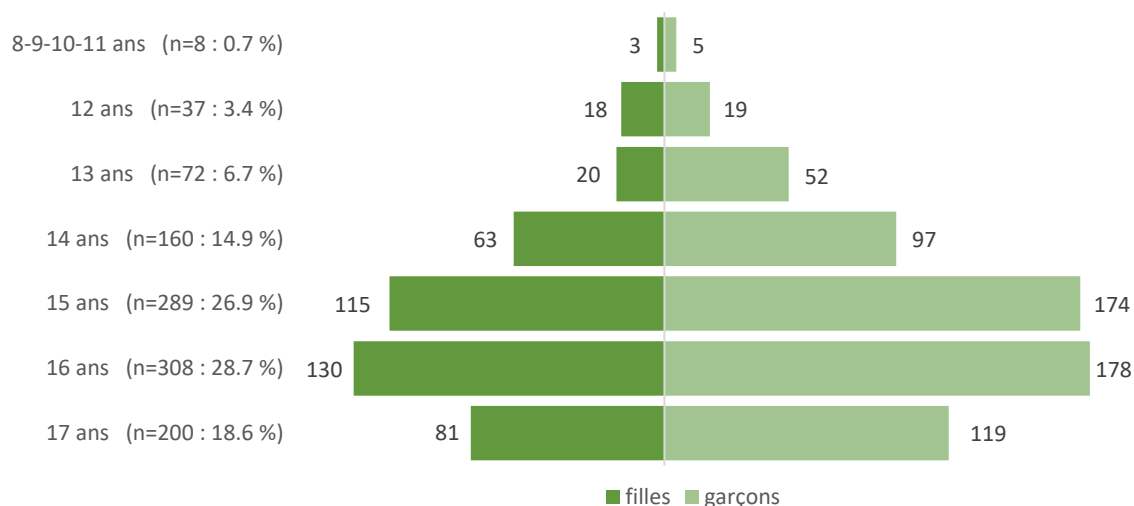
5.2.3 Âges

Comme constaté dans notre cadre théorique (chap. 4.3.2), la question de l'âge préoccupe bon nombre de chercheurs qui se sont penchés sur le thème de la fugue. Il est également de notre avis que cette variable revêt un intérêt considérable pour l'analyse et la compréhension des données auxquelles la PCVS nous a donné accès. Signalons d'emblée que nous avons choisi de considérer l'ensemble des 1'074 fugues pour l'analyse des âges, ce qui implique que les récidivistes sont comptabilisés plusieurs fois²⁸. Le graphique 7 ci-dessous illustre les répartitions des fugues en fonction de l'âge et du genre. Notons également que, pour l'ensemble des fugueurs, l'âge médian est de 15 ans²⁹.

²⁸ Nous nous sommes aperçus qu'il n'y a pas de différence significative en termes de pourcentage quant à cette variable si l'on considère individuellement les profils des fugueurs en excluant les récidives (n=373). Par souci d'éviter des redondances, nous ne faisons pas figurer ici deux graphiques explicitant des faits similaires.

²⁹ L'âge médian ne varie pas en fonction des lieux, nous ne le spécifierons donc plus dans la suite de notre analyse.

Graphique 7. Ages des fugueuses et des fugueurs (n=1'074)



Les proportions de fugueurs en fonction des tranches d'âges que nous révélons sont sensiblement similaires à celles mises en avant par Volet et Aebi pour le canton de Vaud (2013, p. 8), ainsi que celles de Hammer *et al.* aux Etats-Unis (2002, p. 6). Par contre, elles diffèrent diamétralement de certaines données françaises qui indiquent que les trois-quarts des fugueurs en 2007 avaient moins de 15 ans (Chobeaux, 2008, p. 86). Cela nous montre une fois de plus que les chiffres n'ont de valeur qu'accompagnés du descriptif de la méthodologie à leur origine, sans quoi les tentatives de comparaisons restent délicates.

Le graphique 7 nous fait voir qu'environ la moitié des fugues est le fait d'enfants de plus de 16 ans (n=508). En cela, indiquons que mis à part dans les cas de danger présumé ou avéré (ex : risque suicidaire), la PCVS ne mène pas de recherches actives pour les fugueurs ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle (Lauber, 2016).

Remarquons l'augmentation graduelle du nombre de signalements en fonction de l'âge, que ce soit pour les filles ou les garçons. Un élément interpellant est la diminution abrupte à l'âge de 17 ans (de 308 à 200 signalements, soit -35.1 %). Assagissement des adolescents ou désintérêt des adultes, cela pourrait constituer un sujet de recherche pour une prochaine étude. Dans cette visée, il serait notamment utile de connaître la proportion d'enfants placés en foyer approchant l'âge de la majorité.

Par ailleurs, nous avons vu précédemment (chap. 4.3.2) que la fondation *Child Focus* dénotait une augmentation des fugues d'enfants de moins de 12 ans (De Water *et al.*, 2004). Cela ne transparaît pas dans les données à notre disposition puisque ces situations restent sporadiques (2 en 2014, 4 en 2015 et 2 en 2016). Elles sont toutefois particulièrement inquiétantes, à cause du très jeune âge de ces enfants. Il est à préciser que la quasi-totalité des fugues d'enfants de moins de 13 ans ont été effectuées depuis des foyers (n=42/45, soit 93.3 %). Afin de déterminer la gravité de ces fugues, il serait nécessaire d'en savoir plus sur leurs caractéristiques, par exemple en ayant accès aux rapports d'enquêtes de police.

5.2.4 Durées

Les nombres de jours³⁰ de fugues cumulés s'élèvent à 7'918 ; l'on peut donc schématiquement retenir qu'il y a eu en permanence une moyenne de sept enfants en fugue depuis le Valais dont les signalements étaient en cours de validité durant les trois années de référence. Cela illustre bien le fait que le phénomène mérite d'être pris en considération, ne serait-ce qu'au regard du coût social qu'il implique.

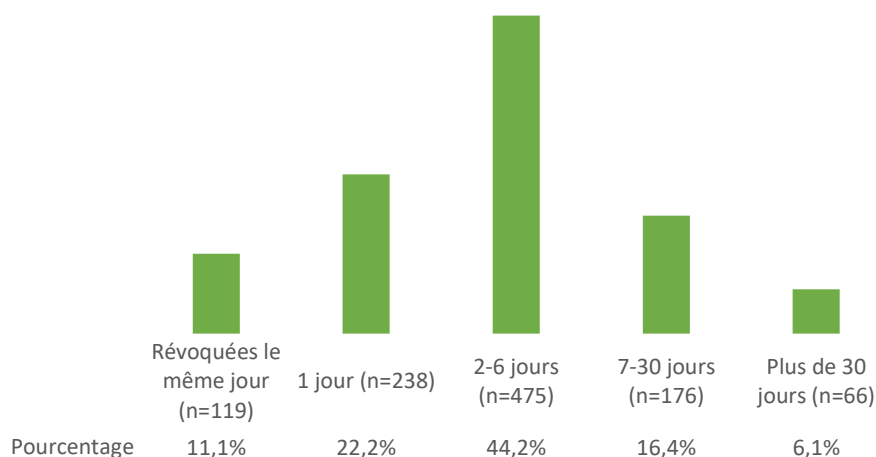
En moyenne, une fugue dure 7.4 jours ($n=7'919 \div 1'074$). Si l'on prend en considération la dimension du genre, l'on constate une importante différence : les garçons fuguent en moyenne 8.2 jours ($n=644$) et les filles 6.1 jours ($n=430$). L'hypothèse de Choquet (2008), selon laquelle les stéréotypes sociétaux inciteraient à chercher plus rapidement une fille, pourrait constituer un début d'interprétation à ces chiffres. Le constat demeure : une étude approfondissant les questions de genre serait pertinente pour une meilleure compréhension de nos données. La durée médiane de l'ensemble des fugues se situe quant à elle à 2 jours. Afin de mettre en exergue la diversité des situations, voici le graphique 8 catégorisant les fugues en fonction de leur durée³¹ :

³⁰ *Nota bene* :

- a) Une des limites de notre analyse est que nous n'avons pas accès aux données détaillées de chaque situation, mais que nous dépendons de celles qui ont été mises à notre disposition par la PCVS. Pour connaître de manière précise les durées effectives des fugues, il faudrait disposer de l'heure du départ et de celle du retour, que le jeune soit ou non rentré de lui-même. Pour savoir le nombre de jours qu'ont duré les fugues, nous n'avons d'autre moyen que de calculer la différence entre la date de signalement et celle de révocation dans le système RiPol. Cela ne correspond donc pas toujours de manière précise à la durée réelle de la fugue. Il se peut qu'elle ait été signalée un voire plusieurs jours après le départ du jeune, ou qu'elle ait été révoquée tardivement après son retour. De plus, rappelons que la suppression d'un signalement au RiPol ne revêt pas un caractère urgent pour la police ; selon les circonstances, une fugue révoquée peut être sortie du système le lendemain (Lauber, 2016).
- b) Pour 7 situations, nous ne disposons pas de la date de révocation de la fugue : au début février de l'année suivante, date à partir de laquelle les inscriptions dans le fichier *Excel* sont bouclées, ces fugues n'étaient pas encore révoquées. Il se peut que la fugue ait été révoquée après cette date, que le jeune n'ait pas réapparu, ou que la police n'ait pas été informée de son retour. Notons que tous ces signalements ont été effectués en fin d'année (entre octobre et décembre), et que 3 concernent des RMNA. Pour nos statistiques sur les durées des fugues, nous avons comptabilisé le nombre de jours depuis la date de signalement jusqu'au 1^{er} février suivant, bien que ces fugues aient potentiellement duré plus longtemps.

³¹ Nous nous sommes inspirés de la recherche de Reed et Lee (2005) pour catégoriser les durées, en ajoutant les fugues ayant été révoquées durant la même journée.

Graphique 8. Durées des fugues (n=1'074)

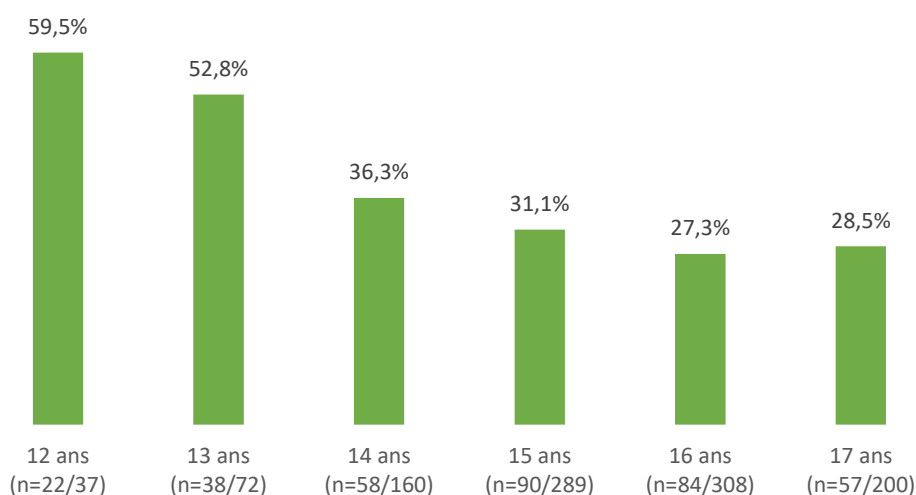


Ce graphique nous montre que la grande majorité des fugues sont révoquées au cours de la semaine (n=832, soit 77.5 %), ce qui vient corroborer les études étrangères (Glowacz *et al.*, 2004 ; Gaillard, 2014). Ensuite, comme nous l’avons vu dans le chapitre 4.1 traitant des différentes définitions de la fugue, la plupart des études n’incluent pas les situations dont le critère d’une nuit n’est pas respecté. Or, les données de la PCVS indiquent que 119 avis de fugue ont été révoqués au cours de la même journée. Au lendemain de l’annonce, un tiers des fugues était révoqué (n=357). Plusieurs scénarii sont envisageables : il peut s’agir de fausses alertes – par exemple dans les cas où le jeune a tardé à rentrer – mais également de vraies fugues où des recherches proactives efficaces ont été menées par la famille, le réseau, la police, etc. Cela reste des hypothèses que nous n’avons pas la possibilité de vérifier. Nous pouvons néanmoins retenir qu’une courte durée ne suffit pas à elle seule à minimiser la gravité d’une situation. Choquet (2008, p. 24) affirme d’ailleurs qu’il ne faut jamais banaliser une fugue, même une fugue « sans nuit ». Avec des accès à des dossiers plus étoffés, une étude pourrait se pencher sur ces “fugues courtes” (révocation effectuée le jour même ou le lendemain de l’annonce) afin de déterminer plus précisément quelles en sont les caractéristiques.

Dans le graphique 8, nous voyons qu’un tiers des fugues dure un jour ou moins. Ce taux est fortement influencé par les milieux institutionnels, où 29 % des fugues sont de courtes durées. En ôtant les fugues de foyer, ce taux s’élève à 50.2 %. Il se pourrait que les fugueurs de foyers aient tendance à partir plus longtemps, phénomène accentué par l’absence de recherche de la part des forces de police dans la majorité des situations. *A contrario*, 70.9 % des fugues d’hôpitaux sont de courtes durées. Cela pourrait être expliqué par le fait que la PCVS se doit de tout mettre en œuvre pour retrouver au plus tôt les adolescents ayant des difficultés psychiques, en raison du risque suicidaire souvent encouru (Coquoz, 2016).

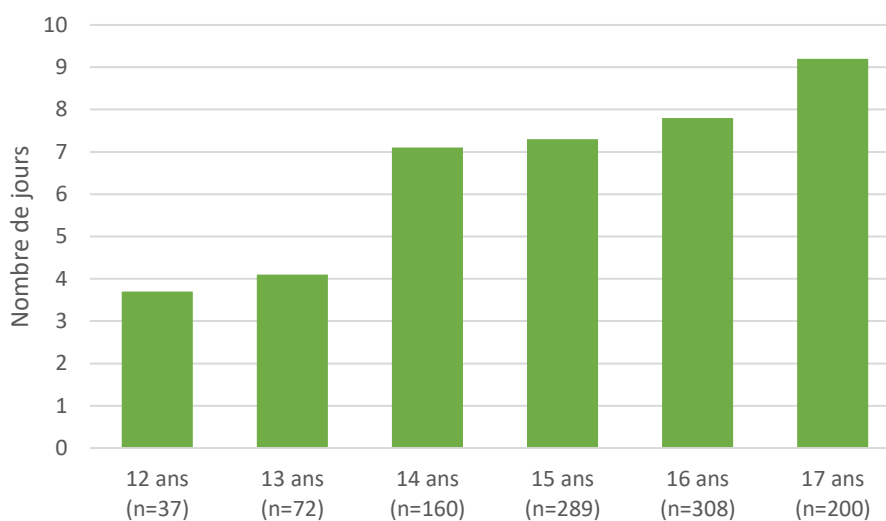
La variable de l’âge représente un intérêt particulier pour la compréhension des fugues de courtes durées. Le graphique 9 ci-dessous nous montre le pourcentage de “fugues courtes” pour chaque catégorie d’âge. L’on peut voir que ce taux est inversement proportionnel à l’âge des fugueurs : en effet, si toutes les fugues d’enfants de moins de 12 ans ont été de courtes durées (n=9 ; ne figurent pas sur le graphique), seul un tiers environ l’a été pour les 14-17 ans.

Graphique 9. Taux de "fugues courtes" par âge (n=1'074)



Ce lien entre la durée et l'âge du fugueur peut également être mis en évidence grâce aux moyennes des jours de fugues. Pour obtenir le graphique 10, nous avons additionné les jours de fugues en différenciant les âges, afin d'obtenir des moyennes des durées.

Graphique 10. Moyennes des durées par âge (n=1'074)

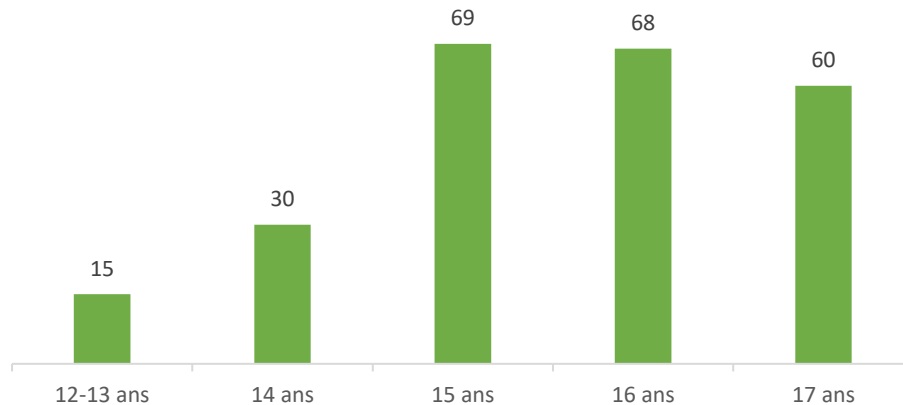


Il ressort que plus un fugueur est âgé, plus sa fugue a tendance à être longue³². L'écart entre les 12-13 ans (moins de 4 jours de moyenne), et les plus de 17 ans (plus de 9 jours de moyenne) est particulièrement significatif.

³² Les 8 fugues d'enfants de moins de 12 ans n'ont pas été incluses dans ce graphique, mais étaient toutes révoquées au lendemain de l'annonce.

Penchons-nous maintenant sur les fugues de plus longues durées. Comme nous l'avons observé dans le graphique 8 sur les durées des fugues, 16.4 % durent entre 7 et 30 jours (n=176), et 6.1 % plus de 30 jours (n=66). A noter que le taux de fugues de plus d'une semaine (n=242, soit 22.5 %) s'approchent des chiffres mis en évidence par Fisher (1989, cité par Dion *et al.*, 1997) ainsi que par Rees et Lee (2005). Dans le graphique 11 ci-dessous, nous pouvons voir la répartition par âge de ces fugues de plus de 7 jours.

Graphique 11. Fugues de plus de 7 jours par âge (n=242)



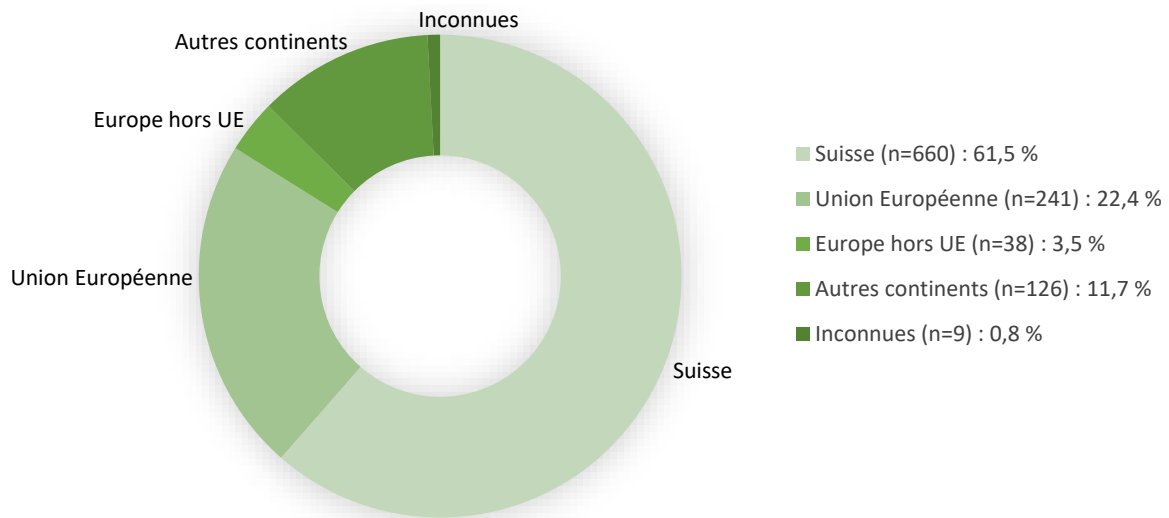
Nous remarquons que les fugues de longues durées augmentent avec l'âge. Si elles restent relativement rares durant la préadolescence et le début de l'adolescence, elles deviennent plus fréquentes à partir de 15 ans. Le pourcentage de ces longues fugues augmente également en fonction de l'âge : il passe de 16.7 % pour les 12-14 ans (n=45/269), à 22.9 % pour les 15-16 ans (n=137/597), puis à 30 % pour les fugueurs âgés de 17 ans (n=60/200). Nous constatons un plus grand pourcentage de garçons effectuant des fugues de plus de 7 jours (n=163/644, soit 25.3 %) que de filles (n=79/430, soit 18.4 %).

Rappelons que la fugue est vue par certains comme une prise de distance et l'expression d'un désir d'autonomie plus marqué vers la fin de l'adolescence (Bernier & Trépanier, 1994, p. 9). Nous émettons l'hypothèse que les adolescents de 16 ou 17 ans ont plus de ressources qu'un jeune enfant pour être en fugue plus longtemps, ayant un réseau plus large. Ajoutons à cela qu'ils ne sont dans la plupart des situations pas activement recherchés par la police, celle-ci axant ses recherches sur les enfants qui n'ont pas 16 ans révolus (Lauber, 2017). Nous pouvons émettre l'hypothèse que cela a un impact sur la durée de la fugue en fonction de l'âge. Finalement, les fugues de longues durées doivent être particulièrement prises au sérieux, notamment en raison de l'important risque qu'ont ces fugueurs de glisser vers l'errance (Lazali, 2008). Revenons sur ces mots de Derain (2014, p. 28) : « plus la fugue dure dans le temps, plus le retour est difficile et l'équilibre psychique de l'adolescent mis à mal ».

5.2.5 Nationalités

En analysant notre corpus de données, l'on constate que la majorité des fugues sont le fait de détenteurs de la nationalité suisse (61.5 %), comme en témoigne le graphique 12.

Graphique 12. Nationalités (n=1'074)

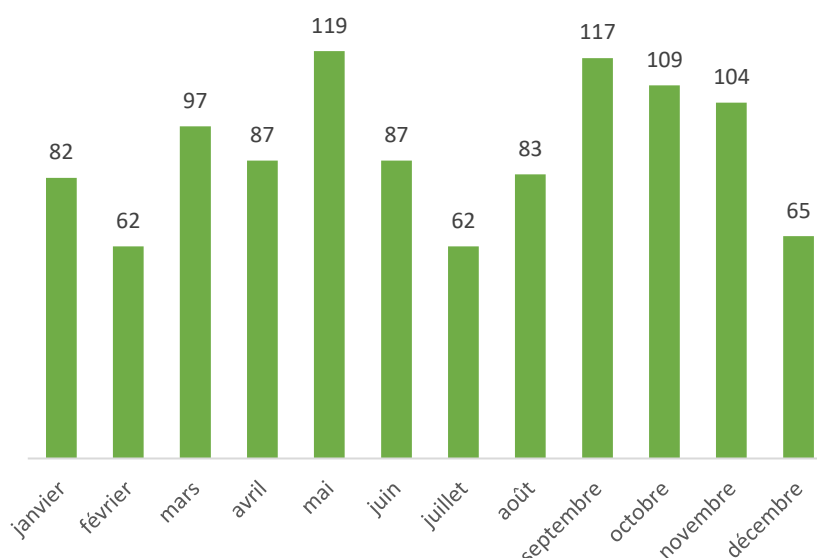


A noter qu'en cas de double nationalité, la PCVS enregistre uniquement la nationalité suisse (Losio, 2016). Relevons que cette variable a elle aussi été considérée sur les trois années réunies, puisqu'aucune variation interannuelle notable n'a pu être observée. Cela ne vient donc pas appuyer l'étude de Choquet (2008, p. 107), qui a démontré qu'en France les enfants de nationalité étrangère ont 2.2 fois plus de risque d'avoir des comportements de fugue.

5.2.6 Mois des signalements

La police enregistre-t-elle une variation du nombre de signalements selon les périodes de l'année ? Pour répondre à cette question, voici le graphique 13 illustrant la répartition des fugues selon les mois. De faibles variations sont observables entre les années mais, puisque les écarts ne sont pas significatifs, nous prenons en considération l'ensemble des situations (n=1'074).

Graphique 13. Signalements par mois (n=1'074)



Ce graphique nous fait voir d'importantes fluctuations entre les mois. Il y a eu 62 fugues en février et en juillet et 119 en mai, soit près du double. Nous pouvons réfléchir à quelques éléments d'interprétation, mais une compréhension fine nécessiterait des analyses qualitatives plus poussées. Puisque la majorité de ces fugues se produisent depuis des foyers, ce milieu de vie a une grande incidence statistique. Ainsi, il se pourrait que des causes structurelles tendent à expliquer ces variations. Les mois où moins de fugues sont signalées sont février (n=62), juillet (n=62) et décembre (n=65). Cela nous fait penser qu'il peut y avoir un lien avec les vacances scolaires, où un certain nombre de foyers ferment leurs portes. Selon les directeurs d'institutions interrogés, les enfants fuguent plus souvent au début de leur placement. Comme davantage de fugues sont annoncées en septembre (n=117), octobre (n=109) et novembre (n=104), nous émettons l'hypothèse qu'il y a durant cette période un plus grand nombre d'admissions en foyers. Ces observations seraient à vérifier. La question du mois de signalement pourrait faire l'objet d'une étude spécifique.

5.3 Analyse par lieux

5.3.1 Foyers

En moyenne, nous pouvons retenir qu'il y a eu en Valais une fugue de foyer socio-pédagogique toutes les 30 heures. Il y en a eu 234 en 2014, 277 en 2015 et 356 en 2016. Cela donne un total de 867 fugues, dont 82 étaient des non retours de congé ou de sortie (soit environ le dixième des situations).

Il est intéressant d'observer cette augmentation. Les fugues de foyers constituent en effet une part toujours plus importante des fugues enregistrées : en 2014, les fugues étaient signalées par des foyers dans 74.3 % des cas (n=234/315), 81.7 % en 2015 (n=277/339), puis 84.8 % en 2016 (n=356/420), soit une moyenne de 80.7 % sur les trois années (n=867/1'074). Comment expliquer l'augmentation des signalements depuis les foyers entre 2014 et 2016 (de 234 à 356, soit + 52.1 %) ? Il importe de déterminer si cela dénote un accroissement effectif des comportements de fugue ou plutôt un changement dans les pratiques institutionnelles. L'on peut résolument se demander si la question de la

responsabilité dûment abordée (chap. 4.7.5) tendrait à expliquer l'occurrence du phénomène depuis les foyers. Les directeurs d'institutions interrogés ont en effet vu diminuer leur marge de manœuvre ces dernières années, et tendent donc à signaler plus systématiquement chaque situation. Cela a certainement une influence sur l'augmentation statistique des fugues. Pour savoir si d'autres causes sont imputables, il serait opportun de savoir si le nombre de nuitées en foyer est en augmentation ainsi que de mener une étude qualitative auprès des institutions socio-éducatives valaisannes.

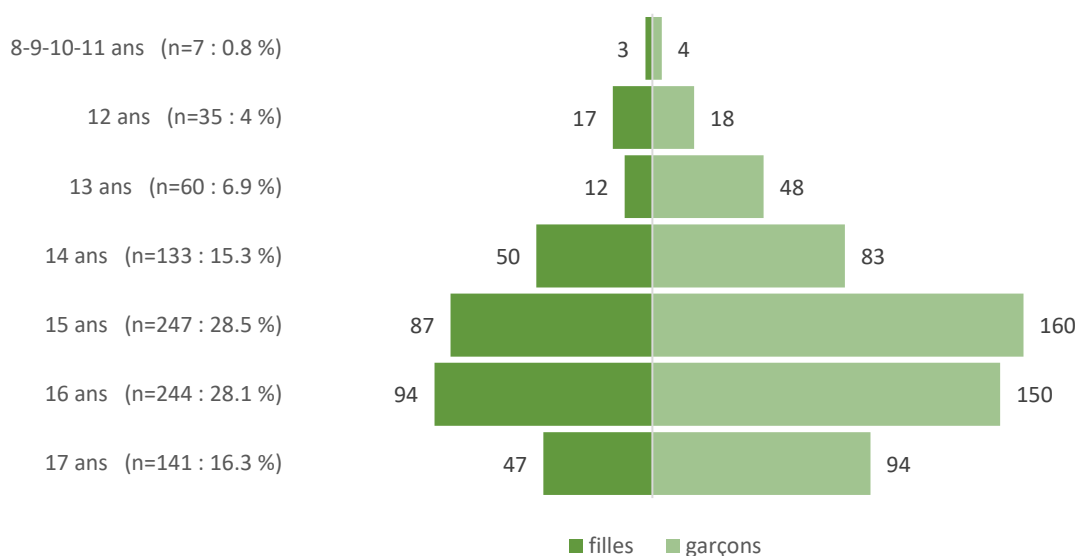
Sur ces 867 fugues de foyers, 310 ont été réalisées par des filles (35.8 %) et 557 par des garçons (64.2 %). L'on peut identifier 286 personnes à l'origine de ces fugues, dont 95 filles (33.2 %) et 191 garçons (66.8 %). Selon le rapport de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, le nombre de garçons placés en institution en Valais est plus important que celui de filles (OCJ, 2016, p. 84-85). Cela peut être explicable par le fait que l'on trouve davantage de troubles externalisés chez les garçons (Schuler & Heeb, 2011 ; Lucia *et al.*, 2004). A titre d'exemple, Pritschke (2013) dénombrait environ 30 % de filles et 70 % de garçons placés en Valais dans des institutions étant sous l'égide du SCJ³³. Nous sommes donc en droit de penser que les garçons sont plus nombreux à être signalés pour fugue puisqu'ils sont plus souvent pris en charge dans des milieux institutionnels. Nous avons interrogé le Sergent Losio à ce sujet, sa réponse va dans ce sens : « Le fait d'avoir davantage de garçons placés explique certainement cette différence » et ajoute que « les critères qui engendrent plus de fugues chez les garçons pourraient être multiples (caractère, témérité, durée et conditions du placement, entourage, etc) »³⁴.

Selon le rapport de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, la catégorie d'âge des 15-17 ans est la plus représentée parmi les enfants placés en institution en Valais (OCJ, 2016, p. 85). En effet, les troubles pouvant mener à un placement en institution se manifestent souvent de façon plus aiguë à l'adolescence (ibid.). De plus, les troubles ayant débuté avant l'adolescence – notamment les troubles des conduites – tendent généralement à s'accroître au cours de cette période dite « de crise » (Inserm, 2005, p. 29). Ce constat semble être appuyé par nos données sur les fugues, étant donné que la grande majorité (n=212, soit 74.1 %) est le fait d'adolescents de 15 ans et plus, comme l'illustre le graphique 14.

³³ *Nota bene* : l'ensemble des institutions établies en Valais ne dépendent pas de ce service.

³⁴ Extraits de son courriel du 19.04.2017.

Graphique 14. Ages des fugueuses et des fugueurs de foyers (n=867)



Au niveau des nationalités, la répartition est proportionnellement équivalente à celle évoquée plus haut pour l'ensemble des fugues (chap. 5.2.5)³⁵. Pour aller plus loin dans la réflexion, il s'avère utile de connaître la provenance des jeunes placés en institution. L'OCJ (2016, p. 88) nous informe que « contrairement à une idée généralement admise, les jeunes placés dans les institutions valaisannes ne sont pas majoritairement de nationalité étrangère ». Comme le met en évidence le *Rapport de planification des institutions d'éducation spécialisée pour enfants et jeunes* (Pritschke, 2013), deux tiers des jeunes placés en Valais en 2012 étaient de nationalité suisse. Puisque 61.4 % des fugueurs de foyers en Valais sont détenteurs de la nationalité helvétique (n=532), il semblerait que la nationalité n'ait pas d'incidence sur le fait de fuguer ou non depuis une institution.

5.3.2 Domiciles

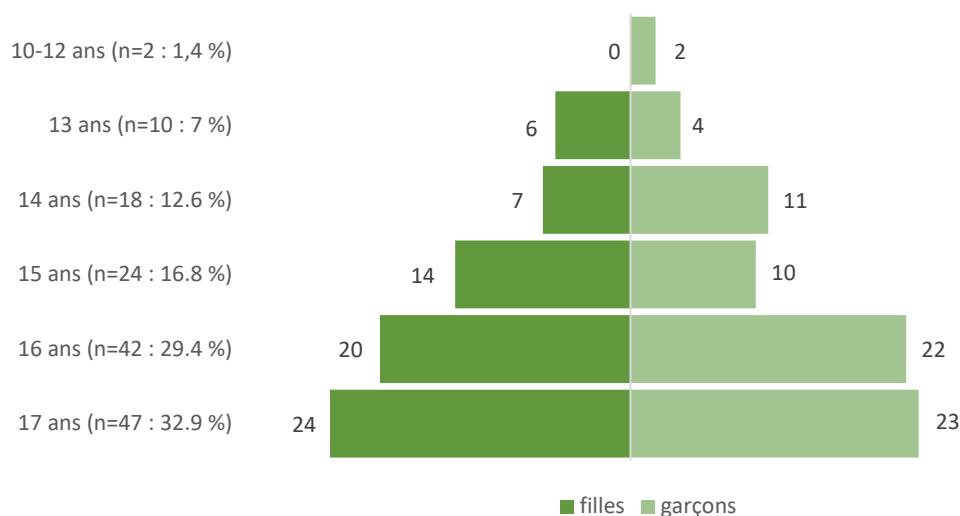
Chaque semaine, il y a eu en moyenne une fugue depuis un domicile familial. Cela correspond à 143 épisodes entre 2014 et 2016, avec une relative stabilité selon les années (51 en 2014, 51 en 2015 et 41 en 2016). Il est intéressant de constater que le genre ne semble pas avoir d'incidence importante sur la totalité des fugues de domiciles³⁶, étant donné qu'elles ont été le fait de 71 filles et de 72 garçons. L'on retrouve 91 enfants à l'origine de ces fugues, dont un peu plus de garçons (n=52) que de filles (n=39).

Le graphique 15 ci-dessous nous renseigne sur la répartition des âges des enfants ayant fugué de leur domicile.

³⁵ Signalons que la variable de la nationalité ne sera plus exploitée dans le détail pour les autres milieux de vie.

³⁶ Contrairement à celles depuis les foyers et les hôpitaux.

Graphique 15. Ages des fugueuses et fugueurs de domiciles (n=143)



L'on peut voir que les fugues des préadolescents sont rares, et qu'elles augmentent avec l'âge. Contrairement aux fugues de foyers et d'hôpitaux, les signalements continuent d'augmenter à l'âge de 17 ans depuis les domiciles familiaux.

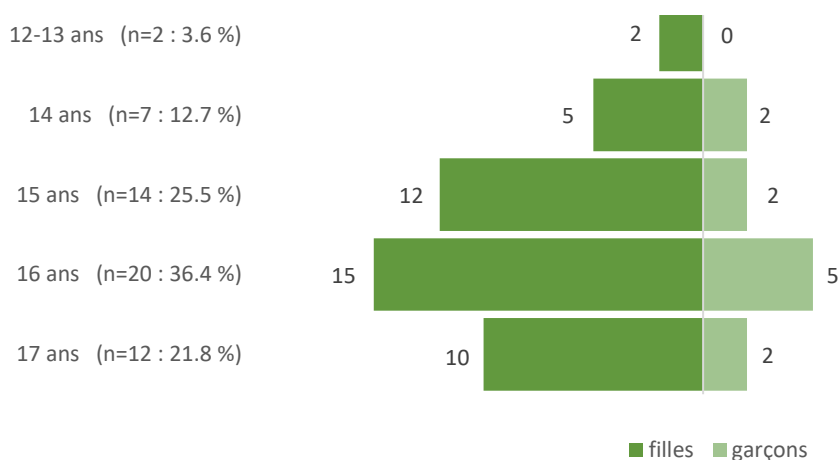
Dans le chapitre 4.7.1 intitulé « Disparitions et signalements », nous avons vu que plusieurs études ont démontré que toutes les fugues ne sont pas signalées aux autorités de police (Hammer *et al.*, 2002 ; Choquet, 2008). En Suisse, la fondation MCS estime que seules 35.6 % des fugues sont signalées à la police (Guelpa, 2015). Puisque des normes strictes sont appliquées dans les foyers et les hôpitaux, nous pouvons légitimement penser que ce sont les fugues de domicile qui ne sont pas systématiquement annoncées. Le devoir de signalement qui incombe aux parents n'est peut-être pas connu de tous, peut-être existe-t-il une certaine réticence à voir des services étatiques intervenir dans leur sphère privée ; ces hypothèses seraient à vérifier. Par ailleurs, insistons sur le fait que toute fugue n'est pas une disparition (Hammer *et al.*, 2002). Un enfant quittant son domicile familial, par exemple suite à une dispute, peut fuguer pour se rendre dans un lieu connu de ses parents. Bien que symptomatique de tensions familiales tangibles, ces situations ne nécessitent pas l'intervention des forces de police ; le signalement n'a donc pas de raison d'être. Cela pose néanmoins la question du soutien qui est proposé aux familles lorsque surviennent ces fugues faisant « l'effet d'une bombe » (Lachat, 2016). Savent-elles vers quel service se tourner ? Pour aller plus loin, il serait avisé de répertorier les services d'aide proposés en Valais, mais aussi de réfléchir à leur accessibilité et à leur visibilité.

5.3.3 Hôpitaux

Il y a eu 26 fugues en 2014, 11 en 2015, et 18 en 2016, soit un total de 55 fugues depuis les milieux hospitaliers. A noter que seules deux fugues ont été signalées depuis des structures n'étant pas spécialisées dans la prise en charge psychiatrique. Précisons également que les enfants haut-valaisans ayant des difficultés psychiques ne sont plus hospitalisés à l'UHPPEA de Sierre mais dans le canton de Berne (Coquoz, 2016).

Ces 55 fugues ont été faites par 32 adolescents : 22 filles et 10 garçons, soit respectivement 68.75 % et 31.25 %. Voici le graphique 16 illustrant les âges et genres des personnes à l'origine de ces 55 fugues.

Graphique 16. Ages des fugueuses et fugueurs d'hôpitaux (n=55)



Nous voyons que 44 fugues ont été effectuées par des filles (80 %) et 11 par des garçons (20 %). Cela nous montre que les filles constituent la grande majorité des profils de fugueurs d'hôpitaux pédopsychiatriques. A noter que ce constat est diamétralement opposé à celui de Bernard *et al.* (2012, p. 441) pour l'hôpital pédopsychiatrique de Reims, où les garçons fuguent deux fois plus que les filles. Il serait intéressant de connaître la proportion de filles séjournant dans des services hospitaliers de pédopsychiatrie valaisans. Selon nombre d'auteurs (Lucia *et al.*, 2004 ; Schuler & Heeb, 2011), il existe une prépondérance de troubles internalisés chez les filles. L'on peut faire l'hypothèse que le mal-être des adolescentes se manifeste plutôt sous l'angle psychologique, ce qui peut conduire à une hospitalisation. L'une des explications sur le plus grand nombre de fugueuses pourrait donc être qu'elles sont plus nombreuses à être hospitalisées.

5.3.4 Centres d'enfants séparés requérants d'asile

Dans les données de la PCVS, 4 avis de fugue ont été lancés depuis des structures d'accueil de mineurs non accompagnés requérants d'asile, toutes en 2016. L'un d'eux a été révoqué, les trois autres signalements (effectués en décembre 2016³⁷) étaient toujours actifs en février 2017. Comme nous avons pu le voir, les questions touchant aux disparitions d'enfants séparés sont à la fois complexes et délicates. D'emblée, nous avons cherché à obtenir d'autres données que celles que la PCVS pouvait nous fournir, afin de croiser les regards.

Puisque aucune statistique à ce sujet ne fait l'objet de publication officielle, nous avons contacté le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)³⁸. Cela nous a permis d'apprendre que le taux de départs non-contrôlés depuis des centres fédéraux se situe entre 5 et 10 % de l'ensemble des requérants d'asile, enfants y-compris. Mentionnons qu'au niveau fédéral, les requérants commencent leur processus d'asile dans un centre géré par le SEM, et y restent de quatre à cinq semaines. Durant ce laps de temps, « l'expérience montre que certains demandeurs quittent le centre, sans en indiquer les

³⁷ Soit juste après nos investigations auprès des différents services concernés.

³⁸ Vont suivre quelques extraits du courriel que nous a adressé M^{me} Idil Abdulle – de l'Etat-Major Information et Communication du SEM – le 25.11.2016.

raisons et leur destination. Ceci est lié au fait que le centre fédéral n'est pas un centre fermé de sorte que le demandeur d'asile dispose d'une liberté de mouvement ». Pour obtenir des données plus précises, nous avons poursuivi nos démarches auprès du SEM. Il nous a finalement été possible d'accéder à leurs données internes pour les années 2015 et 2016 : un tableau récapitulatif est disponible en annexe 1. Celui-ci quantifie le nombre de RMNA attribués à chaque canton, et ceux d'entre eux qui ont disparu pendant leur procédure de demande d'asile ou après qu'une décision ait été rendue par le SEM. En 2015, 2'739 MNA ont déposé une demande d'asile en Suisse, et il y a eu 129 disparus ; en 2016, l'on dénombre 1'999 demandes et 400 disparitions. Malgré la diminution des arrivées, force est de constater que le phénomène de disparition s'amplifie. En 2015, 115 enfants séparés ont été attribués au Valais, et 92 en 2016 : pendant ces années, il y a eu respectivement 11 et 12 disparitions (toujours selon les chiffres du SEM). Afin d'en savoir plus sur ces chiffres, nous avons écrit à M. Jacques De Lavallaz, chef du Service de la population et des migrations (SPM), qui nous a mis en contact avec M. Roger Fontannaz, chef de l'Office de l'Asile. C'est ainsi que nous avons obtenu leurs statistiques internes relatives aux disparitions de RMNA depuis le Valais : il y en a eu 5 en 2013-2014 et 16 en 2015-2016³⁹. Le décalage avec les données du SEM (n=23 en 2015-2016) est dû au fait que l'Office de l'Asile recense uniquement les enfants dont la disparition a été annoncée depuis les institutions cantonales de prise en charge, sans tenir compte « des RMNA qui sont attribués au canton du Valais mais qui disparaissent depuis les centres d'enregistrement et n'arrivent jamais dans notre canton »⁴⁰.

Il existe un important décalage entre le nombre d'enfants disparus selon l'Office de l'Asile et les données inscrites dans le système RiPol. Nous pouvons en déduire que les RMNA qui disparaissent des centres d'accueil valaisans ne sont pas systématiquement annoncés à la PCVS (comme démontré dans le chap. 4.7.7.1 « Procédures valaisannes »). Ces enfants ne sont donc pas recherchés. Pourtant, l'obligation légale de signalement existe tout autant que pour les autres milieux de vie (comme détaillé dans le chap. 4.7.7.1 « À la lumière du droit »). Tout comme Hedjam (2010), nous pensons que la façon dont sont prises en charge les disparitions d'enfants requérants d'asile peut sans peine être interprétée comme une discrimination, soit une violation de l'article 2 CDE (ONU, 1989). Ainsi, des études qualitatives seraient les bienvenues pour mieux comprendre le phénomène des disparitions de RMNA en Valais, afin que des mesures de prévention adaptées puissent être mises en place et que les droits de l'enfant soient mieux respectés.

5.3.5 Lieux divers

De rares signalements ont été faits depuis des écoles (n=4). Ici, la limite entre fugue et école buissonnière pourrait être interrogée, d'autant que les établissements scolaires ne constituent pas des milieux de vie à proprement parler.

Nous avons été surpris de constater qu'une seule fugue a été signalée depuis une famille d'accueil. Après de plus amples recherches, nous avons appris que le nombre d'adolescents placés en famille d'accueil est restreint : selon l'OCJ (2016, p. 100), il n'y avait en 2014 que 26 jeunes de 15 à 17 ans (la tranche d'âge la plus exposée à la fugue) placés dans des familles d'accueil dans le Valais romand. Il faut ajouter à cela que certains

³⁹ M. Roger Fontannaz, dans son courriel du 27.01.2017.

⁴⁰ M. Roger Fontannaz, dans son courriel du 30.01.2017.

adolescents valaisans sont placés dans des familles d'accueil hors canton. Afin de savoir si d'autres liens avec les comportements de fugue peuvent être tissés, une enquête qualitative auprès des familles d'accueil pourrait s'avérer adéquate.

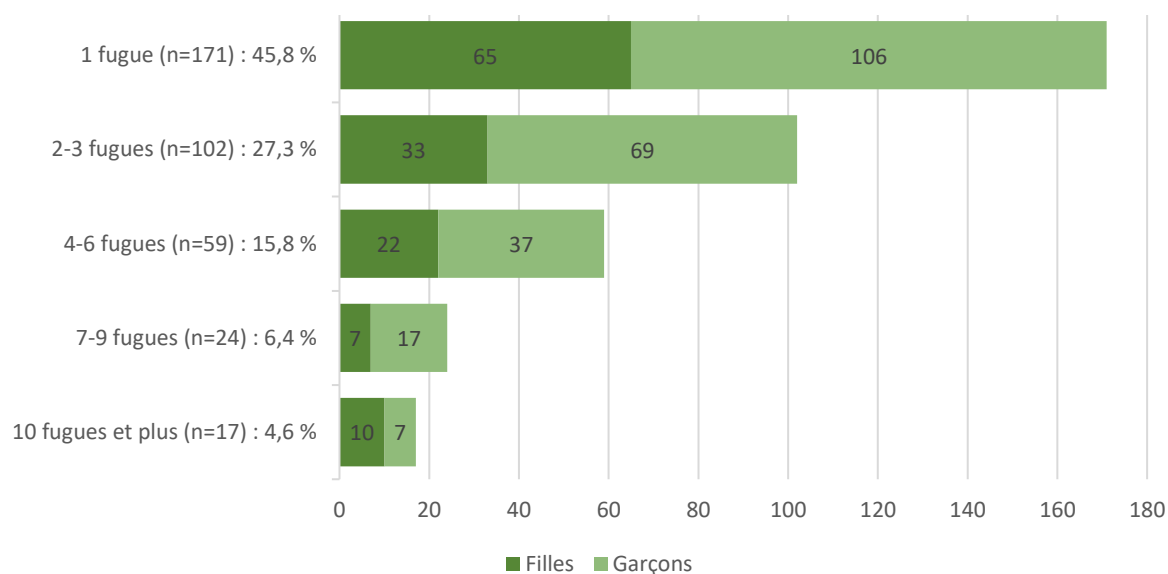
La PCVS fait une distinction entre les fugues et les évasions, ces dernières étant considérées comme des infractions pénales. En Valais, il existe un seul centre de détention pour adolescents (Pramont). Toutes les évasions depuis cet établissement – bien qu'entrant dans notre définition de la fugue – ne sont pas comprises dans les données auxquelles nous avons eu accès. Ainsi, nous n'avons pas pu les faire figurer dans notre étude

5.4 Parcours des fugueurs

5.4.1 Récidives.

Si la fugue est un phénomène souvent banalisé, les conséquences néfastes que représente la répétition de l'acte sont davantage reconnues (Bernier & Trépanier, 1994 ; Coslin, 2003 ; De Water *et al.*, 2004)⁴¹. Dans notre corpus de données, 373 personnes sont à l'origine des 1'074 fugues : l'analyse de la récurrence revêt donc une importance capitale. Nous ne savons pas si ces enfants avaient déjà fugué avant 2014, ni s'ils récidiveront après 2016 : ce chapitre présente donc une photographie des trois années de référence⁴². Tout d'abord, indiquons que le nombre d'occurrences médian est de deux fugues par personne. Le graphique 17 représente la répartition des fugues par occurrence et selon le genre.

Graphique 17. Occurrence(s) par personne et par genre (n=373)



⁴¹ Pour plus d'informations sur la question de la récurrence, revenir au chap. 4.5.2.

⁴² L'étude des fréquences des fugues est complexe à traiter de manière représentative : en prenant en considération trois années de référence, l'on obtient un aperçu du nombre de fugues effectuées par l'enfant durant trente-six mois, sans savoir si d'autres épisodes ont eu lieu l'année précédente, ou auront lieu l'année suivante. Si un épisode « unique » s'est déroulé en 2014, comment savoir s'il n'a pas été le fait d'un récidiviste en fin de carrière, s'appêtant à souffler sa dix-huitième bougie pour disparaître définitivement des statistiques ? Et si un enfant fuguait pour la première fois à la fin de l'année 2016, comment être certain que d'autres fugues ne suivront pas les années suivantes ? Il faut donc être conscient que notre recherche comporte des limites à ce sujet. Une étude longitudinale pourrait s'avérer adéquate pour mieux appréhender la question de la récurrence.

Plusieurs études ont démontré que dans la majorité des situations, la fugue constitue un épisode unique (Bernier & Trépanier, 1994 ; Duverger & Guedj, 2013) ; l'étude de Volet et Aebi (2013, p. 8) avance également le chiffre de 52.9 %. Le graphique ci-dessus montre qu'en Valais le nombre de personnes diminue à mesure que le nombre d'occurrences de fugues augmente⁴³. Il y a 45.8 % des 373 enfants qui ont fugué une seule fois pendant la période 2014-2016 ; ces 171 non-récidivistes ont effectué le 15.9 % de la totalité des fugues (n=171/1074). Cela signifie que les 903 autres cas relèvent des 202 enfants ayant plusieurs fugues à leur actif. On peut donc en déduire que la PCVS a eu à faire à des récidivistes dans la grande majorité des situations (84.1 %). Un peu plus d'un quart des enfants a fugué à deux ou trois reprises (n=102, soit 27.3 %). Un autre quart (n=95, soit 25.5 %) a été signalé entre 4 et 11 fois. Il y a aussi eu 5 enfants qui ont à leur actif entre 12 et 27 fugues (soit 1.3 %). Les chiffres de la PCVS sont dans l'ensemble similaires à ceux de la PCVD (Volet & Aebi, 2016, p. 8), mais il semble y avoir moins de multirécidivistes en Valais. En effet, au canton de Vaud, 10.1 % des fugueurs ont fugué plus de 10 fois, alors qu'ils sont 4.6 % en Valais (n=17).

Rappelons qu'en cas de récurrences fréquentes, le risque de tendre vers la marginalisation et l'exclusion sociales est important. Une étude qualitative sur les profils de ces multirécidivistes pourrait nous en dire plus. Par ailleurs, lorsqu'une récurrence se produit, nous pouvons supposer que le « cri d'alarme » de l'enfant (Fredette & Plante, 2004, p. 12) n'ait pas été entendu : soit la situation qui lui posait problème n'a pas été réglée, soit il a de nouveau été confronté à des difficultés qui l'ont poussé à fuguer. Ces deux hypothèses ont une connotation négative : nous sommes donc en droit de douter que la prise en charge au retour de l'enfant ait été suffisante, adéquate et utile. Devant ce constat, une étude visant à identifier les bonnes pratiques pourrait aider à prévenir le risque de récurrence.

5.4.2 Transversalité des lieux

Insistons sur le fait que les jeunes qui ont fugué depuis leur institution entre 2014 et 2016 ont parfois également été signalés depuis leur domicile ou depuis des structures hospitalières. En observant les dates, nous avons pu reconstituer une partie de l'anamnèse des fugues pour chaque fugueur cité dans la base de données de la police. N'ayant pu accéder aux dossiers détaillés des situations, nous ne sommes pas en mesure d'analyser les trajectoires de vie des fugueurs – ce qui n'est d'ailleurs pas l'ambition de notre étude. Toutefois, les éléments statistiques à notre disposition nous permettent d'imaginer que dans certains cas, des fugues depuis le milieu familial (certainement associées à d'autres problématiques) ont donné lieu à un placement en institution, où les comportements de fuite se sont poursuivis. Cela corrobore la position d'Impe et Lefebvre (1981), selon laquelle la fugue peut précipiter l'escalade des placements, de même que celle de De Water et *al.* (2004, p. 46) mentionnant que la plupart des fugueurs d'institution avaient préalablement fugué depuis leur domicile parental. Nous avons vu précédemment que 91 enfants ont fugué depuis leur domicile familial. Parmi eux, nous savons qu'au moins 28 ont par la suite été placés dans des foyers ou ont séjourné dans des hôpitaux, puisqu'ils y ont récidivé. Après avoir fugué de leur domicile, certains ont fugué depuis un foyer et depuis un hôpital (n=10), certains uniquement depuis un foyer (n=16), d'autres seulement depuis un hôpital

⁴³ Cette décroissance peut aussi être observée dans les données de la PCVD (Volet & Aebi, 2013, p. 8).

(n=2). Dans la quasi-totalité de ces situations, il y a d'abord eu entre 1 et 3 fugues depuis le domicile⁴⁴, puis les comportements se sont accentués après le placement en institution, avec en moyenne 5 fugues par personne depuis les foyers (n=26). Pour les fugueurs de domicile ayant ensuite été hospitalisés – avec ou sans passage par un foyer – (n=12) nous pouvons constater que les fugues sont moins fréquentes (entre 1 et 3 fugues par personne).

Nous n'avons malheureusement pas la possibilité d'analyser plus en détail la corrélation entre fugues du domicile et de foyer. En effet, notre base de données recense uniquement les enfants fuguant depuis le Valais, qu'ils y soient domiciliés, institutionnalisés ou hospitalisés. En 2015, 40 % des enfants et jeunes accueillis dans les institutions valaisannes provenaient d'autres cantons (OCJ, 2016, p. 86). Avant d'être placés en Valais, il est probable que certains aient déjà fugué depuis leur domicile, mais nous n'avons pas d'information à ce sujet. Il en est de même pour les jeunes valaisans placés hors canton, que ce soit dans des foyers ou dans des familles d'accueil : la base de données sur laquelle nous sommes basés ne fait pas état de ces situations. Cela nous montre bien la pertinence que pourrait avoir le rassemblement des données au niveau national pour la réalisation d'une étude qui puisse davantage retranscrire la réalité.

Dans quelques cas, en reconstituant la chronologie des fugues, on peut déduire que les jeunes signalés depuis leur domicile sont également en cours de placement dans une institution. Lorsqu'une fugue de domicile vient d'immiscer entre deux fugues de foyer, cela nous laisse entendre que l'enfant a fugué alors qu'il était en week-end ou en vacances chez lui. Ces situations illustrent la collaboration entre les professionnels et la famille qui est nécessaire lorsqu'un jeune fugue d'une institution. Par ailleurs, nous remarquons que certains enfants ont fugué depuis plusieurs foyers durant la période 2014-2016, ce qui atteste d'importants changements dans leur parcours.

⁴⁴ Hormis deux adolescentes :

- L'une ayant fugué 4 fois depuis son domicile, puis 6 fois depuis un foyer, puis à nouveau 9 fois depuis son domicile, une fois depuis une structure pédopsychiatrique, puis à 4 reprises depuis deux autres foyers, avant d'atteindre l'âge de la majorité.
- L'autre ayant fugué alternativement 4 fois de son domicile, 1 fois depuis un hôpital et 11 fois depuis quatre foyers différents, avant d'atteindre l'âge de la majorité.

6. Partie conclusive

Dans cette ultime partie, nous exposerons une synthèse des constats quantitatifs qui découlent de notre analyse des données de la PCVS, avant de rendre compte des limites de cette étude. Ensuite, nous reviendrons sur le concept de problème social, défini dans le chapitre 4.6 « Entre fait social et problème social ». Nous le mettrons en relation avec le phénomène de fugue en Valais, à la lumière des notions théoriques abordées et des observations qualitatives et quantitatives faites tout au long de cette étude. Nos suggestions pour des recherches complémentaires suivront, ainsi que nos propositions de pistes d'actions pour les professionnels faisant face à des comportements de fugues. Nous terminerons par nos bilans personnels.

6.1 Synthèses des données

Les résultats de cette étude tendent à répondre à notre question de recherche qui, pour rappel, se formule comme suit :

Quelle est l'ampleur du phénomène de fugues en Valais ?

Nous reprendrons ici sous forme synthétique les différents aspects quantitatifs développés plus haut.

- En Valais, il y a eu entre 2014 et 2016 un **total de 1'074 fugues** qui ont fait l'objet d'une inscription dans le système national de recherche informatisé de police RiPol. Cela signifie qu'il y a en permanence une moyenne de **7 fugueurs** signalés disparus.
- Ces fugues se produisent principalement depuis des **foyers** (n=867, soit 80.7 %), des **domiciles familiaux** (n=143, soit 13.3 %) et des **hôpitaux pédopsychiatriques** (n=55, soit 5.1 %). Quelques cas ont été signalés depuis des écoles, des familles d'accueil et des centres de requérants d'asile mineurs non accompagnés.
- Les **disparitions de mineurs non accompagnés** sont fréquentes. Selon l'Office de l'Asile, il y en a eu 5 en 2013-2014 et 16 en 2015-2016. Cependant, seules 4 situations ont été annoncées à la PCVS, toutes en 2016.
- Les fugues sont principalement le fait de **garçons** (n=644, soit 60 %). Depuis les domiciles, il y a autant de fugues de filles (n=71) que de garçons (n=72), et dans les hôpitaux quatre fois plus de fugues de filles (n=44) que de garçons (n=11) ; ce sont donc les fugues de foyers qui ont un impact sur la surreprésentation masculine (n=310 ; n=557).
- L'ensemble des 1'074 fugues sont le fait de **373 enfants** : la question de la récidive est donc centrale. La fugue a constitué un épisode unique pour près de la moitié des enfants fugueurs (45.8 %), mais les récidivistes sont à l'origine de la grande majorité des situations (84.1 %). La médiane des récidives se situe à 2 fugues par personne.

- Une **augmentation** significative est constatée au cours de la période étudiée (de 315 en 2014 à 420 en 2016). Cette augmentation se manifeste uniquement depuis les foyers (de 234 à 356, soit + 52.1 %).
- **Une fugue toute les 30 heures** se produit en moyenne depuis un foyer (n=867).
- Depuis les domiciles familiaux, en moyenne **une fugue par semaine** est signalée (n=143). 91 enfants ont fugué de leur domicile, à une ou plusieurs reprises. Au moins 28 d'entre eux ont par la suite été placés dans des foyers ou ont séjourné dans des hôpitaux, puisqu'ils y ont récidivé.
- Concernant l'**âge** des fugueurs, la médiane se situe à 15 ans. Il y a peu de fugues d'enfants de moins de 12 ans (n=8), et la quasi-totalité des fugues d'enfants de moins de 13 ans ont été effectuées depuis des foyers (n=42/45, soit 93.3 %).
- Une fugue dure en moyenne **7.4 jours** (n=7919÷1'074) : cette donnée est soumise à une variation significative en fonction du genre (8.2 jours pour les garçons et 6.1 jours pour les filles). L'âge du fugueur a une incidence considérable sur la durée moyenne de la fugue, qui oscille de 4 jours à 12-13 ans à plus de 9 jours à 17 ans.
- La grande majorité des fugues se terminent **au cours de la semaine** (n=832, soit 77.5 %). 119 avis de fugue ont été révoqués au cours de la même journée. Au lendemain de l'annonce, un tiers des fugues était révoqué (n=357). Il y a aussi 16.4 % qui durent entre 7 et 30 jours (n=176), et 6.1 % plus de 30 jours (n=66). Le pourcentage de ces longues fugues augmente avec l'âge : il passe de 16.7 % pour les 12-14 ans (n=45/269), à 22.9 % pour les 15-16 ans (n=137/597), puis à 30 % pour les fugueurs âgés de 17 ans (n=60/200).
- Le nombre de signalements est soumis à d'importantes variations **en fonction des mois**. Ainsi, il y a presque deux fois moins de fugues en février (n=62) et en juillet (n=62) qu'en mai (n=119) et en septembre (n=117).
- La **nationalité** ne semble pas être un facteur de risque significatif : les fugues sont le fait de détenteurs de la nationalité suisse (61.5 %), de ressortissants de l'Union Européenne (22.4 %), d'autres pays européens (3.5 %), et d'autres continents (11.7 %).

6.2 Limites de notre recherche

La visée initiale de cette étude était de mesurer l'ampleur du phénomène de la fugue en Valais ; ce projet s'est vu confronté à un certain nombre de limites. Comme le font remarquer Rosebush et son équipe (2014, p. 43), « les connaissances les plus récentes sur le phénomène de la fugue [...] permettent d'en constater la grande complexité ». Pour tenter de mieux cerner cette réalité sociale, de nombreux chercheurs l'ont approchée de diverses manières, notamment au moyen de méthodes quantitatives. Tous semblent avoir été confrontés aux mêmes obstacles. Tout d'abord, il est ardu d'estimer le nombre de fugues d'adolescents, car les auteurs ne se sont pas mis d'accord sur une définition du terme. Nous l'avons vu précédemment, les critères utilisés pour conceptualiser la fugue diffèrent selon les études (chap. 4.1). Fernandes-Alcantara (2013) évoque le manque de standardisation dans les méthodes de recueil de données, constat transposable à la réalité

suisse. Relevons ensuite que beaucoup de fugueurs ne sont pas déclarés aux autorités et ne font pas appel à des services d'aide ; en conséquence, ils ne sont inclus dans aucune base de données (Dedel, 2010, p. 1). Pour « s'approcher davantage de la réalité » (Mucchielli, 2005, p. 29) et pallier ce « chiffre noir » (Glowacz *et al.*, 2004, p. 74), certains chercheurs prennent appui sur des données auto-révélées, récoltées grâce à des enquêtes auprès de la population adolescente. Cette méthode n'est pas exempte de limites car elle dépend de la vision que le jeune a de son acte ; à nouveau, la question de la définition commune pose problème.

Au vu des éléments susmentionnés, force est d'admettre qu'il est difficile d'obtenir des statistiques dépeignant de manière convaincante la réalité des enfants qui fuguent. Nous avons choisi de nous pencher sur des données issues du RiPol, soit des informations administratives dont l'enregistrement a été réalisé « par des agents directement impliqués dans le phénomène mesuré » (Lebaron, 2006, p. 54). Ainsi pouvons-nous faire nôtre cette interrogation du sociologue Frédéric Lebaron (2006, p. 54) : « Les statistiques de la délinquance mesurent-elles autre chose que l'activité des services de police ou de justice ? ». Pour reprendre les mots de Lavoie-Dugré (2012, p. 5), les « statistiques doivent être considérées comme des indicateurs » et non comme une représentation concrète et exhaustive du phénomène. A ce sujet, Laurent Mucchielli (2005, p. 29) – sociologue spécialiste de la délinquance – observe que « nous ne disposons d'aucune possibilité de mesure de ce qui est vu par la police mais non verbalisé ». Cela fait résonance aux propos de Becker (1985, p. 32) :

[...] les chercheurs ne peuvent pas présupposer que la catégorie des individus qualifiés de déviants contiendra tous ceux qui ont effectivement transgressé une norme, car une partie de ceux-ci peuvent ne pas être appréhendés et donc ne pas être inclus dans la population de "déviants" étudiée.

Les auteurs s'accordent à dire qu'il existe un important décalage entre le nombre réel de fugues et celles qui font l'objet d'un signalement (Hammer *et al.*, 2002 ; Choquet, 2008 ; Dedel, 2010). Rappelons que selon la fondation *Missing Children Switzerland* (MCS) seules 35.6 % sont annoncées à la police (Guelpa, 2015). Puisque 1'074 fugues ont été signalées à la police, cela signifierait qu'il y a eu plus de 3'000 fugues durant cette période, soit 1'000 par année ou 3 par jour. Bien que n'incluant pas les situations non annoncées à la PCVS, les chiffres que nous avons mis en exergue montrent que la fugue est un phénomène de grande ampleur en Valais. Comme nous avons pu le voir dans les foyers et les hôpitaux, des normes strictes sont appliquées pour les signalements, en particulier pour répondre au devoir de responsabilité (Burgdorfer, 2016 ; Coquoz, 2016 ; Moulin, 2016 ; Roduit, 2016). Il est donc fortement probable que la totalité des fugues de foyers (n=867) et d'hôpitaux (n=55) est représentée dans notre étude. Nos doutes persistent quant aux domiciles familiaux (n=143) : nous émettons l'hypothèse que toutes les situations correspondant à notre définition de la fugue ne font pas l'objet d'un signalement. De plus, comme analysé dans le chapitre 4.7.7.1, les signalements depuis les centres de mineurs requérants d'asile ne sont de loin pas systématiques, et n'apparaissent donc pas dans le système RiPol. Sur ce dernier point, les investigations menées auprès du SEM, du SPM, de l'Office de l'Asile et du centre Suisses-Immigrés nous ont permis de faire apparaître certaines données invisibles.

Par ailleurs, Campenhoudt et Quivy (2015, p. 181) nous rappellent que les données chiffrées ne sont « pas des faits réels mais des “faits construits”, c’est-à-dire des abstractions censées représenter des faits réels ». Ceci étant, elles participent « de la construction et de l’évolution de l’État [et] des politiques publiques [...] [et ainsi] de la construction de la réalité sociale » (Lebaron, 2006, p. 22-23). Si de telles données permettent « de se faire une image plus ou moins correcte de la réalité, elles n’ont en revanche de valeur et de sens que si l’on sait comment et pourquoi elles ont été construites » (Campenhoudt & Quivy, 2015, p. 181). C’est pour cette raison que nous nous sommes efforcés de construire un cadre théorique et méthodologique qui donne sens aux données statistiques exposées.

Au départ de ce travail de recherche, l’un de nos postulats était que les données chiffrées que nous récolterions auprès de la PCVS seraient similaires à celles mises en évidence par Volet et Aebi (2013) au canton de Vaud. Le but était notamment de pouvoir faire un premier pas vers l’unification des données. Bien que ne couvrant pas les mêmes années, nous avons pu révéler d’intéressantes similitudes en termes d’âges, de genres et d’occurrences. En revanche, il existe un écart conséquent concernant les milieux d’où les annonces ont été effectuées, particulièrement entre les foyers et les domiciles. Pour expliquer cette différence, quelques hypothèses ont été avancées (chap. 5.2.1). Au niveau fédéral, rien de très strict n’est clairement défini : chaque canton est susceptible d’adopter des pratiques qui lui sont propres. En Valais, puisque les professionnels sont – par l’article 54 al. 1 lje – soumis au devoir de signalement dans les situations de mise en danger de l’enfant (Etat du Valais, 2000), nous avons pu voir qu’il y a peu de marge de manœuvre pour les institutions. En est-il de même pour les autres cantons ? Pour qui souhaite établir des statistiques nationales cohérentes et nuancées, il apparaît nécessaire de mener une étude comparative intercantonale sur les procédures de signalement des institutions et sur les méthodologies de recensement des services de police.

6.3 La fugue comme problème social

*La fugue est tout sauf un problème marginal.
Quel entourage familial, quel voisinage,
quel milieu scolaire ne peut en témoigner ?
(De Water et al., 2004, p. 11)*

En vue d’analyser les concordances et les inadéquations entre le concept de problème social et le phénomène de fugue en Valais, nous reviendrons sur certains aspects théoriques. D’emblée, précisons que la réflexion qui suit n’a pas l’ambition de donner une réponse catégorique à une question complexe aux multiples facettes : la subjectivité est d’ailleurs l’une des caractéristiques du problème social (Dorvil & Mayer, 2001).

6.3.1 Enfreinte aux normes

Comme relevé dans le chapitre 4.6 (« Entre fait social et problème social »), un problème social se définit par les valeurs adoptées au sein de la société dans laquelle il s’inscrit. Aussi pouvons-nous réfléchir aux normes susceptibles d’être transgressées en cas de fugue. En ce sens, les notions de respect et de sécurité semblent particulièrement concernées : d’une part, l’autorité des adultes est mise à mal par ce comportement qui va à l’encontre de leur volonté ; d’autre part, l’enfant compromet sa sécurité en se soustrayant au milieu sensé assurer sa protection. Lors des fugues de foyers, l’enfant

montre parfois son opposition vis-à-vis d'une décision d'une autorité civile ou judiciaire. Cela nous montre que la fugue contrevient à certaines normes sociales. Cependant, Laskin (1965) nous rappelle que les problèmes peuvent être déterminés de nombreuses manières, « compte tenu de la relativité des valeurs et des points de vue » (Dorvil & Mayer, 2001, p. 8).

6.3.2 Atteinte à l'ordre social

Nous avons vu que les fugues se produisent depuis de nombreux milieux (chap. 5.3) : depuis des foyers accueillant des enfants d'âges et de problématiques divers, depuis des domiciles familiaux, des hôpitaux, des centres de RMNA, et également depuis quelques écoles et familles d'accueil. Puisque les fugues peuvent se produire depuis des milieux de vie aussi variés et au regard des différentes causes pouvant être à leur origine, nous pourrions voir cette thématique comme une juxtaposition de problématiques aux enjeux divers. Une question s'impose : quel est le dénominateur commun à ces situations ? Le fait que l'enfant se trouve dans un lieu inconnu de son entourage paraît significatif : la notion de disparition constitue un problème à part entière. Ainsi, cet acte peut être vu comme une atteinte à l'ordre social. La mobilisation des forces de police et les coûts financiers que cela suppose en sont des indicateurs, mais aussi les répercussions dans le « continuum familial » (Chenelot, 2008, p. 71) et les conséquences relatives aux risques physiques et psychologiques pris lors d'une fugue (chap. 4.5.5 « Expériences pendant la fugue ». Le fugueur pourrait donc être considéré comme « déviant » au sens de Becker (1985, p. 32) : « les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme déviants ». Selon lui, lorsqu'une personne est désignée comme déviante, le regard que l'on porte sur elle en est modifié ; le risque est qu'elle s'identifie à l'« étiquette » de déviant qu'on lui a attribuée et qu'elle s'enlise dans sa déviance. Une fois qu'une carrière déviante est entamée, il est très difficile de s'en détourner. Au niveau des chiffres, cela peut se voir dans le nombre important de récidives effectuées par certains enfants (chap. 5.4.1), ainsi que dans les fugues de longues durées (chap. 5.2.4). Il est donc nécessaire d'éviter l'écueil de la stigmatisation des jeunes ayant des comportements de fugue. En effet, « l'enfant est [souvent] perçu avant tout comme un être irrationnel, voire déviant, [qui] obéit à des pulsions et [dont la] capacité à élaborer des frustrations est limitée » (Lucchini, 1998, p. 359). N'oublions pas d'insister sur le fait que l'enfant est un acteur social ayant une rationalité spécifique et développant des stratégies pour faire face aux circonstances de sa vie (ibid., p. 347). En outre, la fugue est parfois la meilleure solution qu'il a trouvée pour parer aux difficultés dont il n'est que peu ou prou responsable.

6.3.3 Un acte posant problème

Les chiffres ont leurs limites : s'ils donnent un aperçu quantitatif du phénomène en Valais, ils ne disent rien du vécu des personnes concernées. Face à ces 1'074 situations dont nous avons pu identifier et analyser certaines variables, nous ne pouvons qu'imaginer la peur, la détresse, l'inquiétude, la frustration, le soulagement, etc. ressentis par les enfants adoptant des comportements de fugue et leur entourage. Interrogeons-nous maintenant sur quelques points de vue de personnes et instances touchées par la fugue : les jeunes, leur famille, les institutions, les travailleurs sociaux, la police.

Tout d'abord, soulignons qu'il existe des situations où les fugueurs estiment que leur expérience a été plaisante, voire utile et constructive. Cependant, nous focaliserons ici notre attention sur les indices laissant penser que la fugue peut être considérée comme un problème par ceux qui l'ont vécue. A *La Fontanelle*, un enseignant avait demandé aux jeunes ce que le mot « fugue » évoquait pour eux. Voici un extrait des « mots-clés chargés d'histoires » qui sont ressortis de cette discussion :

Abandonner, partir, fuir, galère, sale, squatter, dormir dehors, pas de tunes, penser, réfléchir, attention aux flics, se cacher, faim, rechercher, courir, voler, chercher un lieu pour dormir, chercher à manger, police, juge, train, bus, auto-stop, marcher, liberté, fête, copains, famille, chez soi, solitude, clochard, peur (Burgdorfer et al., 2008, p. 4).

Et un jeune de 17 ans d'affirmer : « Ce n'est pas vraiment une bonne solution, mais parfois il y en a pas d'autres [...] c'est soit tu pars soit tu pètes un plomb, et tu casses des choses ou tu frappes quelqu'un » (loc. cit.). Un adolescent de 16 ans ajoutait : « Et après avoir fait plusieurs fugues, j'ai maintenant trouvé d'autres solutions pour évacuer [la tension] [...]. La fugue, ce n'est pas une solution aux problèmes, ça ne fait que les empirer » (loc. cit.).

Dans l'entourage familial, la fugue produit souvent « l'effet d'une bombe », selon la métaphore utilisée par Michel Lachat (2016). Ce dernier remarque qu'« en principe, la fugue d'un enfant crée l'émoi », en particulier « dans les familles dites sans problème qui n'ont constaté aucun signal de malaise chez l'enfant-fugueur ». Il déclare également « par contre, on s'y attend plus là où il y a maltraitance, violence, dispute continue ». En somme, nous ne prenons pas de grands risques en supposant que la disparition d'un enfant en fugue est généralement vécue de manière négative par sa famille. Pour illustrer nos propos, voici le témoignage de la maman d'une adolescente placée en institution (citée par Burgdorfer et al., 2008, p. 7) : « Les fugues de Sophie⁴⁵ sont difficiles à vivre pour toute la famille, également pour nos autres enfants beaucoup plus jeunes. Le plus difficile est de ne pas savoir quelles mauvaises rencontres notre fille peut faire, et si nous allons la retrouver sans qu'elle ait subi de violences ».

Du côté des institutions, chaque foyer a mis en place une procédure précise pour faire face à ce genre de situations (chap. 4.7.5 « Milieux institutionnels »). Cela montre bien que ces structures doivent régulièrement prendre en charge des fugues, et qu'elles ont ainsi dû entreprendre des réflexions à propos de la signalisation aux autorités, mais aussi en ce qui concerne le retour du jeune et sa réintégration dans le foyer. En effet, au-delà de la déclaration, la fugue pose également des questions essentielles sur le travail institutionnel :

Le jeune fugueur peut servir de paradigme dans la réflexion sur l'enfermement. La fugue, antithèse de l'enfermement, place l'intervenant devant une difficulté insoluble : s'il veut aider le fugueur, il faut que celui-ci ne soit pas en fugue, mais si le fugueur ne fugue plus, le problème n'existe plus. Il faudrait qu'il soit en quelque sorte "guéri", pour pouvoir l'aider. (Mormont, 2008, p. 24).

⁴⁵ Prénom d'emprunt.

Les fugues de foyers sont si courantes (une toutes les 30 heures en moyenne, chap. 5.3.1), que les professionnels peuvent avoir parfois tendance à les considérer comme « normales » et faisant « partie de l'adolescence » (Choquet, 2008, p. 23). Ajoutons à cela que les travailleurs sociaux ne restent pas toujours insensibles aux situations de fugue, qui peuvent provoquer des remises en question aux niveaux professionnel et personnel. Comme l'affirme Evelyne Loperiol (citée par Burgdorfer *et al.*, 2008, p. 4), directrice d'un foyer pour filles à Lausanne : « Les éducateurs vivent souvent la fugue comme une attaque personnelle, un échec à la communication ».

Au niveau de la police, nous avons pu voir que les fugues ne sont pas systématiquement perçues comme des actes problématiques nécessitant une intervention (chap. 4.7.2 « Procédures de police »). Cela varie sensiblement en fonction des circonstances, de l'âge de l'enfant, de la récidive ou non, mais également de son milieu de vie. De manière générale, force est de constater que les fugues institutionnelles suscitent peu d'inquiétude et de mobilisation de la part de la police, alors que les fugues de domiciles suscitent davantage de réactions.

6.3.4 Un processus de reconnaissance

La vision que la société porte sur les phénomènes sociaux est appelée à évoluer avec le temps, et la fugue ne déroge pas à cette règle. En cela, Ronchi (2005, p. 111) nous rappelle que la première fugue d'Arthur Rimbaud en 1870 « s'était piteusement achevée dans une prison où l'adolescent avait été jeté faute d'avoir acquitté le prix d'un billet de train ». Notons qu'à cette époque, la fugue était assimilée au délit de vagabondage ; la déviance du fugueur était donc beaucoup plus tangible par le passé et les réactions sociétales étaient de type coercitif. Considérer la fugue comme propre à la jeunesse actuelle serait une erreur, comme le fait remarquer Michel Lachat (2016) : « De tout temps, il y a eu des fugues ! On en parlait moins autrefois. On taisait et on souffrait en silence. Aujourd'hui, la prévention est régulière et des services spécifiques ont été créés et reçoivent les appels au secours des enfants en difficulté ». Nous l'avons vu précédemment (chap. 4.2 « Depuis où ? »), les institutions et les professionnels ont également opéré un changement de regard progressif sur la fugue, ce qui a donné lieu à une évolution des pratiques (Héritier, 2013) afin de s'adapter aux nouvelles exigences imposées par la société en termes de responsabilité et de protection de l'enfance. De plus, certaines études – dont la nôtre – ont révélé une augmentation des signalements de fugues ces dernières années (chap. 5.2). Selon Choquet (2008, p. 23), cela correspond non seulement à « une possible augmentation du comportement, mais surtout à une meilleure conscience de la gravité de cet acte » ; elle soutient que cela peut « indiquer que les [adultes] ont plus conscience du problème, ce qui est plutôt positif » (loc. cit.). Ces différents constats nous montrent que la perception de la société sur les comportements de fugue est en constante mutation.

Comme nous l'avons vu avec Hassenteufel (2010), certains acteurs qui considèrent une situation comme problématique tentent de mettre l'opinion publique à contribution afin de faire pression sur l'Etat. Il existe ainsi en Suisse romande plusieurs organisations non-étatiques qui se mobilisent pour une meilleure prise en compte des disparitions d'enfants, fugues y comprises. Il s'agit par exemple de la *Fondation Sarah Oberson*, de *Missing Children Switzerland* (MCS), ou encore de la *Fondation pour la Recherche d'Enfants Disparus, International* (F.R.E.D.I.), qui mettent en place des actions de prévention, des opérations médiatiques et qui ont des revendications politiques. Au niveau de la visibilité

médiatique de la fugue, il y a eu ces dernières années quelques communiqués, articles et émissions télévisuelles dans la presse romande. Nous devons cependant constater que cette thématique n'est de loin pas mise au premier plan, les interventions des médias restant sporadiques.

Une autre composante de la reconnaissance d'un problème social est l'implication de la communauté scientifique. Nombre d'aspects liés aux comportements de fugue demeurent inconnus, en particulier en Valais. Rappelons sur ce point l'interpellation parlementaire qui a été déposée en vue de combler ces lacunes (Carrupt & Coppey, 2016). Par ailleurs, le Service cantonal de la jeunesse (SCJ) a proposé six thèmes à approfondir pour les années 2016 et 2017 par l'Observatoire cantonal de la jeunesse (OCJ), dont celui de la fugue. Cependant, il n'a pas été retenu parmi les deux sujets devant être sélectionnés. Nous pouvons en déduire que la fugue est connue par les intervenants sociaux comme étant un problème, mais que celui-ci n'est pas considéré comme prioritaire.

6.3.5 Des mesures à caractère collectif

Les enfants et les jeunes ont, depuis longtemps, été l'objet d'interventions étatiques ciblées, particulièrement au niveau de l'éducation, de la protection et des politiques familiales (Knüsel, 1986 ; Dafflon & Abatti, 2003). Comme le souligne Poretti (2015, p. 8), ces interventions sont devenues « un enjeu politique de plus en plus central » (loc. cit.) dès le milieu du XX^{ème} siècle. Dans les années 1960, les évolutions sociodémographiques de la société, associées à l'affaiblissement des instances traditionnelles de socialisation, « [ont transformé] la jeunesse en un véritable "problème social" » (loc. cit.). Celui-ci est construit comme « une question intergénérationnelle nécessitant des mesures visant à promouvoir l'intégration des jeunes dans la société adulte » (loc. cit.). En somme, l'on peut retenir que ces dernières décennies ont vu l'émergence d'une nouvelle façon de considérer l'enfance et la jeunesse, ce qui subséquemment impliqua « [des] intervention[s] gouvernementale[s] de plus en plus saillant[es] et spécialisé[es] » (loc. cit.). Citons Lachat (2016) : « on sait aujourd'hui (le silence n'est plus de mise) que de nombreux enfants sont maltraités et souffrent parfois en silence, parfois en ripostant ou parfois en s'éloignant et en mettant fin à leurs jours ». Ainsi, nous pouvons affirmer que le mal-être des enfants, les situations de maltraitements et de dangers sont perçus comme des problèmes. Ils donnent lieu à des programmes étatiques et institutionnels, à des politiques de la jeunesse, ou encore à des services de protection de l'enfance. En somme, les fugues – en tant que telles – ne sont pas l'objet d'une considération politique très conséquente, mais sont implicitement incluses dans des politiques de la jeunesse qui traitent d'un large panel de problématiques vécues par les enfants. Une partie de ces situations est ainsi prise en charge, de manière directe ou indirecte, par des programmes sociaux. Nous devons donc constater que la fugue ne correspond pas à toutes les constituantes de la définition de problème social évoquées plus haut, mais que certains critères apparaissent de manière significative. Pour aller plus en avant dans cette réflexion, l'on pourrait se demander si la problématique pour les acteurs concernés réside dans l'acte de fugue en lui-même, ou plutôt dans la situation où ce comportement s'inscrit. Ainsi, lorsque la fugue est vue comme un symptôme (Hamel *et al.*, 2012), il pourrait sembler superfétatoire de polariser une recherche sur ce phénomène. Cependant, il importe à notre avis de mieux le comprendre – notamment par la quantification – et ce, pour deux raisons principales. Premièrement, la disparition d'un

enfant est susceptible d'engendrer de graves conséquences dont l'acte de fugue ne serait pas le symptôme mais bel et bien la cause. Secondement, si l'on considère la fugue en tant que partie émergée des problèmes vécus par le jeune, cet acte permet de rendre visible sa condition : il offre ainsi, volontairement ou non, une porte d'accès à sa souffrance. Cela donne, tant à sa famille qu'aux intervenants sociaux, l'opportunité de se mettre en action pour améliorer la situation. Au final, le nombre conséquent de récidives incite à se questionner sur les modes actuels de prises en charge lors du retour de l'enfant, que ce soit par l'entourage familial ou par les autres institutions concernées.

6.4 Pistes d'action pour les professionnels

Forts de nos recherches et de notre analyse, nous pouvons à présent formuler quelques propositions d'action à l'attention des intervenants sociaux œuvrant sur le terrain.

La redondance du phénomène depuis les foyers (n=867, soit 80.7 %) nous amène à débiter avec les professionnels majoritairement confrontés aux fugues : les éducateurs en milieu socio-éducatif. Tout d'abord, la PCVS propose depuis 2017 une fiche de signalement destinée aux institutions (annexe 2). Lors de nos investigations auprès des foyers, ce formulaire n'était pas encore en circulation ; chaque foyer avait donc sa propre fiche signalétique. Il s'agira durant les prochains mois de voir comment cette nouvelle fiche sera adoptée ou non par les foyers. Nous ne pouvons qu'encourager les institutions à utiliser ce modèle d'avis de fugue car il permet à la police de disposer de toutes les informations nécessaires aux recherches. De plus, cette uniformisation pourrait faciliter l'établissement de statistiques pour de futures recherches.

Nous avons observé un important taux de récurrence, particulièrement depuis les milieux institutionnels. Devant ces répétitions, le professionnel peut en venir à banaliser ces comportements de fugue. Les risques et comorbidités ne doivent cependant pas être oubliés (chap. 4.3.4). Rappelons ici l'importance de la prise en charge de l'enfant au retour de sa fugue, à la fois pour comprendre les besoins sous-jacents, renouer le dialogue et élaborer des stratégies permettant d'atténuer le risque de récurrence. A ce propos, il serait pertinent de promouvoir le partage des bonnes pratiques entre les professionnels des différentes institutions.

Notre analyse tend à démontrer qu'une part conséquente des fugues du domicile ne semble pas être signalée à la police : les données avancées (n=143, soit 13.3 %) ne représentent certainement qu'une partie du phénomène. En plus de l'accompagnement des familles faisant face à une fugue, les questions de prévention et d'information font partie des devoirs du travailleur social. Selon le code de déontologie du travail social (Bovay *et al.*, 2010), les professionnels ont le devoir de restituer leurs connaissances de problèmes complexes – dans le cas présent des fugues – aux citoyens impliqués (art. 14 al.2).

Le thème de la fugue n'a pas été retenu par l'Observatoire cantonal de la jeunesse – collectif regroupant chercheurs et professionnels de différents horizons – pour les sujets à aborder en 2016-2017. Compte tenu des résultats de notre étude, de l'ampleur de ce phénomène et de ses conséquences sur la société, nous nous estimons en droit de penser que ce sujet mériterait d'être traité plus en profondeur. Autour de la thématique de la fugue devraient être mobilisés les travailleurs sociaux et les autres professionnels

concernés ; le point de vue des enfants ne devrait pas être négligé. Notre étude pourrait servir de base d'échanges et de discussions sur la thématique analysée. L'objectif consisterait à permettre une prise de conscience plus fine de la problématique qui semble être en augmentation, afin que chacun puisse réfléchir à des modes d'intervention mieux adaptés.

6.5 Suggestions de recherches

Notre travail de recherche a contribué à mieux comprendre le phénomène de la fugue en Valais et son ampleur. De surcroît, ce processus de recherche nous a permis d'identifier les manques et les zones d'ombre qui persistent. Voici donc ci-dessous quelques suggestions pour des études complémentaires ; à préciser qu'elles n'ont pas été hiérarchisées selon leur importance.

- Au vu de la récurrence des comportements de fugue depuis les foyers (n=867) ainsi que du nombre important de récidives, il nous paraît important de poursuivre les réflexions relatives à la prise en charge institutionnelle des fugues par les professionnels concernés.
- Il serait utile de questionner l'augmentation des signalements de fugues depuis les foyers. Cela correspond-il à une augmentation des comportements ? Serait-ce la conséquence d'une potentielle augmentation du nombre de nuitées en foyers ? Est-ce dû à une évolution des pratiques institutionnelles dans la prise en charge ou dans la manière de signaler les fugues ? Pour répondre à ces questions, une étude auprès des institutions socio-éducatives valaisannes pourrait être menée.
- Une étude portant sur une plus longue durée serait utile pour évaluer plus finement la progression des signalements en fonction des genres. Aussi, nous pensons qu'il serait important de connaître les proportions de filles et de garçons séjournant dans des foyers socio-éducatifs et dans des hôpitaux pédopsychiatriques. Cette variable mériterait également d'être traitée sous l'optique des études genre afin d'analyser les éventuels impacts qu'ont les représentations de genre sur les signalements des fugues aux autorités. Une telle étude devrait principalement s'axer sur des éléments qualitatifs qui viendraient compléter, commenter et nuancer les données quantitatives relatives aux genres que nous avons mis en évidence.
- Depuis les domiciles et les hôpitaux, des variations interannuelles ont été observées. En raison de leur quantité peu représentative statistiquement, nous n'avons pas pu tirer des conclusions à ce sujet. Afin de comprendre les variations des signalements constatées, il faudrait mener une étude quantitative couvrant une plus longue période ou un territoire plus vaste.
- Nous avons démontré qu'il existe une augmentation graduelle du nombre de signalements en fonction de l'âge, puis une diminution à l'âge de 17 ans. Ce constat pourrait constituer un sujet de recherche pour une prochaine étude. Dans cette visée, il serait notamment utile de connaître la proportion d'enfants placés en foyer approchant l'âge de la majorité.
- La fondation *Child Focus* dénotait une augmentation des fugues d'enfants de moins de 12 ans (De Water *et al.*, 2004). Cela ne transparaît pas dans les données à notre disposition puisque ces situations restent sporadiques (2 en 2014, 4 en 2015 et 2 en 2016). Afin de déterminer la gravité de ces fugues, il serait nécessaire d'en savoir

plus sur leurs caractéristiques, par exemple en ayant accès aux rapports d'enquêtes de police.

- Pour connaître de manière précise les durées effectives des fugues, il faudrait disposer de l'heure du départ et de celle du retour, que le jeune soit ou non rentré de lui-même. Il serait également intéressant de connaître la proportion d'enfants retrouvés par la police, rentrés d'eux-mêmes ou retrouvés par leur entourage.
- Avec des accès à des dossiers plus étoffés, une étude pourrait se pencher sur les "fugues courtes" (révocation effectuée le jour même ou le lendemain de l'annonce) afin de déterminer plus précisément quelles en sont les caractéristiques.
- Une étude longitudinale pourrait s'avérer adéquate pour appréhender de manière plus fine la question de la récurrence. Pour analyser les trajectoires de vie des fugueurs multirécidivistes ou de longue durée, une étude sociologique pourrait être menée en prenant comme point d'appui les dossiers détaillés de chaque situation, complétés par des entretiens avec les personnes concernées.
- Quel soutien est proposé aux familles lorsque surviennent ces fugues faisant « l'effet d'une bombe » (Lachat, 2016) ? Savent-elles vers quel service se tourner ? Pour aller plus loin, il serait avisé de répertorier les services d'aide proposés en Valais, mais aussi de réfléchir à leur accessibilité et à leur visibilité.
- Une étude ayant pour but de quantifier la fugue au niveau suisse pourrait tout comme la nôtre se pencher sur les données du système RiPol. En parallèle, il faudrait mener une étude comparative intercantonale sur les procédures de signalements des institutions et sur les méthodologies de recensement des services de police. En effet, il peut exister d'importantes disparités cantonales en termes de recensement des fugues.
- Nous avons vu dans notre cadre théorique que des liens étroits peuvent être tissés entre la fugue et les comportements délictueux commis ou subis, ainsi qu'avec le suicide. Nos données ne nous ont pas permis d'étayer ces corrélations. Des recherches approfondies sur ce sujet nous paraissent donc incontournables pour éviter la banalisation des comportements de fugue.
- Des études qualitatives seraient les bienvenues pour mieux comprendre le phénomène des disparitions de RMNA en Valais, afin que des mesures de prévention adaptées puissent être mises en place et que les droits de l'enfant soient mieux respectés.

6.6 Bilans

6.6.1 En tant que binôme

Dans cet ultime chapitre, il nous incombe de revenir sur les enseignements et les compétences mobilisées et/ou développées au fil de notre travail de recherche. Débutons cette introspection par une mise en exergue des éléments constitutifs de notre binôme. Le fait d'être deux a facilité la remise en question autant des finalités que des moyens pour y parvenir. En croisant constamment nos points de vue personnels et professionnels, il nous a été possible de mieux cerner une problématique complexe. Ainsi, nous avons perçu une importante complémentarité et une belle stimulation mutuelle. Tout au long des étapes de ce processus de recherche, nous avons opté pour un système de répartition des tâches en

fonction de nos envies et de nos compétences. Par là même, nous avons su nous faire confiance, entraînant dans le même temps une ambiance de travail propice.

En revanche, le fait de travailler en duo a aussi demandé des capacités organisationnelles plus élaborées. En ce sens, nous avons maintenu des échanges réguliers, que ce soit lors de séances de travail ou par le biais d'appels téléphoniques et d'échanges de courriels. Nos rencontres fréquentes furent notamment l'espace de négociations où nous avons pu expérimenter tout l'art du consensus. En termes de disponibilité, ce travail de Bachelor fut pour le moins engageant, et a nécessité de la persévérance et de l'endurance. Force est d'admettre qu'il a parfois été délicat de le concilier avec nos autres engagements étudiants et professionnels. Toutefois, le fait d'être responsable l'un vis-à-vis de l'autre fut une source constante de motivation. En définitive, nous sommes intimement convaincus que notre étude est le résultat d'une collaboration saine et efficace où – qui plus est – nous avons tous deux pris beaucoup de plaisir.

6.6.2 En tant que chercheurs

En optant pour une recherche sur un phénomène peu étudié en Valais, nous avons ouvert une brèche pour d'autres études. Le travail effectué sur la théorie du problème social nous a certes permis de mieux comprendre le phénomène de la fugue, mais aussi de prendre conscience qu'un problème social doit être construit pour être mieux appréhendé. En tant que chercheurs débutants – c'est en effet la première fois que nous réalisons un travail d'une telle ampleur – nous avons dû nous former à la méthodologie de recherche. Tout d'abord, nous avons bénéficié des cours donnés dans le cadre du module TB. Pour aller plus loin, nous nous sommes appuyés sur des ouvrages de référence (en particulier Lebaron, 2006 ; Martin, 2012 ; Van Campenhoudt & Quivy, 2015). Tout au long de notre processus de recherche, M. Solioz notre directeur nous a aiguillés dans nos démarches de recherche et nous a fait profiter de son expertise dans l'analyse quantitative. M^{me} Balestra – spécialisée dans la thématique des enfants disparus – nous a également suivis durant toute la durée de ce travail ; par ses remarques et ses questionnements, elle nous a encouragés à approfondir nos recherches et à affiner nos analyses.

Dans un premier temps, la recherche documentaire a constitué une part considérable de notre travail. Nous avons initialement l'impression qu'il existait peu de littérature à ce sujet ; nous avons ainsi dû développer nos compétences en recherche bibliographique. Nous sommes finalement parvenus à obtenir un grand nombre d'ouvrages traitant directement de la fugue ou de thématiques connexes. À ce jour, notre bibliographie constitue une base fiable et mobilisable pour des recherches futures. Nous avons ensuite sélectionné, mis en forme et restitué de manière condensée ce que nos prédécesseurs ont découvert. Beaucoup d'entretiens exploratoires ont été nécessaires pour la compréhension du phénomène. Cela nous a appris les démarches à entreprendre en tant que chercheurs pour prendre des rendez-vous, maintenir le contact avec nos personnes ressources et obtenir d'elles les informations qui nous intéressent. À ce niveau, nous avons pu expérimenter le principe de précaution et de confidentialité lorsque nous avons eu en notre possession des informations sensibles.

Après avoir récolté les données de la police, nous nous sommes retrouvés face à une imposante masse de données. Dès lors, l'analyse des chiffres fut nourrie par de multiples questionnements visant à rendre intelligible notre corpus de données. Pour

identifier et analyser les variables, nous nous sommes appuyés sur notre cadre théorique. Nous avons réalisé que l'analyse quantitative est délicate. Le Sergent Losio nous avait d'ailleurs mis en garde⁴⁶ : celui qui construit les chiffres possède le pouvoir de manipuler celui qui les lit. L'on pourrait aisément les orienter pour les faire aller dans le sens de nos convictions personnelles. Nous avons donc dû faire preuve d'une grande vigilance et d'un sens éthique aiguisé. Nous pensons malgré tout que la neutralité est un idéal difficilement atteignable : un chercheur n'est-il pas influencé par ses expériences et la formation qui lui a été dispensée ?

L'objectif de notre recherche était de croiser les disciplines, pour une compréhension étendue de notre thématique. Cela nous a amenés à toucher un nombre important d'acteurs. Toutefois, ce fut difficile de ne pas nous éparpiller dans un sujet qui se voulait large. Nous nous sommes engagés dans un gouffre à temps et à énergie. Le constat de non-exhaustivité a été difficile à gérer, puisque tout choix est un renoncement. En termes de stratégie nous avons finalement su nous imposer des limites, sans pour autant perdre de vue notre objectif initial : quantifier le phénomène des fugues d'enfants en Valais.

6.6.3 En tant que professionnels

Notre travail a impliqué un grand nombre de professionnels. À cet égard, nous avons été marqués par la disponibilité des personnes contactées ; elles nous ont fait don de leur temps et de leurs connaissances. Cette dimension fut l'opportunité de découvrir de manière approfondie la complexité du réseau valaisan, la collaboration entre les différentes instances et le traitement des diverses problématiques de l'enfance et de l'adolescence. Nous avons ainsi vu les liens étroits qui unissent la fugue et les différentes disciplines des sciences sociales. Nous avons constaté qu'il pouvait potentiellement exister des lectures de situations différentes en fonction des cultures professionnelles, souvent complémentaires, parfois contradictoires. Ce fut l'opportunité de prendre du recul sur le phénomène étudié et sur son implication pluridisciplinaire, d'aller au-delà des préconstruits.

Par ailleurs, de nombreuses compétences transposables ont été développées durant ce processus de recherche : comme nous avons travaillé en duo, nos compétences de collaboration ont été affinées ; nous avons également exercé nos techniques d'entretiens, de communication écrite et orale, mobilisé et maintenu un réseau actif autour de notre étude, tout en gérant les délais en fonction d'un grand nombre de facteurs internes et externes.

En rédigeant notre étude, nous avons mieux compris que les injonctions légales conditionnent bon nombre de pratiques professionnelles. Après avoir mis au clair les aspects légaux et procéduraux qui entourent les situations de fugues, nous sommes plus à même d'intervenir dans un contexte complexe. Au vu des nombreux liens démontrés entre la fugue et le travail social, les connaissances acquises seront directement exploitables. À présent, nous nous sentons en effet plus aptes à faire face aux situations de fugues auxquelles nous risquons d'être confrontés en tant que professionnels. Nous pourrions également faire bénéficier nos collègues de nos connaissances.

⁴⁶ Lors de notre entretien du 21.12.2016.

6.7 Pour ne pas conclure

Au crépuscule de ce travail, une conclusion s'impose. Le mot *conclusion* ne nous paraît cependant pas approprié, puisqu'il est étymologiquement lié à la notion de clôture, d'enfermement. Et c'est plutôt l'idée d'ouverture qui nous vient maintenant à l'esprit. Les différentes recherches et réflexions menées pour la réalisation de la présente étude ne peuvent être considérées comme un aboutissement, mais comme un passage : une fenêtre s'ouvrant sur le vaste domaine des fugues, qui en donne quelques clefs de compréhension. Ouverture sur de nouvelles connaissances, sur une même réalité à l'avenir perçue avec des yeux mieux ouverts. Cette immiscion dans ce domaine nous a permis de prendre la mesure de son infinie complexité, d'identifier de manière plus fine les diverses dimensions qui composent un phénomène social. Nombreux sont les nouveaux questionnements ayant émergés ; nous pouvons faire nôtre la pensée de Paul Claudel (1948) écrivant qu'« une question est une réponse ».

Remercions encore une fois toutes celles et ceux qui nous ont soutenus et accompagnés dans ce projet. Espérons enfin que cette étude puisse susciter l'intérêt de personnes soucieuses de la détresse des enfants qui adoptent des comportements de fugues.

Références

ARTIAS. (2013). « Guide Social Romand. Mineur-e-s : quelques aspects du droit des mineurs ». Fiches fédérales. Récupéré à : <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/112/> (septembre 2016).

ASKEVIS, M. (1996). « Profil du fugueur ». *Adolescence*, n° 14, p. 175-177.

BACQUE, M.-F. (2003). « Prévention du suicide chez l'adolescent en deuil ». *Agora débats / jeunesses*, n° 34, p. 50-58.

BALESTRA, C. (2016). *Rapport d'activités 2015*. Sion : Fondation Sarah Oberson.

BECKER, H. (1985). *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance* (traduit de l'américain par BRIAND, J.-P. & CHAPOULIE, J.-M.). Paris : A.-M. Métailié.

BELVAL, S. (1995). *Les stratégies d'adaptation de l'adolescente en période de fugue* (Mémoire en service social). Université Laval, Québec.

BENOIT-BRYAN, J. (2013). *Family characteristics and runaway youth*. Chicago : National Runaway Safeline.

BERNARD, C. *et al.* (2012). « Les fugues des adolescents hospitalisés en psychiatrie. Dimensions psychopathologiques ». *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n° 60, p. 441-445.

BERNIER, L. & TRÉPANIÉ, J. (1994). « Situations d'enfance en danger : la fugue et la prostitution chez les mineurs ». In DUMONT, F. *et al.*, *Traité des problèmes sociaux*, chapitre 33, p. 673-696. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture. Récupéré à : http://classiques.uqac.ca/contemporains/bernier_leon/situations_enfance_en_danger/situations_enfance_danger.pdf (juillet 2016).

BERNIER, L. *et al.* (1992). « La fugue chez les adolescents : épisode d'un parcours biographique ». *Apprentissage et socialisation*, vol. 15, n° 1, p. 63-71.

BLUM, R. (1970). *Dimensions sociologiques du travail social*. Paris : Le Centurion.

BODIN, R. & DOUAT, E. (2015). « Un âge refusé ». *Agora débats/jeunesses*, n° 71, p. 99-110.

BOETON, B. (2010). « Introduction ». In HEDJAM, S., *Disparitions, départs volontaires, fugues. Des enfants de trop en Europe ? Etude menée en Belgique, Espagne, France et Suisse sur les disparitions de mineurs étrangers non accompagnés placés en institution*. Terre des hommes. Berne : Stämpfli Publications SA, p. 8.

BONNEFEMME, J.-L. (2014). « Le traitement des situations de fugue par la PJJ ». In DEBUISSON, J.-P. *et al.*, *Fugues. Les comprendre et y répondre*. Ivry-sur-Seine : Centre Français de Protection de l'Enfance, p. 19-20.

BOUTIN, A. & FRANSSSEN, S. (2008). « La fugue : une solution familiale ». In GRUSELLE, A. *et al.*, *La fugue : de la fuite au retour*. Paris : Fondation pour l'Enfance, p. 75-88.

BOVAY, C. *et al.* (2010). *Code de déontologie du travail social en Suisse*. Berne : AvenirSocial.

BRACONNIER, A. (2007). *Guide de l'adolescent de 10 à 25 ans*. Paris : Odile Jacob.

- BRENNAN, T. *et al.* (1978). *The Social Psychology of Runaways*. Lexington : Lexington Books.
- BURGDORFER, A. *et al.* (2008). « Dossier : la fugue ». *Echo de La Fontanelle*, n° 35. Mex : La Fontanelle, p. 4-10.
- CARRUPT, N. & COPPEY, V. (2016). *Point sur le phénomène des fugues en Valais*. Intervention parlementaire du 10 mars 2016, n° 3.0254. Sion : Etat du Valais, Grand Conseil.
- CAT (Committee Against Torture). (2010). *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture. Suisse*. CAT/C/CHE/CO/6. Genève : Nations Unies.
- CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales). (2016). *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*. Berne : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.
- CHENELOT, P. (2008). « Soutien psychologique des parents et des adolescents ». In GRUSELLE, A. *et al.*, *La fugue : de la fuite au retour*. Paris : Fondation pour l'Enfance, p. 67-74.
- CHOBEAUX, F. (2008). « Prévenir et accompagner les fugues des mineurs ». *VST - Vie sociale et traitements*, n° 98, p. 86-89.
- CHOQUET, M. & ASKEVIS, M. (2003). « Qui sont les adolescents fugueurs ? ». *Adolescence*, vol. 21, n° 1, p. 141-147.
- CHOQUET, M. & GRANBOULAN, V. (2003). « Jeunes suicidants à l'hôpital. Enquête co-organisée et financée par la fondation de France », *Le Carnet PSY*, n° 85, p. 14-19.
- CHOQUET, M. (2008). « La fugue chez les jeunes : quelles fréquences, quelles significations ? ». In GRUSELLE, A. *et al.*, *La fugue : de la fuite au retour*. Paris : Fondation pour l'Enfance, p. 21-24.
- CLARKE, R. & MARTIN, D. (1975). « A study of absconding and its implication for the residential treatment of delinquents ». In TIZARD, J. *et al.*, *Varieties of residential experience*. London : Routledge and Kegan Paul Ltd.
- CLAUDEL, P. (1948). *Cinq grandes odes*. Paris : Gallimard.
- COHEN, E. *et al.* (1991). « HEADSS, a Psychosocial Risk Assessment Instrument: Implications for Designing Effective Intervention Programs for Runaway Youth ». *Journal of Adolescent Health*, n° 12, p. 539-544.
- COHEN, N. (1964). *Social Work and Social Problems*. New York : National Association of Social Workers.
- COMMDH (Commissaire aux droits de l'homme). (2010). *Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière*. Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- CONFEDERATION SUISSE. (1992). *Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992*. 235.1. Berne : Assemblée Fédérale de la Confédération suisse.

- CONFEDERATION SUISSE. (1999). *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*. 101. Berne : Chancellerie fédérale.
- CONFEDERATION SUISSE. (2003). *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn) du 20 juin 2003*. 311.1. Berne : Assemblée fédérale de la Confédération suisse.
- CONFEDERATION SUISSE. (2009). *Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn) du 20 mars 2009*. 312.1. Berne : Assemblée fédérale de la Confédération suisse.
- CONFEDERATION SUISSE. (2016). *Code civil suisse*. 210. Berne : Chancellerie fédérale.
- CONFEDERATION SUISSE. (2016). *Code pénal suisse*. 311.0. Berne : Chancellerie fédérale.
- CONSEIL FEDERAL SUISSE. (1999). *Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999*. 142.311. Berne.
- CONSEIL FEDERAL SUISSE. (2006). *Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC) du 12 avril 2006*. 142.513. Berne.
- CONSEIL FEDERAL SUISSE. (2014). *Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) du 19 octobre 1977*. 211.222.338. Berne.
- COSLIN, P. (2003). *Les conduites à risque à l'adolescence*. Paris : Armand Colin, Cursus.
- CRC (Committee on the Rights of the Child). (2005). *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*. Observation générale n° 6. CRC/GC/2005/6. Genève : Nations Unies.
- CRC (Committee on the Rights of the Child). (2015). *Concluding observations on the combined second to fourth periodic reports of Switzerland*. CRC/C/CHE/CO/2-4. Geneva : United Nations.
- DAFFLON, B. & ABATTI, R. (2003). *La politique familiale en Suisse : enjeux et défis*. Lausanne : Réalités sociales.
- DE MEULEMEESTER, F. & PERDAENS, A. (1985). *Opvang van gezinsweglopers. Een vergelijking tussen België en Nederland* (Mémoire de licence non publié). Faculteit Criminologische Wetenschappen, Katholieke Universiteit, Leuven.
- DE WATER, G.V. et al. (2004). *Fuguer : ... pour fuir quoi ? Étude sur le profil et le vécu des fugueurs en Belgique*. Bruxelles : Child Focus.
- DE WITTE, H. et al. (2000). *Jongeren in Vlaanderen: gemeten en geteld. 12- tot 18-jarigen over hun leefwereld en toekomst* (non publié). Leuven : Universitaire Pers Leuven.
- DEBUISSON, J-P. et al. (2014). *Fugues. Les comprendre et y répondre*. Ivry-sur-Seine : Centre Français de Protection de l'Enfance.
- DEDEL, K. (2010). « Juvenile Runaways ». Problem-Specific Guides Series, n° 37, Washington D.C. : U.S. Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services.

DEL BIAGGIO, C. & MARTINIERE, M. (2016). « Enfants migrants disparus : la vérité sur un scandale humanitaire ». *La Cité : Journal de la nouvelle presse*. Récupéré à : <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:83319> (novembre 2016).

DELAROCHE, P. (2000). *Adolescents à problèmes*. Paris : Albin Michel, Questions de Parents.

DELESSERT, Y. (2000). *Mineurs confiés : Risques majeurs ?* Genève : IES.

DEPALLENS, S. *et al.* (2016). « Une population qui grandit ? Les mineurs non accompagnés aujourd'hui en Suisse ». *Paediatrica*, n° spécial. Lausanne : CHUV, Division Interdisciplinaire de Santé des Adolescents, p. 21-22.

DERAIN, M. (2014). « Conclusion du colloque ». In DEBUISSON, J-P. *et al.*, *Fugues. Les comprendre et y répondre*. Ivry-sur-Seine : Centre Français de Protection de l'Enfance, p. 28-29.

DI GALLO, A. *et al.* (2016). *Prise de position de la SSPPEA sur la situation et les soins des réfugié-e-s mineur-e-s en Suisse*. Berne : Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents.

DI STEFANO, M. (2016). *Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées.

DION, A. *et al.* (1997). *Etude descriptive du processus de répétition de la fugue chez les adolescents de 12 à 17 ans hébergés en centre de réadaptation en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse : rapport final*. Montréal : Institut national de Santé publique du Québec.

DORVIL, H. & MAYER, R. (dir.). (2001). *Problèmes sociaux. Théories et méthodologies*. Sainte-Foy : Presse de l'Université du Québec.

DRAY, D. (2007). « Adolescents et éducateurs : du "choc des mondes" à l'entrecroisement de cultures ». *Adolescence*, n° 59, p. 45-60.

DUMONT, F. *et al.* (1994). *Traité des problèmes sociaux*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

DURKHEIM, E. (2010). *Les Règles de la Méthode sociologique* (nouvelle édition). Paris : Flammarion.

DUVERGER, P. & GUEDJ-BOURDIAU, M-J. (2013). *Crise et urgence à l'adolescence*. Paris : Elsevier Masson, Les âges de la vie, p. 206-207.

EDUSCOL. (2011), « Regards croisés – Action publique et régulation. Comment un phénomène social devient-il un problème public ? ». *Sciences économiques et sociales*, Première ES. Paris : Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Récupéré à : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/SES/02/3/LyceesGT_Ressources_SES_1_RC2_2_Construction_politiques_publicques_mp_183023.pdf (septembre 2016).

EN MARGE 12-17. (2002). *Séance d'information sur la réalité de la fugue et la réalité de la rue "Parents en Marge de la rue"*. Cahier des participants. Montréal : En Marge 12-17.

- ENGLISH, N. & ENGLISH, L. (1999). « A proactive approach to youth who run ». *Child Abuse & Neglect*, n° 23, p. 693-698.
- ETAT DU VALAIS. (2000). *Loi en faveur de la jeunesse*. 850.4. Sion : État du Valais.
- ETAT DU VALAIS. (2001a). *Règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001*. 850.402. Sion : Conseil d'Etat du canton du Valais.
- ETAT DU VALAIS. (2001b). *Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001*. 850.400. Sion : Conseil d'Etat du canton du Valais.
- ETAT DU VALAIS. (2012). *Ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012*. 812.10. Sion : Conseil d'Etat du canton du Valais.
- ETAT DU VALAIS. (2016a). « Office pour la protection de l'enfant (OPE) ». Récupéré à : <https://www.vs.ch/web/scj/ope> (septembre 2016).
- ETAT DU VALAIS. (2016b). « Institutions d'éducation spécialisée ». Récupéré à : <https://www.vs.ch/web/scj/institutions-d-education-specialisee> (septembre 2016).
- ETAT DU VALAIS. (2016c). « Brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à devenir famille d'accueil ». Sion : Service cantonal de la jeunesse.
- ETAT DU VALAIS. (2016d). « Office pour la protection de l'enfant (OPE) : Famille d'accueil ». Récupéré à : <https://www.vs.ch/web/scj/famillesdaccueil> (novembre 2016).
- ETIEMBLE, A. (2002). *Les mineurs isolés étrangers en France. Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge*. Rennes : Association d'études et de recherches en sociologie.
- EUROPOL. (2016). *Migrant smuggling in the EU*. The Hague : European Migrant Smuggling Centre.
- EUROSTAT. (2016). *Demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés. Près de 90'000 mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'UE en 2016*. Communiqué de presse de l'Union européenne, 87/2016, 2 mai 2016. Kirchberg : Service de presse d'Eurostat.
- FERNANDES-ALCANTARA, A. (2013). *Runaway and Homeless Youth : Demographics and Programs*. CRS Report for Congress. Washington D.C. : Congressional Research Service.
- FINKELHOR, D. et al. (1990). *Missing, Abducted, Runaway, and Thrownaway Children in America. First Report: Numbers and Characteristics*. Washington D.C. : National Incidence Studies.
- FISHER, J. (1989). *Projet de recherche sur les enfants disparus* (vol. 1). Ottawa : Solliciteur général du Canada.
- FONDATION CITÉ PRINTEMPS. (2016). Site officiel de la Fondation Cité Printemps. Récupéré à : <http://www.cite-printemps.ch/zwook> (septembre 2016).
- FONDATION SARAH OBERSON. (2015). « *La fugue, un cri d'alarme* ». Communiqué de presse diffusé le 29 janvier 2015. Martigny : Le fin mot communication.

- FREDETTE, C. & PLANTE, D. (2004). *Le phénomène de la fugue à l'adolescence. Guide d'accompagnement et d'intervention*. Montréal : Centre jeunesse de Montréal, Institut universitaire.
- GAILLARD, B. (2014). « La fugue, un signifiant du lien familial en difficulté ». *Enfances & Psy*, n° 62, p. 189-197.
- GAUDREAU, J. (2013). « Mineur-e-s non accompagné-e-s ». In JAFFE, P. *et al.*, *Mise en œuvre des droits humains en Suisse. Un état des lieux dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse*. Centre suisse de compétence pour les droits humains. Berne : Weblaw, p. 81-99.
- GENERAL ACCOUNTING OFFICE. (1989). *Homeless and Runaway Youth Receiving Services at Federally Funded Shelters*. Washington D.C. : United States General Accounting Office.
- GLOWACZ, F. (2004). « L'adolescent en fugue : fuir... quoi, pour...quoi ? ». *Observatoire : Revue d'Action Sociale & Médico-Sociale*, vol. 42, p. 74-79.
- GRC (Gendarmerie royale du Canada). (2015). « Renseignements généraux. Fiche de renseignements 2015 – Données de la BD E/PDRN sur les enfants disparus selon la province, le sexe et la cause probable de disparition ». Récupéré à : <http://www.canadasmising.ca/pubs/2015/index-fra.htm> (juillet 2016).
- GROUPE ROMAND DE COORDINATION TRAVAIL DE BACHELOR. (2008). *Code d'éthique de la recherche*. Récupéré à : https://www.eesp.ch/uploads/media/Code_d_ethique_rech.pdf (septembre 2016).
- GRUSELLE, A. *et al.* (2008). *La fugue : de la fuite au retour*. Paris : Fondation pour l'Enfance.
- GUELPA, B. (2015, 21 juin). « Environ 25'000 cas de fugues auraient lieu en Suisse chaque année ». RTS info. Récupéré à : <http://www.rts.ch/info/suisse/6880607-environ-25-000-cas-de-fugues-auraient-lieu-en-suisse-chaque-annee.html> (août 2016).
- HALFON, O. (2013). « La science et les fugues d'adolescents : facteurs de risque et interventions ». In ZERMATTEN, J. *et al.*, *Fugue : rite de passage ou cri d'alarme ?* Sion : Fondation Sarah Oberson, p. 12-20.
- HAMEL, S. *et al.* (2012). *Rejoindre les mineurs en fugue dans la rue : une responsabilité commune en protection de l'enfance*. Département de psychoéducation. Québec : Université du Québec à Trois-Rivières.
- HAMMER, H. *et al.* (2002). *Runaway / Thrownaway Children : National Estimates and Characteristics*. NISMART : National Incidence Studies of Missing, Abducted, Runaway, and Thrownaway Children. Washington D.C. : U.S. Department of Justice.
- HANIGAN, P. (1990). *Jeunesse en difficulté : comprendre pour mieux intervenir*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- HANS, F. (2008). « Les moyens de recherche mis en œuvre au niveau national ». In GRUSELLE, A. *et al.*, *La fugue : de la fuite au retour*. Paris : Fondation pour l'Enfance, p. 25-29.
- HASSENTEUFEL, P. (2010). « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics ». *Informations sociales*, n° 157, p. 50-58.

HCCH (Conférence de La Haye de droit international privé). (1961). *Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs du 5 octobre 1961*. La Haye.

HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). (1951). *Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951*. Genève.

HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). (1997). *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans les cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*. Genève. Récupéré à : <http://www.refworld.org/pdfid/47440c212.pdf> (octobre 2016).

HEDJAM, S. (2010). *Disparitions, départs volontaires, fugues. Des enfants de trop en Europe ? Etude menée en Belgique, Espagne, France et Suisse sur les disparitions de mineurs étrangers non accompagnés placés en institution*. Terre des hommes. Berne : Stämpfli Publications SA.

HELFTER, C. (2008). « Les fugues d'adolescents : des messages à prendre au sérieux ». *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 258, p. 23-24.

HERITIER, R. (2013). « Centre de préformation mixte ». In ZERMATTEN, J. *et al.*, *Fugue : rite de passage ou cri d'alarme ?* Sion : Fondation Sarah Oberson, p. 39-40.

HORTON, P. & LESLIE, C. (1971). *Studies in the Sociology of Social Problems*. New York : Appleton-Century-Crafts.

IMPE, M., & LEFEBVRE, A. (1981). *La fugue des adolescents : une approche déterministe et linéaire à une approche phénoménologique et systémique*. Bruxelles : Université de Bruxelles.

INSERM. (2005). *Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*. Paris : Inserm.

JORDAN, C. (2013). « Foyer pour jeunes travailleurs ». In ZERMATTEN, J. *et al.*, *Fugue : rite de passage ou cri d'alarme ?* Sion : Fondation Sarah Oberson, p. 38.

JUNGER-TAS, J. *et al.* (1994). *Delinquent Behavior Among Young People in the Western World : First Results of the International Self-report Delinquency Study*. Amsterdam : Kugler.

JUSTICE, B. & DUNCAN, D. (1976). « Running away : an epidemic problem of adolescence ». *Adolescence*, vol. 11, n° 43, p. 365-371.

KARAM, R. (2013). *Mieux comprendre la fugue des adolescents pris en charge en milieu substitut* (Thèse de doctorat en psychologie). Montréal : Université du Québec.

KELLY, K. & CAPUTO, C. (2001). « Jeunes "à risque" : évaluation de la recherche produite en sociologie au Canada anglais ». In GAUTHIER, M. & PACOM, D., *Regard sur... La recherche sur les jeunes et la sociologie au Canada*. Sainte-Foy : Éditions de l'IQRC, p. 41-54.

KNUSEL, R. (1986). « Genèse de l'Etat social en Suisse au XIX^e siècle ». In GILLIAND, P., *Les défis de la santé. Les coûts de l'assurance*. Lausanne : Réalités sociales.

KURT, S. *et al.* (2014). *Enfants et adolescents/es en fuite. La situation des requérants/es d'asile mineurs/es non accompagnés/es en Suisse*. Berne : Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers.

- LACHAT CLERC, M. (2007). *Les mineurs non accompagnés en Suisse. Exposé du cadre légal et analyse de la situation sur le terrain*. Le Mont-sur-Lausanne : Terre des hommes.
- LAMBIEL, N. (2016). « Valais : un réseau de familles en développement ». *Perspectives*, n° 4, septembre. Lausanne : Commission latine éducation sociales (CLES), p. 5.
- LASKIN, R. (1965). *Social Problems : A Canadian Profile*. Toronto : McGraw-Hill.
- LAUBER, M. (2013). « Statistiques et démarches policières face à la fugue de mineurs ». In ZERMATTEN, J. et al., *Fugue : rite de passage ou cri d'alarme ?* Sion : Fondation Sarah Oberson, p. 21-25.
- LAVOIE-DUGRE, S. (2012). *La fugue du domicile familial à l'adolescence, une expérience perturbante* (Mémoire de maîtrise en service social). Faculté des sciences sociales, Université Laval, Québec.
- LAZALI, K. (2008). « De la fugue à l'errance ». In BALASC-VARIERAS, C. et al., *Pourquoi les adolescents nous poussent-ils à inventer ?* Toulouse : ERES, Les recherches du Grape, p. 189-196.
- LE BRETON, D. (2002). « Les conduites à risque des jeunes ». *Agora débats/jeunesses*, n° 27, p. 34-45.
- LE BRETON, D. (2015). *Disparaître de soi : une tentation contemporaine*. Paris : Métailié.
- LEBARON, F. (2006). *L'enquête quantitative en sciences sociales. Recueil et analyse des données*. Paris : Dunod.
- LENOIR, R. (1989). « Objet sociologique et problème social ». In CHAMPAGNE, P. et al., *Initiation à la pratique sociologique*. Paris : Dunod, p. 53-100.
- LORD, G. & MESSIER, C. (1985). *La fugue du foyer familial à l'adolescence*. Québec : Gouvernement du Québec, Comité de la protection de la jeunesse.
- LORENZ, M. (2015). « Le Rados, un cadre de vie plus familial qu'institutionnel ». *Journal du Centre Suisses-Immigrés*, n° 16. Sion : CSI, p. 5-6.
- LOVEY, G. (2008). « Le point de vue du psychologue ». *Echo de La Fontanelle*, n° 35. Mex : La Fontanelle, p. 8.
- LUCCHINI, R. (1998). « L'enfant de la rue : réalité complexe et discours réducteurs ». *Déviance et Société*. vol. 22, n° 4, p. 347-366.
- LUCIA, S. et al. (2009). « Eléments de compréhension des comportements déviants chez les jeunes suisses ». *Crimiscope*, vol. 40.
- MARCELLI, D. & BRACONNIER, A. (2013). *Adolescence et psychopathologie* (8^{ème} édition). Issy-les Moulineaux : Masson.
- MARTIN, C. & CHOPART, J. (1988). « Derrière l'éclatement : la permanence de la question sociale ». *Revue internationale d'action communautaire*, 20/60, p. 79-89.
- MARTIN, O. (2012). *L'enquête et ses méthodes. L'analyse quantitative des données* (3^{ème} édition). Paris : Armand Colin.

- MAYER, R. & LAFOREST, M. (1990). « Problème social : le concept et les principales écoles théoriques ». *Service social*, vol. 39, n° 2.
- MELTZER, H. *et al.* (2012). « Children who run away from home : risks for suicidal behavior and substance misuse ». *Journal of Adolescent Health*, vol. 51, p. 415-421.
- MENDONCA, A. (2016a). *La prise en charge des mineurs non accompagnés : les pratiques suisses sont-elles compatibles avec le droit international et égalitaires au niveau national ?* (Mémoire en politique et management publics). UNIL, Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), Lausanne.
- MENDONCA, A. (2016b). *La prise en charge des mineurs non accompagnés en Suisse romande*. Dossier du mois d'octobre 2016, Yverdon-les-Bains : Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale.
- MENICHINI, M. (2014, 5 décembre). « Fugues de jeunes psychologiquement fragiles récurrentes au CHUV ». RTS info. Récupéré à : <http://www.rts.ch/info/suisse/6358008-fugues-de-jeunes-psychologiquement-fragiles-recurrentes-au-chuv.html> (octobre 2016).
- MILLS, C. (1968). *L'imagination sociologique*. Paris : F. Maspero.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ. (2015). *Classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes. CIM-10 FR à usage PMSI*. Bulletin officiel, n° 9 bis. Lyon : ATIH.
- MORALIS, D. (2014). « Fugues en Europe ». In DEBUISSON, J-P. *et al.*, *Fugues. Les comprendre et y répondre*. Ivry-sur-Seine : Centre Français de Protection de l'Enfance, p. 7-8.
- MORMONT, C. (2008). « VIII^{èmes} Assises des avocats d'enfants. Enfermement des enfants », *Journal du droit des jeunes*, n° 271, p. 23-25.
- MUCCHIELLI, L. (2005). « À quoi servent les "chiffres de la délinquance" ? ». *Journal du droit des jeunes*, n° 242, p. 29.
- NANCHEN, C. (2013). « Et Après ? Le cadre légal et la prise en charge du fugueur et de sa famille ». In ZERMATTEN, J. *et al.*, *Fugue : rite de passage ou cri d'alarme ?* Sion : Fondation Sarah Oberson, p. 26-32.
- NORMANDEAU, A. (1966). « Action sociale et recherche au Québec ». *Cité Libre*, Montréal, vol. 16, n° 85, p. 18-23.
- OCJ (Observatoire cantonal de la jeunesse). (2016). *Rapport annuel 2015*. Sion : Service cantonal de la jeunesse.
- ODM (Office fédéral des migrations). (2014). *Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Statistiques / Tableau comparatif*. Berne : Département fédéral de justice et police.
- OFJ (Office fédéral de la justice). (2014). *Septième rapport périodique de la Suisse à l'attention du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT)*. Berne : Département fédéral de justice et police.

OFR (Office fédéral des réfugiés). (2002). *L'Afrique en Suisse ; Asile et migration : Eléments d'analyse et de politique*. Berne.

ONU (Organisation des Nations Unies). (1989). *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*. Texte intégral. New-York. Récupéré à : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/201603300000/0.107.pdf> (août 2016).

ONU (Organisation des Nations Unies). (1990). *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*. Résolution 45/112 du 14 décembre 1990. Genève : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

ONU (Organisation des Nations Unies). (2007). *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*. Observation générale n° 10, CRC/C/GC/10. Genève : Comité des droits de l'enfant.

OUELLET, P. (1998). *Matériaux pour une théorie générale des problèmes sociaux*. (Thèse de doctorat en sciences humaines appliquées). Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal.

PCVS (Police cantonale valaisanne). (2015). *Statistique policière de la criminalité 2014*. Sion : Département de la formation et de la sécurité.

PCVS (Police cantonale valaisanne). (2016). *Statistique policière de la criminalité 2015*. Sion : Département de la formation et de la sécurité.

PCVS (Police cantonale valaisanne). (2017). *Statistique policière de la criminalité 2016*. Sion : Département de la formation et de la sécurité.

PERGAMIT, M. *et al.* (2010). *Why They Run ? An in-depth look at America's runaway youth*. Chicago : National Runaway Switchboard.

PINEAULT, R. & DAVELUY, C. (1986). *La planification de la santé : concepts, méthodes, stratégies*. Montréal : Agence d'Arc Inc.

PLASS, P. & HOTALING, G. (1995). « The Intergenerational Transmission of Running Away : Childhood Experiences of the Parents of Runaways ». *Journal of Youth and Adolescence*, n° 24, p. 335-348.

POLLEY, S. *et al.* (2006). « Who runs ? A demographic profile of runaway youth in the United States ». *Journal of Adolescent Health*, n° 39, p. 778-781.

POMMEREAU, X. (1997). *Quand l'adolescent va mal*. Paris : JC Lattès.

POMMEREAU, X. (2014). *Le suicide des adolescents*. Genève : Stop suicide. Récupéré à : http://www.stopsuicide.ch/site/sites/default/files/docs/140130%20Conf%C3%A9rence%20Pommereau_SuicideAdos.pdf (octobre 2016).

PORETTI, M. (2015). *Politiques locales de l'enfance et de la jeunesse en Suisse romande : état des lieux et enjeux*. Sion : Centre interfacultaire en droits de l'enfant.

- POSNER, M. (1992). *The Runaway Risk Reduction Project Assessment Report*. Newton : Education Development Center.
- POSNER, M. (2000). « Hungry Hearts : Runaway and Homeless Youth in the United States ». In MICKELSON, R. *Children on the Streets of the Americas : Homelessness, Education and Globalization in the United States, Brazil and Cuba*. New York : Routledge, p. 247-256.
- POWERS, J. *et al.* (1990). « Maltreatment Among Runaway and Homeless Youth ». *Child Abuse & Neglect*, n° 14, p. 87-98.
- PRITSCHKE, C. (2013). *Rapport de planification des institutions d'éducation spécialisée pour enfants et jeunes*. Sion : Service Cantonal de la Jeunesse.
- PRITSCHKE, C. (2014). *Planification des institutions spécialisées*. Sion : Service Cantonal de la Jeunesse.
- REES, G. & LEE, J. (2005). *Still Running II. Findings from the Second National Survey of Young Runaways*. London : The Children's Society.
- REES, G. (2011). *Still Running III. Early findings from our third national survey of young runaways*. London : The Children's Society.
- REPOND, M. (2012). *Michel Lachat. Le juge et les mineurs*. Fribourg : La Sarine.
- REZSOHAZY, R. (1980). « Itinéraires pour l'étude du changement social ». *Revue de l'Institut de Sociologie*, vol. 1, p. 80-94.
- RILEY, D. *et al.* (2004). « Common Themes and Treatment Approaches in Working with Families of Runaway Youths ». *American Journal of Family Therapy*, n° 32, p. 139-153.
- RONCHI, A. (2005). *L'adolescent "voyageur" : rompre, explorer, exister* (Thèse de doctorat en médecine). Nancy : Faculté de médecine de l'Université Henri Poincaré.
- ROSEBUSH, N. *et al.* (2014). *Guide sur les pratiques relatives au traitement des fugues des jeunes hébergés dans les unités de vie et les foyers de groupe de centres jeunesse*. Québec : Ministère de la Santé et Services sociaux.
- ROUZEL, J. (2011). « L'art de la fugue ». *Parole d'éduc, Éducation – Formation*. Toulouse : ERES.
- RUFO, M. & CHOQUET, M. (2007). *Regards croisés sur l'adolescence, son évolution, sa diversité*. Paris : Anne Carrière.
- SAVIOZ, C. (2016, 28 septembre). « Le Rados des adolescents réfugiés ». *Le Nouvelliste*, Sion : Le Nouvelliste, p. 4.
- SCHAFFNER, L. (1999). *Teenage Runaways: Broken Hearts and "Bad Attitudes"*. New York : Hawthorn Press.
- SCHÖNBORN, C. *et al.* (2016). *Docat. Que faire ?* Paris : Cerf.
- SCHULER, D. & HEEB, J.-L. (2011). « Santé psychique ». In *La santé en Suisse latine. Analyse des données de l'Enquête suisse sur la santé 2007*. Neuchâtel : Observatoire suisse de la santé.

SEDLAK, A. *et al.* (2002). *National estimates of missing children : An overview*. Washington D.C. : Department of Justice.

SEM (Secrétariat d'État aux migrations). (2008). *Directive sur la procédure d'asile du 1.1.2008*. Berne : Département fédéral de justice et police.

SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations). (2016). *Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Statistiques / Tableau comparatif*. Berne : Département fédéral de justice et police.

SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations). (2017). *Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Statistiques / Tableau comparatif*. Berne : Département fédéral de justice et police.

SENOVILLA HERNANDEZ, D. (2014). « Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé ? ». *Revue européenne des migrations internationales*, p. 17-34.

SLESNICK, N. (2004). *Our Runaway and Homeless Youth : A Guide to Understanding*. Westport : Praeger.

SMEATON, E. & REES, G. (2004). *Running Away in South Yorkshire : Research into the Incidence and Nature of the Problem in Sheffield, Rotherham, Barnsley and Doncaster*. Sheffield : Safe at Last.

SNYDER, H. (2001). *Law Enforcement and Juvenile Crime*. Juvenile Offenders and Victims : National Report Series Bulletin. Washington D.C. : U.S. Department of Justice, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention.

SPECTOR, M. & KITSUSE, J. (1973). « Social Problems : A re-formulation ». *Social Problems*, vol. 21, n° 2, p. 145-159.

SPECTOR, M. & KITSUSE, J. (1977). *Constructing Social Problems*. Menlo Park : Cummings Publishing Co.

SPJ (Service de protection de la jeunesse). (2016). *Protection des mineurs. Statistiques 2015*. Renens : Unité de support méthodologique.

SSI (Service Social International). (2016). *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnels*. Genève : Fondation suisse du Service Social International.

SSI (Service Social International). (2016b). « Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) ». Récupéré à : http://www.enfants-migrants.ch/fr/cartographie_cantonale_des_structures_de_prise_en_charge_pour_mna (mars 2017).

STATVD. (2016). *Population résidante permanente par âge exact, sexe et origine, Vaud, 1980-2015*. Lausanne : Statistiques Vaud, Département des finances et des relations extérieures. Récupéré à : <http://www.scris.vd.ch/Default.aspx?DocID=7837> (septembre 2016).

STEIN, M. *et al.* (1999). *Still running : children on the streets in the UK*. London : The Children's Society.

- TACHON, M. (1985). « Travail social et gestion des problèmes sociaux ». In BAILLEAU, F. *et al.*, *Lectures sociologiques du travail social*. Paris : Ouvrières, p. 177-187.
- THOMPSON, S. & POLLIO, D. (2006). « Adolescent Runaway Episodes : Application of an Estrangement Model of Recidivism ». *SocialWork Research*, n° 50, p. 245-251.
- TOWNSEND, M. (2016, 30 janvier). « 10,000 refugee children are missing, says Europol ». *The Observer*. Récupéré à : <https://www.theguardian.com/world/2016/jan/30/fears-for-missing-child-refugees> (octobre 2016).
- TYLER, K. & BERSANI, B. (2008). « A longitudinal study of early adolescent precursors to running away ». *The Journal of Early Adolescent*, n° 28, p. 230-251.
- TYLER, K., & CAUCE, A. (2002). « Perpetrators of Early Physical and Sexual Abuse Among Homeless and Runaway Adolescents ». *Child Abuse & Neglect*, n° 26, p. 1261-1274.
- UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance). (2016). « Inquiétude pour la santé des enfants réfugiés et migrants ». Récupéré à : http://www.unicef.org/french/media/media_89845.html (novembre 2016).
- VAN CAMPENHOUDT, L. & QUIVY, R. (2015). *Manuel de recherche en sciences sociales* (4^{ème} édition). Paris : Dunod.
- VAN KEIRSBILCK, B. (2005). « Non, la fugue n'est pas un délit ! ». *Journal du droit des jeunes*, n° 243. Liège : Jeunesse et droit, p. 14-21.
- VERSINI, D. (2008). « Allocution d'ouverture ». In GRUSELLE, A. *et al.*, *La fugue : de la fuite au retour*. Paris : Fondation pour l'Enfance, p. 7-10.
- VOLET, P. & AEBI, M. (2013). *Projet de recherche sur la faisabilité d'une étude sur les disparitions de mineurs dans le canton de Vaud*. Lausanne : UNIL.
- WADE, J. & BIEHAL, N. (1998). *Going Missing : Young People Absent from Care*. Chichester : Wiley.
- WADE, J. & BIEHAL, N. (1999). « Taking a Chance ? The Risks Associated with Going Missing from Substitute Care ». *Child Abuse Review*, vol. 8, p. 366-376.
- WATA, A. & NDA ZOA, F. (2003). *La situation des mineurs non-accompagnés en Suisse*. Sion : Institut international des Droits de l'Enfant.
- WURGLER, L. (2016, 13 mars). « Plusieurs dizaines d'enfants réfugiés ont disparu en Suisse l'an dernier ». *Le Matin Dimanche*, Lausanne : Tamedia, p. 10.
- ZERMATTEN, J. (2006). « Le point de vue du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU ». In ZWAHLEN, P. *et al.*, *Colloque national. Mineurs non accompagnés en Suisse*. Berne : Alliance pour les droits des enfants migrants, p. 41-52.
- ZERMATTEN, J. (2010). « Préface ». In HEDJAM, S., *Disparitions, départs volontaires, fugues. Des enfants de trop en Europe ? Etude menée en Belgique, Espagne, France et Suisse sur les disparitions de mineurs étrangers non accompagnés placés en institution*. Terre des hommes. Berne : Stämpfli Publications SA, p. 5.
- ZERMATTEN, J. *et al.* (2013). *Fugue : rite de passage ou cri d'alarme ?* Sion : Fondation Sarah Oberson.

Annexes

Annexe 1. Statistiques 2015-2016 du SEM sur les disparitions de RMNA

Unbegleitete Minderjährige, Asylgesuche vom 01.01.2015 bis 31.12.2016
mit Angabe ob verschwunden und Verfahrensstand bei Verschwinden

Stand ZEMIS vom 25.01.2017

	2015			2016		
	ANZ_UMA	VERSCHW_VOR	VERSCHW_NACH	ANZ_UMA	VERSCHW_VOR	VERSCHW_NACH
AG	210	6	5	171	28	4
AI	7	0	0	4	0	0
AR	26	1	0	13	3	0
BE	398	12	1	278	63	5
BL	103	4	1	54	4	2
BS	45	1	0	38	5	0
FR	98	4	0	66	8	0
GE	155	3	0	121	15	1
GL	15	0	0	12	2	0
GR	93	0	0	61	12	0
JU	32	1	1	23	2	0
LU	153	6	0	118	14	4
NE	60	1	0	47	5	1
NW	14	1	0	11	1	0
OW	8	0	0	0	0	0
SG	156	5	2	111	41	2
SH	36	2	1	23	4	0
SO	104	4	1	82	20	1
SZ	57	3	0	38	8	0
TG	60	2	2	48	13	2
TI	86	15	1	65	27	6
UR	13	1	0	12	1	0
VD	224	8	2	161	19	2
VS	115	10	1	92	11	1
ZG	34	1	0	24	3	0
ZH	429	11	1	321	56	4
Ohne Angabe	8	8	0	5	0	0
Total	2 739	110	19	1 999	365	35
Total 2016						400

Annexe 2. Modèle d'avis de disparition / fugue de la PCVS



Avis de disparition / fugue



Confidentiel - A l'usage exclusif des organes de Police et de l'OCVS

Chef engagement Police
Téléphone de contact
Adresse e-mail :

@police.vs.ch

CEN Police avisée
 CEN 144 avisée

No. Affaire OCVS :

Disparition Fugue Evasion Mineur (e) Récidive

DÉTAILS CONCERNANT LA DISPARITION

Lieu : _____ Date : _____
Motifs : _____ Circonstances : _____

ANNONCE

Date : _____ Heure : _____
Annonceur : _____ No. de téléphone : _____
Relation avec la personne disparue : _____

IDENTITÉ

Sexe : Homme Femme
Nom : _____ Prénom : _____
Père : _____ Mère : _____
Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
Origine : _____ Profession : _____
Etat civil : _____ Date mariage : _____
Domicile : _____ Adresse complète : _____
Tutelle : _____ Religion : _____
Autorité de placement : _____
Langue(s) parlée(s) : _____

PIÈCES D'IDENTITÉ - MOYENS D'EXISTENCE

Carte d'identité : _____ Passeport : _____
Autres : _____ Moyens d'existence : _____

MOYENS DE LIAISONS

Téléphone mobile : _____ Radio : _____
DVA : Oui Non Inconnu Recco : Oui Non Inconnu

VÉHICULE

Marque : _____ Couleur : _____
Immatriculation : _____ Lieu de stationnement : _____

SÉJOUR ÉVENTUEL (HABITUDES)

Lieu : _____ Personne : _____
Connaissance secteur : _____
Itinéraire prévu : _____
Préparation (topo/livre) : _____

SANTÉ

Drogue / alcool : _____ Maladie : _____
Dépression : _____ Médicaments : _____
Médecin traitant : _____ Adresse/coordonnées : _____
Intentions funestes : Oui Non Médicaments : _____
Lieux habituellement fréquentés : _____

SIGNALEMENT

Taille en cm : _____ Poids : _____ Corpulence : _____
Couleur peau : _____ Forme visage : _____ Photos : Oui Non

CHEVEUX

Naturel Artificiel Postiche Court Mi- long Long Blond Châtain Noir Roux
 Gris Blanc Clair Moyen Foncé Raide Ondulé Frisé Calvitie Autres

YEUX

Bleu Gris Vert Marron Noir Mélangé Strabisme diverg Strabisme converg Artificiel Gauche Droit

LUNETTES / LENTILLES (SI PORTEUR)

Marque : Matière : Couleur monture :
Forme verres : Verres teintés : Correction g / d :
Lentilles contact : Colorées (teinte) : Correction g / d :

PILOSITÉ FACIALE

Aucune Moustache Bouc Barbe Blond Châtain Noir Roux Gris Blanc

DIVERS

Maquillage : Oreilles percées : Autres :

PARTICULARITÉS

Cicatrices : Infirmités :
Taches naissance : Tatouage / piercing :

FUMEUR : Cigarette Cigare Pipe Autres

Marque :

HABILLEMENT (PRÉCISER MARQUE – MATIÈRE – COULEUR – TAILLE OU POINTURE)

Veste : Pantalon / Robe :
Chemise / pull : Divers / coiffure :
Bagages :
Chaussures : (détails des marques et type - semelle)

EFFETS PERSONNELS (PRÉCISER MARQUE – MATIÈRE – COULEUR – TAILLE - INSCRIPTIONS)

Montre : Alliance :
Bagues : Boucles d'oreilles :
Colliers / chaînes : Pendentifs :
Bracelets : Autres / piercing :

OBJETS PORTÉS (PRÉCISER MARQUE – MATIÈRE – COULEUR – TAILLE - INSCRIPTIONS)

Sac : Jumelles :
Appareil photo/camera : Equipement sportif :
Skis/surf/raquettes : Fixations / bâtons :
Bagages / divers :

PLUS PROCHE PARENT / CONJOINT

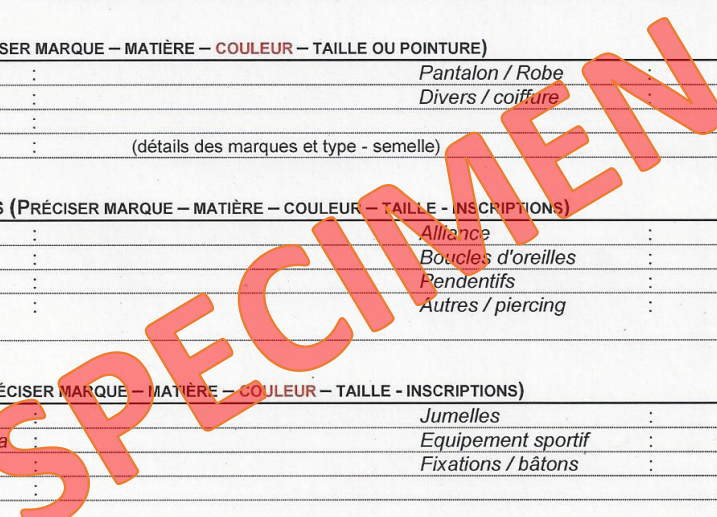
Nom : Prénom :
Domicile : Adresse complète :
Degré de parenté : No. de téléphone :

PRÉCISIONS

Hobby :
Relations professionnelles :
Situation familiale :
Lieux connus - résidence secondaire :
- cabane, mayen, refuge :
Compte(s) réseaux sociaux :
Nom d'utilisateur - password :
Capacité de survie : très bonne bonne moyenne aucune
Location matériel technique : oui non Commerce :
Vêtement de référence odeur : oui non Remis à qui :
Carte de sauvetage : oui non Compagnie :
Assurance(s) : oui non Compagnie : - No. de police :

COORDONNÉES BANCAIRES ET POSTALES

Nom de l'établissement : No. de compte :



PARENT POUVANT FOURNIR DE L'ADN (FROTTIS BUCCAL) selon ordre prioritaire

Mère ⁽¹⁾ Père ⁽²⁾ Frère ⁽³⁾ Sœur ⁽³⁾ Enfant ⁽⁴⁾ **Si enfant (4) uniquement, prendre :** Epoux Epouse

MÉDECIN / DENTISTE

Médecin : Tél. : Radiographies Oui

Remarques :

Dentiste : Tél. : Radiographies Oui Schéma dentaire Oui

Prothèse dentaire Partielle supérieure Partielle inférieure Complète supérieure Complète inférieure

Dents manquantes : Béances :

Remarques :

LOCALISATION TÉLÉPHONE PORTABLE

N° de téléphone :

Géolocalisation GSM : Système : (application - i Cloud) Code d'accès :

N° IMEI :

Opérateur : Pays :

Procureur :

DIFFUSION / TRANSMISSION

Transmission : GR DOC 027 326 59 69
 SIJ 027 606 57 69 - **Dans tous les cas lors de disparition prolongée**
 CEN police centrale.sion@police.vs.ch
 CEN 144 cen144@ocvs.ch

Disparition enregistrée par : Enquêteur Police :

La personne soussignée a été dûment informée des coûts pouvant découler de l'action de recherche et, malgré le fait que la personne disparue soit au bénéfice d'une assurance maladie/accident, d'une assurance complémentaire, d'une carte de sauvetage auprès d'une compagnie hélicoptérée, il se peut que la couverture des différents organismes précités ne soit que partielle. Par conséquent, la personne recherchée respectivement sa famille, pourrait être appelée à participer financièrement aux frais non couverts occasionnés par la recherche.

Le responsable de l'action de recherche tiendra régulièrement informé le (ou les) demandeur(s) de l'action de recherche.

ANNONCEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Localité :

Relation :

Lieu et date :

Signature :

Annexe 3. Lettre d'annonce de disparition du *Rados*



REÇU LE 26 FEV. 2015

Votre réf.
I/Zeichen

Notre réf.
U/Zeichen LM

Service de l'action sociale
Office de l'aide sociale
A l'att. de Monsieur Fontannaz Roger
Rue du Scex 4
1950 SION

Sion, le
Sitten, den 23/02/2015

Concerne : No cantonal
No N
No pers.
Nom et prénom
Date de naissance
Nationalité
Sexe



Messieurs,

Nous vous prions de prendre note que la personne citée en marge a disparu sans laisser d'adresse :

Dernière adresse

[Redacted]
1950 Sion

Depuis le : 09-02-2015

Nous restons à votre entière disposition pour des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Structure d'accueil
«**LA RADOS**»
Le RADOS
Administration 31
1950 SION

Copies à : SPM, Bureau de l'asile, Avenue de la Gare 39, 1950 Sion
Centre Suisse Immigrés, Mme Jacquemetaz, Av. des Mayennets, 1950 Sion
Contrôle des habitants, Rue des Remparts 6, 1950 Sion

STRUCTURE D'ACCUEIL POUR REQUERANTS D'ASILE MINEURS NON-ACCOMPAGNES
Tourbillon 31 - 1950 SION / VS

T 027 / 607.19.30
N 079 / 701.16.82
F 027 / 607.19.34

Annexe 4. Lettre du SEM



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Domaine de direction Asile

REÇU LE 10 MARS 2015

P.P. CH-3003 Berne-Wabern, SEM

Recommandé avec avis de réception

Monsieur

[REDACTED]
[REDACTED]

1950 Sion

Référence du dossier : [REDACTED]
Votre référence :
Notre référence : N° de pers. [REDACTED]
Berne, Wabern, le 5 mars 2015

Classement

Monsieur,

Le 13 septembre 2012, vous avez déposé une demande d'asile.

En vertu de l'art. 8 al. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), le requérant doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales durant la procédure. Il doit communiquer sans délai tout changement d'adresse aux autorités cantonales. Il est rendu attentif à son devoir de collaborer dès son audition au centre d'enregistrement et de procédure.

Le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de vingt jours renonce de facto à la poursuite de la procédure (art. 8, al. 3^{bis}, LAsi).

Selon un avis du canton du Valais du 27 février 2015, vous avez quitté le 9 février 2015 le lieu de domicile qui vous avait été attribué et êtes sans domicile connu depuis lors (c'est-à-dire depuis plus de vingt jours).

Partant, votre demande d'asile, devenue sans objet, est classée.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern
Tél. 031 325 11 11, Fax 031 325 05 98
www.sem.admin.ch

Référence du dossier : [REDACTED]

Copie à:

- Madame Françoise Jacquemettaz, Centre Suisses-Immigrés, rue de l'industrie 10, C.P. 280, 1951 Sion
- Service de la population et des migrations, Avenue de la Gare 39, Case postale 405, 1950 Sion (ad: VS 98070)
- Service de l'action sociale, Rue des Vergers 2, 1951 Sion
- SeGDAR

La présente décision concerne:

[REDACTED]
Monsieur [REDACTED] SYMIC N° de pers. [REDACTED] né le [REDACTED], alias [REDACTED]
né le [REDACTED], [REDACTED]

Codes	Signification du code	Date
5501	Radiation art. 8 al. 3 bis	Date décision
5115	Départ non contrôlé	Date départ
O 7120	GespeVer	Date décision

Date décision: le 5 mars 2015

Date départ: le 9 février 2015 (disparition)

SPECIMEN